

FT POWER GRID

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation de créances commerciales nées et futures de l'ONEE – Branche Electricité
Le plafond du montant total de l'émission est de 2.625.000.000,00 dirhams

Catégorie de Titres	Nombre de Titres maximal	Nominal total maximal (MAD)	Taux d'intérêt nominal	Prime de Risque	Rythme d'amortissement	Maturité des Titres	Date d'Echéance Finale
Obligations A1	25 000	2 500 000 000	Taux fixe obtenu en référence au taux 3 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A1. (*)	Entre 70 et 80 points de base	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	3 ans	14/07/2028
Obligations A2			Taux révisable trimestriellement, obtenu en référence au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2. (**)	Entre 60 et 70 points de base	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	3 ans	14/07/2028
Parts Résiduelles	1 250	125 000 000	NA	NA	In fine	NA	NA
Total	26 250	2 625 000 000	-	-	-	-	-

(*) Le taux d'intérêt nominal des Obligations A1 sera notifié aux investisseurs le 09/07/2025.

(**) Le taux d'intérêt nominal des Obligations A2 applicable à la première Période de Référence sera fixé le 09/07/2025, sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025. Il sera notifié aux investisseurs à cette même date.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain
Période de Souscription : du 07/07/2025 au 09/07/2025 inclus
Date d'Emission : 14/07/2025

Arrangeur et Gestionnaire	Etablissement Initiateur	Dépositaire	Organisme de Placement
 Attijari Titrisation	 المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable	 التجاريف و فافا بنك Attijariwafa bank	 التجاريف و فافا بنك Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12, la loi n°05-14 et la loi n°69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC, qui lui a accordé son visa en date du 26/06/2025, sous la référence n° VI/TI/004/2025.

I°- Avertissement de l'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le Fonds). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » du présent Document d'Information ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Etablissement Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

II°- Organismes Responsables du Document d'Information

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ATTIJARI TITRISATION
Arrangeur & Gestionnaire

III°- Abréviations et définitions

Actifs de Remplacement

Désigne le stock de Contrats Clients qui est identifié par le Cédant afin de faire face à ses engagements de :

- (a) substituer les Créances Cédées Non-Eligibles ou les Débiteurs Non-Eligibles, et
- (b) ajuster le Ratio de Surdimensionnement à la hausse, dans les conditions de la section IX.7.9 « Surdimensionnement » du présent Document d'Information.

A la Date de Cession, le portefeuille des Actifs de Remplacement se compose de créances relatives à 62 Débiteurs, totalisant 261 Contrats Clients. Ce stock n'est toutefois pas limitatif et pourra être complétée par l'ajout de nouveaux Débiteurs durant la vie du Fonds, sous réserve que ceux-ci vérifient les Critères d'Eligibilité des Débiteurs, et que les Créances correspondantes vérifient les Critères d'Eligibilité des Créances.

Actifs du Surdimensionnement

Désignent, à compter de la Date d'Echéance Finale, sous réserve du complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles, et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant et des intérêts des Obligations :

- (a) Les Créances Cédées qui subsistent à l'actif du Fonds, et qui seront restituées à l'Etablissement Initiateur en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites Créances, et ;
- (b) Le montant des Fonds Disponibles qui subsistent dans le Compte Général et qui seront restitués à l'Etablissement Initiateur en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre dudit montant.

La restitution desdites Créances Cédées est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession, conformément à l'article 21 de la Loi.

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement Accéléré

Désigne la procédure d'amortissement accéléré des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion.

Arrangeur

Désigne Attijari Titrisation.

Arrêtés Titrisation

Désigne l'ensemble des Arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuées de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi, ci-après « Arrêté n° 832-14 » ;
- Arrêté ministériel n° 97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- Arrêté ministériel n° 388-23 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n°2829-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43- 12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- Arrêté ministériel n°2830-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°44- 12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Arrêté n° 811-33 fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Attijariwafa bank

Désigne Attijariwafa bank, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 333, ayant son siège social au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, Maroc.

Avance de Liquidité

Désigne toute avance mise à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Liquidité

Désigne Attijariwafa bank ou toute autre banque qui se substituerait à Attijariwafa bank au titre de la Ligne de Liquidité dans les conditions prévues à la Convention de Ligne de Liquidité.

Base de Calcul de la Commission AMMC

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement de la Commission AMMC donnée, et conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), la base de calcul de cette commission, égale au CRD des Créances Cédées au début de chaque trimestre calendaire, dans la limite du CRD des Titres émis.

Bordereau(x) de Cession

Désigne le(s) bordereau(x) de cession, au sens de l'article 21 de la Loi, signé(s) par le Cédant, remis à l'Etablissement Gestionnaire, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire qui les transmet au Dépositaire, et qui identifie(ent) les Créances Cédées par ledit Cédant au Fonds à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement.

Cas d'Amortissement Accélééré

Désigne chacun des évènements figurant au paragraphe « X.7 Cas d'Amortissement Accélééré » du Document d'Information, ou « Annexe 6 Modalités des Obligations » du Règlement de Gestion.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres, ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

Catégorie

Désigne :

- s'agissant de chaque Titre, la catégorie de ce Titre. A la Date d'Emission, le Fonds émet deux Catégories de Titres, les Obligations et les Parts Résiduelles;
- s'agissant de chaque Obligation, la catégorie de cette Obligation. A la Date d'Emission, le Fonds émet deux Catégories d'Obligations, les Obligations A1 à taux fixe et les Obligations A2 à taux révisable.

Cédant

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani.

Circulaires AMMC

Désignent :

- La « Circulaire de l'AMMC Consolidée » y compris ses annexes, publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013, 1er Octobre 2014, 06 Septembre 2018, 07 Juin 2019 et 17 Juin 2019 ;
- La « Circulaire de l'AMMC n° 02/2022 » du 1er juin 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC qui a abrogé la circulaire n° 01/18, publiée le 1er décembre 2022 au Bulletin officiel n° 7148, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 09-22 du 3 juin 2022 ;
- la « Circulaire de l'AMMC n° 03/19 » du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704- 19 du 30 Mai 2019, telle que modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, et par la circulaire de l'AMMC n°01/24 du 12 décembre 2024 ;
- La « Circulaire AMMC n° 01/19 » relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.

Client Douteux

Désigne tout client de l'ONEE, comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon ses pratiques comptables habituelles.

Client en Souffrance

Désigne tout client de l'ONEE, comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon ses pratiques comptables habituelles.

Client Grand Compte

Désigne tout client de l'ONEE alimenté par la haute et très haute tension (THT-HT) de 60 à 225 KV.

Les Clients Grands Comptes sont répartis en deux segments distincts :

- les distributeurs d'eau et d'électricité, à savoir les Régies Autonomes, les Concessionnaires et les Sociétés Régionales Multiservices ; et
- les Clients Grands Comptes Directs.

Client Grand Compte Direct

Désigne les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la très haute tension ou/et haute tension, et les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la moyenne tension dans la mesure où ils disposent d'au moins un contrat très haute tension ou haute tension.

Client Litigieux

Désigne tout client de l'ONEE avec lequel un litige est en cours.

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour certifier les comptes du Fonds.

A la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme. Bahaa SAAIDI.

Commission AMMC

Désigne la commission trimestrielle due par le Fonds à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle, conformément à l'Arrêté n°2566-10, et égale à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC.

Commission Maroclear

Désigne les frais mensuels de centralisation dus par le Fonds à Maroclear en sa qualité de dépositaire central des Titres.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte de dépôt ouvert, dans les livres du Dépositaire, au nom du Recouvreur, exclusivement utilisé par le Recouvreur pour le recouvrement des Encaissements, et spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi, par l'effet des stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement, signée entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 5 (c) de la Loi et aux stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement, le Teneur de Compte devra se conformer aux seules instructions de l'Etablissement Gestionnaire pour les opérations de débit du compte de recouvrement, que ce soit en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal, ou en Période d'Amortissement Accéléré.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, et ce au plus tard à la Date de Constitution, conformément aux stipulations de la Convention de Comptes.

A chaque Date de Paiement, en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal, ou en Période d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période.

Contrat(s) Client(s)

Désigne tout contrat de fourniture d'énergie électrique conclu entre un Débiteur et l'ONEE, sélectionné par l'ONEE en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, et identifié dans le Fichier Débiteurs à la Date d'Emission et/ou à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession

Désigne la convention conclue à la Date de Constitution entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Cédant, qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès du Cédant, à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date de Constitution entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement est ouvert dans les livres du Dépositaire et ses règles de fonctionnement.

Convention de Compte

Désigne la convention conclue à la Date de Constitution entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds et le Dépositaire, qui définit les conditions dans lesquelles le Compte Général est ouvert dans les livres du Dépositaire et ses règles de fonctionnement.

Convention de Dépositaire

Désigne la convention conclue à la Date de Constitution entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds et le Dépositaire, qui définit les droits et obligations du Dépositaire, s'agissant de son rôle de dépositaire du Fonds.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention d'ouverture de crédit, conclue à la Date de Constitution entre la Banque de Liquidité et l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, qui définit les conditions dans lesquelles la Banque de Liquidité met la Ligne de Liquidité à la disposition du Fonds.

Convention de Placement

Désigne la convention conclue à la Date de Constitution entre l'Organisme de Placement et l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, qui constitue le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n° 03/19, qui a pour objet de définir les droits et obligations de l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations à la Date d'Emission.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date de Constitution entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

Convention de Souscription des Parts Résiduelles

Désigne la convention conclue à la Date de Constitution entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et l'Etablissement Initiateur en tant que Porteur des Parts Résiduelles, qui définit les conditions dans lesquelles l'Etablissement Initiateur souscrit aux Parts Résiduelles.

Coûts de Gestion

Désignent, s'agissant d'une Date de Paiement des Coûts de Gestion, tous les coûts et frais de gestion déterminés par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul et payables par le Fonds :

- (a) à la Date de Paiement des Coûts de Gestion aux prestataires de services du Fonds (tels que l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Recouvreur) ;
- (b) à la Date de Paiement de la Commission AMMC pour la Commission AMMC due et exigible à cette date ;

- (c) à la Date de Paiement de la Commission Maroclear pour la Commission Maroclear due et exigible à cette date.

Les Coûts de Gestion sont détaillés à l'Annexe 5 du Règlement de Gestion.

CRD des Créances Cédées

Désigne le capital restant dû des Créances Cédées à une date donnée, y compris tous éventuels montants non réglés au titre desdites Créances.

CRD des Créances Nées

Désigne, pour les Créances Nées à une date donnée, le capital restant dû par les Débiteurs au titre de ces créances, y compris tous éventuels montants non réglés au titre desdites créances.

CRD des Titres

Désigne, à une date donnée, le capital restant dû des Titres à cette date.

Créance(s)

Désigne :

- (a) toute créance née ou à naître, détenue par l'ONEE sur un Débiteur, dès lors que cette créance est issue d'un Contrat Client, que cette créance soit représentative de redevances dues au titre de la puissance souscrite et de l'énergie électrique consommée, de redevances dues pour l'entretien du branchement et des appareils de mesure, de redevances afférentes à la garantie minimum de consommation de l'énergie électrique annuelle dans le cas où le minimum n'aurait pas été atteint, de redevances éventuellement dues pour facteur de puissance inférieur au facteur convenu ou pour dépassement de puissance souscrite ou d'impôts et taxes éventuels se rapportant à la vente de l'énergie électrique; ainsi que,
- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée aux créances visées au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Fonds suit la cession desdites créances de plein droit, sachant que tout dépôt de garantie en espèces bénéficiant au Cédant et attaché à une Créance sera conservé par le Cédant jusqu'à l'utilisation dudit dépôt dans les conditions prévues au Contrat Client concerné et que tous produits résultant de l'utilisation d'un tel dépôt de garantie sera versé au crédit du Compte de Recouvrement.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute Créance Eligible cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur en vertu de la Convention de Cession à la Date de Cession ou à toute Date de Rechargement suivant la Date de Cession.

A la Date de Cession, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds un stock de Créances Nées, ainsi qu'un nombre de mois de Créances Futures, calculé par l'Etablissement Gestionnaire de sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit au moins égal au Ratio de Surdimensionnement Minimum à cette date. Si le nombre de mois calculé n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

A chaque Date de Rechargement, pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds un stock de nouvelles Créances Eligibles, dont le Prix de Cession correspond au Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement.

Créance(s) Cédée(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit une Créance qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Créances, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession à la date de sa cession au Fonds (si cette Créance était

une Créance Née à cette date) ou à la date de sa naissance (si cette Créance était une Créance Future à la date de sa cession au Fonds), (ii) soit une Créance qui est devenue une Créance en Défaut.

Créance(s) en Défaut

Désigne :

- toute Créance Cédée qui reste impayée plus de trois (3) mois à compter de la date d'échéance de la facture matérialisant cette Créance Cédée, ou ;
- toute Créance Cédée dont le débiteur est un Débiteur en Défaut.

Toute Créance Cédée devenue une Créance en Défaut est également considérée comme devenue une Créance Cédée Non-Eligible.

Créance(s) Eligible(s)

Désigne toute Créance Née ou toute Créance Future cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur en vertu de la Convention de Cession et respectant les Critères d'Eligibilité des Créances, tels que détaillés dans la section IX.2.1 « Critères d'Eligibilité des Créances » du présent Document d'Information.

Créance(s) Future(s)

Désigne toute Créance Cédée au Fonds à la Date d'Emission ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission qui devient née au cours de la Période de Cession de Référence applicable.

Créance(s) Née(s)

Désigne (i) toute Créance cédée au Fonds par le Cédant à la Date d'Emission et qui est née à la Date d'Emission ou avant cette date, et (ii) toute Créance cédée au Fonds par le Cédant à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, qui est née à cette Date de Rechargement ou avant cette date et qui n'a pas été préalablement cédée au Fonds par le Cédant en tant que Créance Future avant cette date.

Critères d'Eligibilité des Créances

Désigne :

- (a) s'agissant d'une Créance Née, les critères qu'une Créance doit remplir, à la Date de Cession ou à la Date de Rechargement à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Fonds pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession à son acquisition par le Fonds.
- (b) s'agissant d'une Créance Future, les critères qu'une Créance doit remplir à la date de sa naissance pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession.

Les Critères d'Eligibilité des Créances sont stipulés dans la Convention de Cession, le Règlement de Gestion et le Document d'Information.

Critères d'Eligibilité des Débiteurs

Désigne les critères qu'un Débiteur doit remplir à la Date d'Emission et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, pour être considéré éligible. Les Critères d'Eligibilité des Débiteurs figurent dans la Convention de Cession, le Règlement de gestion et le Document d'Information.

Date d'Echéance Finale

Désigne :

- en Période d'Amortissement Normal, le 14/07/2028 ; et
- en Période d'Amortissement Accéléré, la date à laquelle les Obligations seront intégralement amorties.

Date d'Emission

Désigne le 14/07/2025.

Date d'Encaissement

Désigne la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire procédera au transfert du Compte de Recouvrement vers le Compte Général :

- du montant des Coûts de Gestion, le cas échéant ;
- du montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, le cas échéant ;
- du paiement de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, le cas échéant ;
- du montant dû au titre de l'amortissement des Parts Résiduelles, le cas échéant.

Cette date intervient :

- Au deuxième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement pendant la Période de Rechargement et la Période d'Amortissement Normal.
- Quotidiennement pendant la Période d'Amortissement Accéléré.

La première Date d'Encaissement correspond au 12/08/2025.

Date de Calcul

Désigne toute date tombant un (1) Jour Ouvré suivant chaque Date de Transmission, qui correspond à la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs suivants :

- les Encaissements ;
- les Fonds Disponibles ;
- les Coûts de Gestion si cette Date de Calcul précède une Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- l'Echéance d'Intérêts des Obligations si cette Date de Calcul précède à une Date de Paiement des Intérêts ;
- le Montant du Rechargement si cette Date de Calcul précède une Date de Rechargement ;
- l'Echéance d'Amortissement des Obligations si cette Date de Calcul précède une Date de Remboursement ;
- le cas échéant, des Encours des Avances de Liquidité.

Ces calculs sont amplement détaillés dans la section « IX.11 Processus opérationnel du Fonds en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal » du présent Document d'Information.

Date de Cession

Désigne la date de cession initiale des Créances Cédées par l'Etablissement Initiateur au Fonds, soit le 14/07/2025. Il s'agit de la date de cession qui précède la première Date de Rechargement.

Date de Constitution

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion, soit le 01/07/2025.

Date de Dissolution

Désigne la date à laquelle le Fonds est dissout suite à l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds, et au plus tard à la Date d'Echéance Finale, soit le 14/07/2028.

Date de Dissolution Anticipée

Désigne la date à laquelle le Fonds pourra être dissout par anticipation, dans les conditions décrites à la section VII.1.2 « Dissolution anticipée et liquidation du Fonds » du présent Document d'Information.

Date de Fin de Rechargement

Désigne la date du dernier Rechargement, soit le 14/02/2028, étant entendu que la réalisation de tout Cas d'Amortissement Accéléré pendant la Période de Rechargement entraîne l'arrêt définitif du Rechargement avant la Date de Fin de Rechargement.

Date de Liquidation

Désigne la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire clôt les opérations de liquidation du Fonds, et arrête le rapport de liquidation. Dans tous les cas, la date de liquidation du Fonds doit intervenir au plus tard six (6) mois suivant la Date de Dissolution ou la Date de Dissolution Anticipée du Fonds.

Date de Paiement

Désigne toute date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, à savoir :

- les Dates de Paiement des Coûts de Gestion ; ou,
- les Dates de Paiement des Intérêts ; ou,
- les Dates de Rechargement ; ou,
- les Date de Remboursement ; ou,
- la Date d'Echéance Finale ; ou,
- le cas échéant, toute date de remboursement de toute somme due en intérêts et en principal (les Encours des Avances de Liquidité), au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité.

Date de Paiement de la Commission AMMC

Désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Date de Paiement de la Commission Maroclear

Désigne toute date à laquelle une Commission Maroclear est due par le Fonds.

Date de Paiement des Coûts de Gestion

Désigne chaque date de paiement des Coûts de Gestion, conformément aux stipulations de l'Annexe 5 du Règlement de Gestion, à savoir :

- (a) pour les commissions dues au Recouvreur, à l'Etablissement Gestionnaire et au Dépositaire : trimestriellement à partir de la Date d'Emission pendant la période de Rechargement, puis à chaque Date de Remboursement mensuelle ;
- (b) pour la Commission AMMC : à chaque Date de Paiement de la Commission AMMC ;
- (c) pour la Commission Maroclear : à chaque Date de Paiement de la Commission Maroclear.

La première Date de Paiement des Coûts de Gestion correspond au 14/08/2025, et la dernière correspond à la Date d'Echéance Finale.

Date de Paiement des Intérêts

Désigne les dates auxquelles les Echéances d'Intérêts des Obligations sont dues, à savoir :

Pour les Obligations A1 :

- en Période de Rechargement : aux dates anniversaires de la Date d'Emission, soit aux 14/07/2026 et 14/07/2027 ;
- en Période d'Amortissement Normal : à chaque Date de Remboursement, soit aux 14/03/2028, 14/04/2028, 14/05/2028, 14/06/2028 et 14/07/2028 ;
- le cas échéant, en Période d'Amortissement Accélééré : mensuellement à compter de la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des Cas d'Amortissement Accélééré.

Pour les Obligations A2 :

- en Période de Rechargement : aux dates intervenant à la fin de chaque Période de Référence, sans dépasser la Date de Fin de Rechargement. Ces dates interviendront les 14/10/2025, 14/01/2026, 14/04/2026, 14/07/2026, 14/10/2026, 14/01/2027, 14/04/2027, 14/07/2027, 14/10/2027 et 14/01/2028 ;
- en Période d'Amortissement Normal: à chaque Date de Remboursement, soit aux 14/03/2028, 14/04/2028, 14/05/2028, 14/06/2028 et 14/07/2028 ;
- le cas échéant, en Période d'Amortissement Accélééré : mensuellement à compter de la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des Cas d'Amortissement Accélééré.

Date de Rechargement

Désigne, en Période de Rechargement, chaque date à laquelle le Fonds pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances Eligibles après la Date d'Emission, dès lors que certaines conditions visées dans la Convention de Cession seront réunies.

Cette date intervient le quatorzième (14^{ème}) jour de chaque mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) pendant la Période de Rechargement.

La première Date de Rechargement correspond au 14/08/2025, et la dernière Date de Rechargement correspond à Date de Fin de Rechargement.

Date de Remboursement

Désigne, s'agissant du principal dû au Porteurs d'Obligations A1 et du principal dû aux Porteurs d'Obligations A2, les dates auxquelles l'Echéance d'Amortissement des Obligations A1 et l'échéance d'Amortissement des Obligations A2 sont dues, à savoir :

- En Période d'Amortissement Normal : mensuellement après la fin de la Période de Rechargement jusqu'à la Date d'échéance Finale. La première date de remboursement des obligations est fixée le 14/03/2028 ; ou,
- En Période d'amortissement Accélééré : mensuellement à compter de la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des Cas d'Amortissement Accélééré.

Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2

Désigne chaque date à laquelle le taux de référence des Obligations A2 sera révisé, à savoir (1) Jour Ouvré avant la date de début de chaque Période de Référence, et ce à partir de la deuxième Période de Référence.

La première Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 est le 13/10/2025.

Date de Transmission

Désigne le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement. Elle correspond à la date à laquelle l'Etablissement Initiateur transmet à l'Etablissement Gestionnaire les fichiers suivants :

- (a) Le Fichier Encaissements ;
- (b) Le Fichier Stock ;
- (c) Le Fichier Débiteurs ; et le cas échéant,
- (d) Le Fichier Nouveaux Débiteurs.

Débiteur(s)

Désigne tout débiteur correspondant à un ou plusieurs point(s) de livraison et matérialisé par un ou plusieurs Contrats Clients Grands Comptes au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients et qui est individualisé dans le Fichier Débiteurs à la Date de l'Emission et/ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission dans les conditions prévues à la Convention de Cession.

Débiteur(s) Cédé(s)

Désigne tout Débiteur d'une ou plusieurs Créances Cédées.

Débiteur(s) Eligible(s)

Désigne chaque Débiteur respectant les Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

Débiteur(s) en Défaut

Désigne un Débiteur qui :

- est en retard de paiement de plus de trois (3) mois s'agissant du paiement de plus de 50% du montant total des Créances Cédées détenues par le Fonds à son encontre, le retard en question s'appréciant à compter de la date d'échéance des factures matérialisant lesdites Créances Cédées ; ou,
- est un Client Douteux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ; ou,
- est dissout ou fait l'objet d'une procédure collective ; ou,
- a cessé ses activités.

Débiteur(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit un Débiteur qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Débiteurs, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession, à la date à laquelle des Créances détenues par le Cédant à l'encontre de ce Débiteur ont été cédées au Fonds pour la première fois, (ii) soit un Débiteur qui est devenu un Débiteur en Défaut.

Décision des Porteurs de Titres

Désigne une décision prise en assemblée des Porteurs d'Obligations et des Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres ;
- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres.

Décret

Désigne le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 et le décret n° 2-17-180.

Concessionnaire

Désigne toute structure privée à laquelle une autorité publique délègue la gestion et l'exploitation des services publics de distribution d'eau et/ou d'électricité.

Dépositaire

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Fonds.

Document d'Information

Désigne le document d'information, visé à l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- le Document d'Information ;
- le Règlement de Gestion ;
- la Convention de Cession ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Compte de Recouvrement ;
- la Convention de Compte ;
- la Convention de Ligne de Liquidité ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;
- les Bordereaux de Cession.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Droit de Créance

Désigne le droit de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds découlant du mécanisme du Surdimensionnement, étant précisé que ce droit de créance pourra porter sur les Créances et/ou les Encaissements figurant à l'actif du Fonds, à la Date d'Echéance Finale, après paiement de toutes sommes dues par le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, à savoir après paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant, des intérêts des Obligations, et complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles.

En tout état de cause, ce Droit de Créance n'est acquis à l'Etablissement Initiateur qu'après paiement de toutes les sommes dues par le Fonds.

Durée des Obligations

La durée des Obligations est la durée commençant à la Date d'Emission et se terminant à la Date d'Echéance Finale.

En Période d'Amortissement Normal, la Durée des Obligations se terminera le 14/07/2028.

Echéance d'Amortissement des Obligations

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations à ladite Date de Remboursement telle que calculée par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

En Période d'Amortissement Normal, ce montant est égal au cinquième (1/5) du montant nominal des Obligations.

Echéance d'Amortissement des Obligations A1

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations A1 à ladite Date de Remboursement telle que calculée par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

En Période d'Amortissement Normal, ce montant est égal au cinquième (1/5) du montant nominal des Obligations A1.

Echéance d'Amortissement des Obligations A2

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations A2 à ladite Date de Remboursement telle que calculée par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

En Période d'Amortissement Normal, ce montant est égal au cinquième (1/5) du montant nominal des Obligations A2.

Echéance d'Intérêts des Obligations

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement d'Intérêts d'une Catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en intérêts dus par le Fonds à cette Date de Paiement d'Intérêts pour cette Catégorie d'Obligations tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire conformément au présent Document d'Information.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, (i) le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, qui correspond au montant viré au Compte de Recouvrement, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont l'ONEE bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que l'ONEE s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont l'ONEE bénéficie au titre du Contrat Client concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement des Créances Cédées restées impayées dans les conditions prévues aux termes des Contrats Clients).

Encours des Avances de Liquidité

Désigne, à toute date donnée, le montant en principal cumulé de toutes les Avances de Liquidité mises à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité et non encore remboursées à cette date.

Etablissement Gestionnaire

Désigne Attijari Titrisation, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 80339, ayant son siège social au 163 avenue Hassan II, Casablanca, Maroc. Elle a la qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Fonds.

Etablissement Initiateur

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani.

Événement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable la capacité de l'ONEE à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

Fichier(s) Débiteurs

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque entité qui est débitrice de l'ONEE au titre d'un Contrat Client.

Fichier(s) Encaissements

Désigne le fichier contenant les données relatives aux Créances Cédées et faisant ressortir les encaissements reçus par l'Etablissement Initiateur au Fonds au titre de chaque Créance Cédée pendant un mois calendaire donné. Ce fichier est établi et transmis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Transmission.

Fichier(s) Nouveaux Débiteurs

Désigne le fichier informatique que le Cédant devra remettre à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Rechargement à laquelle le Cédant devra céder des Créances sur des nouveaux Débiteurs, conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession. Les nouveaux Débiteurs et les nouvelles Créances concernés devront être dûment individualisés et identifiés conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

Fichier(s) Stock

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque Créance Née.

Flux d'Encaissements

Désigne la somme des Encaissements versés au crédit du Compte de Recouvrement.

Fonds ou « FT »

Désigne FT POWER GRID, fonds de titrisation, constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire, pour une durée allant à compter de la Date de Constitution jusqu'à la Date de Liquidation.

Fonds Disponibles

Désigne les montants dont le Fonds dispose sur le Compte Général pour le paiement des sommes qu'il doit verser à ses créanciers.

Les Fonds Disponibles sont constitués des montants suivants :

- (a) des Encaissements issus des Créances Cédées, transférés du Compte de Recouvrement vers le Compte Général, conformément à la Convention de Compte de Recouvrement ;
- (b) de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général ;

- (c) des éventuels remboursements des Prix de Rachat versés par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances, ou en cas de non-conformité d'un Débiteur à un Critère d'Eligibilité des Débiteurs, dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- (d) de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Investisseur(s) Qualifié(s)

Désigne un investisseur qualifié, tel que défini par la Loi relative à l'appel public à l'épargne, et la Circulaire AMMC n° 03/19, telle que modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, et par la circulaire de l'AMMC n°01/24 du 12 décembre 2024.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Ligne de Liquidité

Désigne l'ouverture de crédit accordée par la Banque de Liquidité au Fonds en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

Loi

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi relative à l'appel public à l'épargne

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

MAD

Désigne le dirham marocain.

Mois de Rechargement

Désigne, s'agissant d'une Date de Rechargement, la période qui court entre cette Date Rechargement, et la Date de Rechargement précédente (la Date d'Emission en ce qui concerne la première Date de Rechargement).

Montant de Rechargement

Désigne, à une Date de Rechargement donnée, le montant affecté par l'Etablissement Gestionnaire à l'acquisition de nouvelles Créances Eligibles, dès lors que certaines conditions visées dans la Convention de Cession seront réunies. Ce montant est égal à la somme des Encaissements perçus dans le Compte de Recouvrement pendant le Mois de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement.

Montant de Rechargement Net

Désigne, à une Date de Rechargement donnée, le Montant de Rechargement moins les éventuels Coûts de Gestion et l'éventuel Echéance d'Intérêts des Obligations qui seront payés à cette même date.

Montant des Créances Futures

Désigne le montant calculé par l’Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul selon la formule :

$$\text{Montant des Créances Futures} = A \times B$$

où :

A : Montant Moyen Mensuel des Créances relatif à ladite Date de Calcul ;

B : nombre de mois de Créances Futures cédées au Fonds par l’Etablissement Initiateur.

Montant Moyen Mensuel des Créances

Désigne le montant moyen des Créances, calculé à chaque Date de Calcul comme étant la moyenne des facturations du Contrats Client correspondant sur une période de trois (3) mois précédant cette Date de Calcul.

Obligations

Désignent les Obligations A1 et les Obligations A2 émises par le Fonds à la Date d'Emission, quelle que soit la Catégorie dont elles font partie, dès lors qu'elles n'ont pas été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

Obligations A1

Désignent les obligations de Catégorie A1 émises par le Fonds à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

Obligations A2

Désignent les obligations de Catégorie A2 émises par le Fonds à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

ONEE

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements dus par le Fonds à chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré.

Organisme de Placement

Désigne Attijariwafa bank en tant qu’intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s’agissant du placement des Obligations à émettre par le Fonds à la Date d’Emission.

Païement

Désigne le produit d’émission des Titres à la Date d’Emission.

Parts Résiduelles

Désigne les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission et souscrites par l'Etablissement Initiateur. Les parts résiduelles sont des parts « spécifiques » au sens de la Loi.

Période d'Amortissement Accélééré

Désigne, la période commençant le jour auquel l'Amortissement Accélééré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne, la période commençant à compter de la première Date de Fin de Rechargement, et se terminant à la dernière Date de Remboursement à laquelle les Titres sont complètement amortis. Durant cette période, les Titres seront amortis à chaque Date de Remboursement dans les conditions prévues au Règlement de Gestion.

Période de Cession de Référence

Désigne :

- (a) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Fonds à la Date d'Emission, la période d'environ quatre (4) à cinq (5) mois calendaires qui suit la Date d'Emission ; et
- (b) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Fonds à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, la période de N mois calendaires qui suit cette Date de Rechargement, N étant déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à cette Date de Rechargement de manière à ce que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté.

Période de Rechargement

Période commençant à la Date de Cession, jusqu'à la date la plus proche de :

- la Date de Fin de Rechargement ; ou
- la date de déclenchement d'un Cas d'Amortissement Accélééré.

Période de Référence

Désigne toute période de trois (3) mois successifs à compter de la Date d'Emission.

Période de Souscription

Période allant du 07/07/2025 jusqu'au 09/07/2025 (inclus).

Porteur(s) d'Obligation(s)

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur(s) d'Obligation(s) A1

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) A1 émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur(s) d'Obligation(s) A2

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) A2 émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur des Parts Résiduelles

Désigne l'Etablissement Initiateur, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur des Parts Résiduelles.

Prime de Risque des Obligations A1

Désigne la prime de risque due au titre des Obligations A1, comprise entre 70 et 80 points de base. La valeur définitive de cette prime de risque est déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section XII.3.5 « Allocation des demandes de souscriptions » du présent Document d'Information.

Prime de Risque des Obligations A2

Désigne la prime de risque due au titre des Obligations A2, comprise entre 60 et 70 points de base. La valeur définitive de cette prime de risque est déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section XII.3.5 « Allocation des demandes de souscriptions » du présent Document d'Information.

Prix de Cession

Désigne :

- S'agissant de l'acquisition par le Fonds du stock de Créances Cédées à la Date de Cession : le produit d'émission des Titres à la Date d'Emission ;
- S'agissant de l'acquisition par le Fonds d'un stock de Créances Cédées à une Date de Rechargement : le Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement, étant entendu que le montant effectivement versé à l'ONEE correspond au Montant de Rechargement Net, qui est égal au Montant de Rechargement après déduction des Coûts de Gestion et du montant de l'Echéance d'Intérêt des Obligations ;
- S'agissant de l'acquisition par le Fonds d'une Créance Née : la valeur de la facture matérialisant cette Créance ;
- S'agissant de l'acquisition par le Fonds d'une Créance Future : le prix estimé par référence au Montant Moyen Mensuel de la Créance, qui peut être supérieur ou inférieur à la valeur de la facture matérialisant cette Créance à sa naissance ;

- S’agissant d’une Créance Cédée Non-Eligible : le prix de rachat de cette Créance au moment de son rachat par l’Etablissement Initiateur, dans les conditions de la section « IX.2.3 Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du Document d’information, soit le Prix de Rachat ;
- S’agissant des Créances Cédées par le Fonds à l’Etablissement Initiateur dans le cadre de la dissolution anticipée, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l’arrêté n° 832-14, tel que décrit dans la section « IX.7.3 Cessions de Créances non échues et non déchues de leur terme » du présent Document d’Information : le montant calculé par l’Etablissement Gestionnaire comme étant le montant des Fonds Disponibles, diminué des montants dus par le Fonds à la Date de Paiement qui suit la date de cette décision de dissolution anticipée, au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité, et du principal et intérêts dues aux Porteurs de Titres :
 - Si ce montant calculé est positif (ce qui veut dire que les Fonds Disponibles sont suffisants pour régler lesdits montants dus), la cession des Créances Cédées à l’Etablissement Initiateur est effectuée sans contrepartie ;
 - Si ce montant calculé est négatif (ce qui veut dire que les Fonds Disponibles sont insuffisants pour régler lesdits montants dus), le montant versé par l’Etablissement Initiateur en contrepartie des Créances Cédées est égal à la somme des montants dus par le Fonds, diminuée des Fonds Disponibles.

Prix de Rachat

Désigne, pour une Créance Cédée Non-Eligible, le prix de rachat de cette Créance au moment de son rachat par l’Etablissement Initiateur, tel que prévu par la section « IX.2.3 Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du Document d’information. Le prix de rachat est calculé par l’Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul comme étant le montant payé par le Fonds pour l’acquisition de cette Créance Cédée Non-Eligible, diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Cédée Non-Eligible entre sa date de cession et sa date de rachat.

Ratio de Créances en Défaut

Désigne un ratio égal, à chaque Date de Calcul, au pourcentage que représente le montant nominal total des Créances en Défaut, calculé à cette date, par rapport au montant nominal total de toutes les Créances Nées détenues par le Fonds à cette date.

Ratio de Service de la Dette (ou DSCR)

Désigne un indicateur de suivi, qui mesure la capacité du Fonds à rembourser les sommes dues en principal au titre des Obligations, sur une période de cinq (5) mois (égale à la durée de la Période d’Amortissement Normal), à partir des Encaissements collectés sur la même période et de la Ligne de Liquidité. Ce ratio est calculé à chaque Date de Calcul durant la vie du Fonds, à partir de la cinquième Date de Calcul, à savoir le 10/12/2025, comme étant le rapport entre :

- (a) le montant mensuel moyen des Encaissements multiplié par 5 ; et
- (b) le capital restant dû des Obligations moins le montant plafond de la Ligne de Liquidité.

L’Etablissement Gestionnaire sélectionne le stock de Créances Eligibles à la Date de Cession de façon à maintenir un Ratio de Service de la Dette supérieur ou égal à 1,1 durant la vie du Fonds, tel que détaillé à la section IX.6.3 « Simulation de Fonctionnement du Fonds » du présent Document d’Information.

Par ailleurs, si l’Etablissement Gestionnaire constate à une Date de Calcul donnée que le Ratio de Service de la Dette était inférieur à 1,1 pendant trois (3) mois successifs, il procédera à l’Amortissement Accéléré des Titres, conformément aux stipulations de la section X.7 « Cas d’Amortissement Accéléré » du présent Document d’Information.

Ratio de Surdimensionnement

Désigne un ratio qui mesure la capacité du Fonds à couvrir ses engagements à partir des Créances Cédées, calculé à chaque Date de Calcul en rapportant la valeur des Créances Cédées aux sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, des Echéances d'Intérêts des Obligations et du principal des Titres :

$$\text{Ratio de Surdimensionnement} = \{ (A \times B) + C \} / D$$

Où :

A : Montant Moyen Mensuel des Créances ;

B : nombre de mois de Créances Futures cédées au Fonds ;

C : CRD des Créances Nées ;

D : CRD des Titres, augmenté des Echéances d'Intérêts des Obligations A1 et A2 et des Coûts de Gestion dus au titre de l'année qui suit cette Date de Calcul.

Le Ratio de Surdimensionnement doit être maintenu à une valeur supérieure ou égale au Ratio de Surdimensionnement Minimum tout au long de la vie du Fonds.

Si l'Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que le Ratio de Surdimensionnement est inférieur au Ratio de Surdimensionnement Minimum, il procédera à son ajustement conformément aux stipulations de la section IX.7.9 « Surdimensionnement » du présent Document d'Information.

Ratio de Surdimensionnement Minimum

Désigne une valeur du Ratio de Surdimensionnement égale à 125%.

Le Ratio de Surdimensionnement doit être maintenu à une valeur supérieure ou égale au Ratio de Surdimensionnement Minimum tout au long de la vie du Fonds.

Rechargement

Désigne la cession au Fonds par le Cédant de nouvelles Créances à une Date de Rechargement, dans les conditions définies à la Convention de Cession.

Recouvreur

Désigne l'ONEE, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

Régie (ou Régie Autonome)

Désigne toute structure publique qui assure la gestion et l'exploitation des services publics de distribution d'eau et/ou d'électricité.

Règlement de Gestion

Désigne le règlement de gestion du Fonds, établi à la Date de Constitution à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Renégociation

Désigne une modification des caractéristiques initiales d'une Créance Cédée, qui est convenue entre l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et le Débiteur de cette Créance Cédée.

Risque de Défaillance des Débiteurs

Un Débiteur est dit défaillant si la Créance Cédée relative à son Contrat Client est considérée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat Client concerné.

Les mécanismes de couverture de ce risque sont détaillés dans le paragraphe X.29 du Document d'Information.

Société Régionale Multiservices (SRM)

Désigne les sociétés anonymes qui ont pour objet la gestion des services régionaux de distribution d'électricité, d'eau potable, et de l'assainissement liquide, créées dans le cadre de la stratégie nationale de régionalisation avancée et de la réforme des services publics, en application des dispositions de la loi n°83-21 relative aux sociétés régionales multiservices. Cette loi prévoit entre autres la mise à la disposition des SRM des actifs et ressources qui étaient affectés aux Concessionnaires et/ou Régies dans chaque région, la dissolution progressive des Régies, et la réorganisation de l'ONEE à l'issue de son désengagement des services publics de distribution en vue de leur reprise par les SRM.

Surdimensionnement

Désigne le mécanisme de couverture consistant en la cession par l'Etablissement Initiateur au Fonds, à la Date de Cession, d'un stock de Créances Nées et de Créances Futures d'une valeur excédant le produit d'émission des Titres, qui est réglé par le Fonds en contrepartie de l'acquisition de ces Créances Cédées, de telle sorte qu'à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement, le Fonds soit propriétaire d'un stock de Créances Cédées permettant de maintenir, à chaque Date de Calcul, le Ratio de Surdimensionnement applicable à un niveau supérieur ou égal au Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Le surdimensionnement constitue une provision de l'ONEE au profit du Fonds pour lui permettre de couvrir ses engagements, à savoir :

- Payer les Coûts de Gestion ;
- Payer les Echéances d'Intérêts des Obligations A1 et A2 ; et
- Faire face aux retards de paiement des Débiteurs des Créances Cédées.

Taux d'Intérêt des Obligations A1

Désigne le taux d'intérêt des Obligations A1, obtenu en référence au taux 3 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A1.

Taux d'Intérêt des Obligations A2

Désigne le taux d'intérêt facial révisable trimestriellement pour les Obligations A2, obtenu en référence au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2.

Le taux d'intérêt nominal des Obligations A2 applicable à la première Période de Référence est égal au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025, augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2.

Teneur de Compte

Désigne le Dépositaire en sa qualité de teneur du Compte de Recouvrement et du Compte Général.

Titre

Désigne une Obligation, ou, selon le contexte, une Part Résiduelle.

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée.

IV°- Sommaire

I°- Avertissement de l'AMMC	2
II°- Organismes Responsables du Document d'Information.....	2
III°- Abréviations et définitions.....	3
IV°- Sommaire.....	27
V°- Préambule.....	30
VI°- Attestations et Coordonnées	31
VII°- Description de l'Opération.....	37
VII.1 Cadre de l'Opération.....	37
VII.2 Objectif de l'Opération	37
VII.3 Description de l'Opération.....	37
VII.4 Schéma descriptif de l'Opération.....	40
VII.5 Cession des Créances	41
VII.6 Recouvrement des Créances.....	42
VII.7 Principaux termes et conditions des Titres	43
VII.8 Aperçu sur les réalisations des fonds de titrisation « FT UTILITIES » et « FT ENERGIA »	45
VIII°- Intervenants à l'Opération.....	51
VIII.1 Le Fonds.....	51
VIII.2 Le Cédant – L'ONEE.....	55
VIII.3 L'Etablissement Gestionnaire – Attijari Titrisation.....	91
VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank	97
VIII.5 Commissaires aux Comptes – A. Saaidi et Associés.....	102
IX°- Actif du Fonds.....	103
IX.1 Composition de l'actif du Fonds.....	103
IX.2 Nature et caractéristiques des Créances.....	104
IX.3 Déclarations, garanties et engagements de l'ONEE au titre de l'Opération.....	108
IX.4 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs	111
IX.5 Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes	111
IX.6 Données statistiques relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs.....	120

IX.7	Cession des Créances	137
IX.8	Recouvrement des Créances Cédées	142
IX.9	Compte bancaire du Fonds	147
IX.10	Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds	147
IX.11	Processus opérationnel du Fonds en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal	147
X°	Passif du Fonds.....	150
X.1	Emission des Titres et affectation de leur produit d'émission à la Date d'Emission	151
X.2	Termes et Conditions des Titres	151
X.3	Intérêts des Obligations	152
X.4	Rémunération des Parts Résiduelles.....	154
X.5	Amortissement Normal des Obligations	154
X.6	Amortissement Normal des Parts Résiduelles.....	155
X.7	Cas d'Amortissement Accéléré.....	155
X.8	Processus du déclenchement de l'Amortissement Accéléré.....	157
X.9	Amortissement Accéléré des Obligations.....	158
X.10	Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles.....	159
X.11	Ordres de Priorité des Paiements du Fonds	159
X.12	Fiscalité	160
X.13	Recours limité et prescription.....	161
X.14	Droits des Porteurs de Titres	161
X.15	Loi applicable et tribunaux compétents.....	161
X.16	La Ligne de Liquidité	162
X.17	Ratio de Service de la Dette	162
X.18	Facteurs de risques	163
X.19	Mécanismes de couverture	167
X.20	Valorisation des Obligations	168
XI°	Fonctionnement du Fonds.....	168
XI.1	Coûts de gestion	168
XI.2	Principes Comptables régissant le Fonds	168

XI.3	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds	169
XI.4	Régime des modifications touchant l'Opération.....	171
XII°-	Modalités de souscription.....	172
XII.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	172
XII.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres	172
XII.3	Modalités de souscription des Obligations.....	172
XII.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....	177
XII.5	Admission aux négociations.....	177
XII.6	Modalités de représentation des Porteurs de Titres	177
XIII°-	Fiscalité.....	181
XIII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	181
XIII.2	Régime fiscal applicable au Fonds	182
XIV°-	Annexes	183
	ANNEXE 1 BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION FT POWER GRID	184
	ANNEXE 2 ECHEANCIER UNITAIRE D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS A1 ET A2 EN PERIODE DE RECHARGEMENT ET EN PERIODE D'AMORTISSEMENT NORMAL	187

V°- Préambule

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, le présent Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds, les caractéristiques des obligations émises par le Fonds, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription des Titres.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Le présent Document d'Information a été préparé par Attijari Titrisation et est sous sa responsabilité.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, de l'ONEE et d'Attijari Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne et à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n° 03/19 :

- i. un extrait de ce Document d'Information sera publié immédiatement après l'obtention du visa de l'AMMC sur le site internet d'Attijari Titrisation (<https://www.attijarititrisation.com>) ;
- ii. un communiqué de presse sera publié dans un journal d'annonces légales, au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information publié sur le site internet d'Attijari Titrisation.

Le Document d'Information sera remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande. Par ailleurs, il sera disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de l'ONEE à Rabat, à l'Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani, Rabat – Maroc ;
- au siège de l'ONEE à Casablanca, au 65, Rue Othman Ben Affan, Casablanca – Maroc ;
- au siège d'Attijari Titrisation, au 163, Avenue Hassan II, Casablanca – Maroc ;
- sur le site d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

VI°- Attestations et Coordonnées

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani
Rabat
Maroc

Rabat, le [•]

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR

Objet : FT POWER GRID – Fonds de Titrisation

Nous attestons, en qualité d'Etablissement Initiateur, que les données du présent Document d'information dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Obligations offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous confirmons, par ailleurs, que nous avons la capacité de procéder à l'Opération, de signer les Documents de l'Opération et d'exécuter les obligations qui en découlent, que nous avons effectué toutes les formalités et obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la réglementation applicable.

Nous affirmons par la présente attestation le respect de tous nos engagements et l'exactitude de toutes nos garanties et déclarations, y compris la vérification que les Contrats Clients sélectionnés ne font l'objet d'aucune cession à une tierce partie à la Date de Cession, et que les Créances Eligibles sélectionnées ne font l'objet d'aucune cession à une tierce partie à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement.

La signature des Documents de l'Opération n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à l'ONEE, à aucune stipulation des statuts de l'ONEE ni à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant l'ONEE.

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Etablissement Initiateur

Tarik HAMANE

Directeur Général



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

Attijariwafa bank
163, avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

Casablanca, le [•]

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Objet : FT POWER GRID - Fonds de Titrisation

Dans le cadre de l'Opération, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement dépositaire du fonds de placements collectifs en titrisation FT POWER GRID, nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi 33-06 relative à la titrisation des actifs telle que modifiée et complétée ainsi que les stipulations du Règlement de Gestion.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le Document d'Information.

ATTIJARIWAFABANK
Dépositaire

Mariam GUEROUALI
Responsable Custody Groupe

Karim FATH
Directeur Exécutif



Attijari Titrisation

Attijari Titrisation
163, avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

Casablanca, le [•]

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Objet : FT POWER GRID - Fonds de Titrisation

Le Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient. Ces diligences ont notamment concerné :

- l'analyse des caractéristiques du portefeuille des Créances Cédées ;
- l'analyse des historiques de facturations et de règlements relatifs aux Contrats Clients sélectionnés ;
- la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées et des Débiteurs Cédés à partir des données communiquées par le Cédant,
- la simulation du montage, objet de la présente Opération,
- la revue des procédures d'octroi et de recouvrement des Créances Cédées.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés et avoir effectué toutes les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations fournies par l'Etablissement Initiateur.

ATTIJARI TITRISATION
Etablissement Gestionnaire

Anas RAISSI
Directeur Général

Gauvin & Raji
Twin Center, 5ème étage, Angle bd. Zerktouni et bd. Al Massira
Casablanca
Maroc

Casablanca, le [•]

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : FT POWER GRID - Fonds de Titrisation

L'Opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT POWER GRID, à la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

GAUVIN & RAJI
Conseil juridique

Alain GAUVIN
Associé

Kawtar RAJI
Associée

A. Saaidi Consultants
4, Place Maréchal
Casablanca
Maroc

Casablanca, le [•]

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Objet : FT POWER GRID - Fonds de Titrisation

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par l'ONEE dans le cadre de l'Opération de titrisation décrite dans le présent Document d'Information, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif :

- des caractéristiques principales des Créances sélectionnées telles que décrites à la section IX.6 « Données statistiques relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs » du Document d'Information ;
- de la conformité des Créances sélectionnées aux Critères d'Eligibilité des Créances et des Débiteurs ;
- des données statistiques relatives aux Créances sélectionnées en matière d'historique de facturation et de l'évolution historique du retard de paiement, telles que décrites dans la section IX.5 « Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes » du Document d'Information;
- de la cohérence des données statistiques relatives à la facturation historique et prévisionnelle du gisement total, à celles présentées dans le Document d'information.
- que les Contrats Clients et les Créances sélectionnés ne font l'objet d'aucune cession à une tierce partie.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause les caractéristiques des créances à céder ou le respect des critères d'éligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information et relatives à l'Opération de titrisation.

SAAIDI ET ASSOCIES

Auditeur

Bahaa SAAIDI

Associée

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds FT POWER GRID, prière de contacter :

M. Mohamed Yassine ZNATNI

Responsable Gestion et Structuration

Téléphone : **+212 (0) 522 49 39 94**

Fax : **+212 (0) 522 29 65 71**

E-mail : **m.znatni@attijariwafa.com**

VII°- Description de l'Opération

La présente section intitulée « Description de l'Opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et les Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du présent Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VII.1 Cadre de l'Opération

Le conseil d'administration de l'ONEE, tenu en date du 21 avril 2025, a autorisé le Directeur Général à mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des projets d'investissement et aux besoins de d'exploitation de l'Office, notamment à travers le mécanisme de titrisation des créances et des actifs.

Ainsi, le directeur général de l'ONEE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration du 21 avril 2025, a décidé en date du 13 juin 2025, en coordination avec ATTIJARI TITRISATION, la création du Fonds de Placement Collectifs en Titrisation « FT POWER GRID », et a fixé le plafond du montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles à deux milliards six cent vingt-cinq millions de dirhams (2.625.000.000,00 MAD).

VII.2 Objectif de l'Opération

La présente Opération s'inscrit dans une optique de diversification des sources de financement du cycle d'exploitation de l'ONEE, tout en optimisant son coût de financement.

En effet, l'ONEE a opté pour un mécanisme de titrisation de créances commerciales comme moyen de financement en sus de ses sources de financement traditionnelles, afin de soutenir le cycle d'exploitation de son activité de production d'énergie électrique sur la durée de l'Opération.

Par ailleurs, l'ONEE a opté pour un financement de son besoin en fonds de roulement à travers la titrisation sur une période de trois ans, en ligne avec les attentes des investisseurs nationaux pour ce type d'opérations.

VII.3 Description de l'Opération

FT POWER GRID est un fonds de placements collectifs en titrisation devant être constitué le 01/07/2025 à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire. Il est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, et par le Règlement de Gestion.

Le Règlement de Gestion, dont le projet a été agréé par l'AMMC le 26/06/2025 sous la référence n° AG/TI/003/2025, précise notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, et les modalités d'acquisition de nouvelles Créances après la Date d'Emission.

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des Créances Cédées de l'ONEE, à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement. Le Fonds acquerra à la Date de Cession des créances commerciales nées et futures détenus par l'ONEE, relatives à des contrats de vente d'énergie électrique à des Débiteurs du Cédant, dans le respect des Critères d'Eligibilité des Créances. Cette acquisition sera financée par le produit de l'émission par le Fonds des Obligations et des Parts Résiduelles.

La présente Opération porte sur 12 Débiteurs et 32 Contrats Clients individualisés dans le Fichier Débiteurs. A titre indicatif, une simulation des Créances résultant de ces contrats, susceptibles d'être cédées au Fonds, a été établie avant la Date de Cession. Cette simulation comprend des Créances Nées totalisant 1.235.731.979,28 MAD au 05 avril 2025 et quatre (4) mois de Créances Futures estimées à 2.262.655.873,48 MAD, pour un montant total des Créances Cédées équivalent à 3.498.387.852,76 MAD. Ces estimations sont basées sur les données statistiques de la section IX.6 «Données statistiques relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs » du présent Document d'Information.

A la Date de Cession, la sélection des Créances sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, rempliront les Critères d'Eligibilité des Créances, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée, le montant définitif de la cession des Créances Nées et le nombre de mois des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession. Cette sélection sera effectuée à la Date de Cession de telle sorte qu'à cette date, le Fonds soit propriétaire d'un portefeuille de Créances Nées et de Créances Futures permettant d'avoir un Ratio de Surdimensionnement supérieur ou égal à 125%.

L'Opération est caractérisée par une Période de Rechargement, où le Fonds pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances après la Date d'Emission, et ce à partir des Encaissements provenant des Créances Cédées collectés (après déduction des Coûts de Gestion et du montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations le cas échéant) pendant la Période de Rechargement. Chaque Rechargement sera effectué à une Date de Rechargement, dans le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire constate, à toute Date de Calcul durant la vie du Fonds, que le Ratio de Surdimensionnement calculé est inférieur à la valeur du Ratio de Surdimensionnement Minimum, l'Etablissement Initiateur s'engage à céder au Fonds des Créances Nées et des Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs Cédés ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés à partir des Actifs de Remplacement. Cette cession de nouvelles Créances Eligibles interviendra à la première Date de Paiement suivant la Date de Calcul à laquelle l'événement susvisé aura été constaté. La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera effectuée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles, de telle sorte à maintenir le Ratio de Surdimensionnement à une valeur supérieure ou égale au Ratio de Surdimensionnement Minimum tout au long de la vie du Fonds.

Dans le cas où les nouvelles Créances Eligibles à céder sont relatives à des nouveaux Débiteurs Eligibles, le ou les nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, comme indiqué ci-dessus, devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Paiement concernée, et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs, qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire, à l'occasion de la cession au Fonds par le Cédant, des Créances Nées et Futures éligibles détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs à la Date de Paiement concernée.

La cession de Créances Eligibles, à la Date de Cession et à toute Date de Paiement, est matérialisée par la signature à cette date d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi. La cession des Créances est réalisée conformément aux modalités décrites dans la section IX.7 « Cession des Créances » du présent Document d'Information et aux stipulations de la Convention de Cession.

Après leur cession au Fonds, les Créances Cédées continueront à être gérées par l'ONEE, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Attijari Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi. Les Créances Cédées par l'ONEE à la Date d'Emission constitueront l'actif initial du Fonds. Toutefois, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds peuvent être investies conformément aux dispositions de la section IX.10 « Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds » du présent Document d'Information.

A la Date de Cession, le produit de l'émission des Titres est exclusivement affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances Eligibles sélectionnées.

A Chaque Date de Rechargement, le Prix de Cession des Créances Eligibles est égal au Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement. Le montant effectivement versé au Cédant par le Fonds correspond au Montant de Rechargement Net, qui est égal au Montant de Rechargement après déduction (i) des Coûts de Gestion si la Date de Rechargement correspond également à une Date de Paiement des Coûts de Gestion, et (ii) du montant de l'Echéance d'Intérêt des Obligations si la Date de Rechargement correspond également à une Date de Paiement des Intérêts.

Les Obligations s'amortiront simultanément pendant la Période d'Amortissement Normal, à un rythme d'amortissement constant, égal au cinquième (1/5) du montant nominal de ces Obligations, et ce à partir de la première Date de Remboursement suivant la Date de Fin de Rechargement. Les Obligations s'amortiront alors au fur et à mesure du règlement des Créances Cédées qui composeront l'actif du Fonds après la fin de la Période de Rechargement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Les Parts Résiduelles sont souscrites exclusivement par l'ONEE. Elles seront remboursées après complet remboursement des Obligations et paiement de toutes sommes dues par le Fonds.

A compter de la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles, et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant et des intérêts des Obligations, le Fonds restituera au Cédant les Actifs du Surdimensionnement, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur.

Le Fond sera dissout lors de l'extinction de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de dissolution anticipée qui peut intervenir (i) en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou (ii) dans les conditions fixées par l'arrêté n° 832-14, conformément à la section VIII.1.2 « Dissolution anticipée et Liquidation du Fonds » du présent Document d'Information.

La gestion du Fonds est assurée par Attijari Titrisation qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre le Risque de Défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants, tels que décrits à la section X.19 « Mécanismes de couverture » du présent Document d'Information :

- (a) le Surdimensionnement : le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à chaque Date de Calcul durant la vie du Fonds à un niveau supérieur ou égal à 125% ;
- (b) le Ratio de Service de la Dette prévu d'être maintenu à un niveau supérieur ou égal à 1.1 durant la vie du Fonds ;
- (c) l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur dont les droits en intérêts et en principal sont subordonnés aux droits en intérêt et en principal des Obligations ; les Parts Résiduelles sont destinées à supporter en priorité le Risque de Défaillance des Débiteurs ;
- (d) la Ligne de Liquidité pour le paiement des Echéances d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal, en cas d'insuffisance des Fonds Disponibles ;
- (e) l'engagement de l'Etablissement Initiateur à :
 - racheter auprès du Fonds toute Créance Cédées Non-Eligible, ou ;

- céder au Fonds de nouvelles Créances Eligibles en remplacement des Créances Cédées Non-Eligibles. Ces créances de remplacement peuvent être sur les Débiteurs Eligibles des Créances Cédées, ou sur de nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés à partir des Actifs de Remplacement (tels qu'exposés à la section IX.5.4 « Actifs de Remplacement » du présent Document d'Information), en accord avec l'Etablissement Gestionnaire ;
- (f) les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession en vertu desquelles l'Etablissement Initiateur déclare et garantit notamment :
- que les Créances Cédées satisfont les Critères d'Eligibilité des Créances ;
 - qu'il continuera la conduite de son activité de fournisseur d'électricité, et ;
 - que les paiements des Débiteurs correspondant aux Encaissements seront domiciliés sur le Compte de Recouvrement.
- (g) l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure sans qu'il n'y soit remédié.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective.

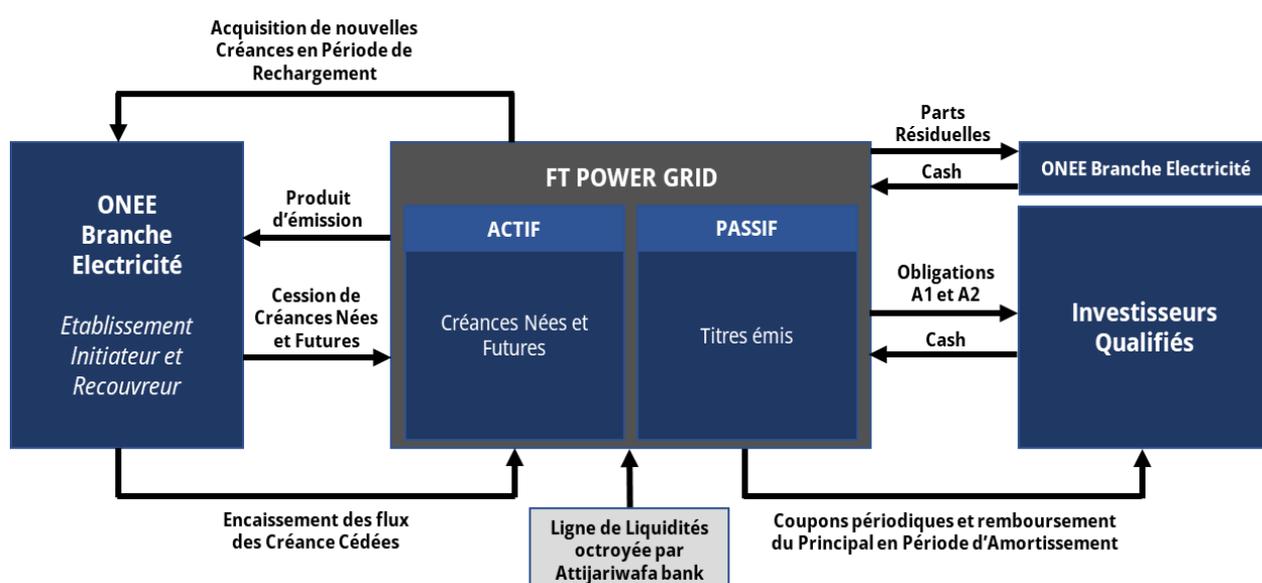
L'ordre de répartition des Fonds Disponibles implique que le risque de défaillance des Débiteurs sera supporté en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, puis par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition des Titres entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

VII.4 Schéma descriptif de l'Opération

Un schéma descriptif de l'Opération se présente comme suit :



VII.5 Cession des Créances

A la Date d'Emission, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la Date d'Emission, le Fonds soit propriétaire de Créances Nées et de Créances Futures permettant le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20, 21 et 22 de la Loi et aux stipulations applicables de la Convention de Cession. A la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois de Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

La présente Opération porte sur 12 Débiteurs et 32 Contrats Clients individualisés dans le Fichier Débiteurs. Le stock relatif à ces Débiteurs et contrats pourrait connaître des fluctuations entre la Date d'Emission et la première Date de Rechargement compte tenu des paiements qui interviendraient entre ces deux dates.

A titre d'illustration en se basant sur une simulation du stock au 05 avril 2025, le Cédant céderait au Fonds, à la Date d'Emission, un stock portant sur 12 Débiteurs et 32 Contrats totalisant 1.235.731.979,28 MAD de Créances Nées et quatre (4) mois de Créances Futures estimées à 2.262.655.873,48 MAD, ce dernier montant est estimé sur la base du Montant Moyen Mensuel des Créances au 05 avril 2025.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Fonds toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement (ou à la Date de Cession s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la Date de Cession) et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit ladite Date de Rechargement de telle sorte que le Fonds soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs) qui permettra le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Ainsi, ce nombre de mois est calculé par l'Etablissement Gestionnaire de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté. Lorsque le nombre de mois n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire constate, à toute Date de Calcul durant la vie du Fonds, que le Ratio de Surdimensionnement calculé est inférieur à la valeur du Ratio de Surdimensionnement Minimum, l'Etablissement Initiateur s'engage à céder au Fonds des Créances Nées et des Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs Cédés ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés à partir des Actifs de Remplacement. Cette cession de nouvelles Créances Eligibles interviendra à la première Date de Paiement suivant la Date de Calcul à laquelle l'événement susvisé aura été constaté. La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera effectuée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles, de telle sorte à maintenir le Ratio de Surdimensionnement à une valeur supérieure ou égale au Ratio de Surdimensionnement Minimum tout au long de la vie du Fonds.

Le ou les nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire à l'occasion de la cession au Fonds par le Cédant des Créances Nées et Futures éligibles détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs à la Date de Rechargement concernée.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Fonds qu'une Créance Cédée est une Créance Cédée Non-Eligible, l'Etablissement Initiateur s'engage à (i) racheter cette Créance Cédée Non-Eligible en payant,

au plus tard à la Date de Rechargement suivante, le montant payé par le Fonds pour l'achat de cette Créance Cédée Non-Eligible diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Cédée Non-Eligible ; ou, (ii) céder au Fonds de nouvelles Créances Eligibles en remplacement des Créances Cédées Non-Eligibles. Ces créances de remplacement peuvent être sur les Débiteurs Eligibles des Créances Cédées, ou sur de nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés à partir des Actifs de Remplacement (tels qu'exposés à la section IX.5.4 « Actifs de Remplacement » du présent Document d'Information), en accord avec l'Etablissement Gestionnaire.

Chaque nouvelle cession de Créances par l'Etablissement Initiateur au Fonds à une Date de Rechargement devra satisfaire les conditions cumulatives suivantes à la Date de Rechargement considérée :

- (a) lesdites Créances sont détenues par l'Etablissement Initiateur sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Stock remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire avant cette date conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- (b) lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (c) les débiteurs desdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- (d) les Fonds Disponibles à cette date permettent l'acquisition desdites Créances ;
- (e) le Ratio de Surdimensionnement Minimum est respecté ;
- (f) la Date de Rechargement considérée intervient pendant la Période de Rechargement ; et
- (g) aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu.

La cession de Créances par l'Etablissement Initiateur au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

VII.6 Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Cession, conformément à l'article 27 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fond, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres suretés accessoires y afférentes, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Recouvreur cesse ses fonctions en vertu de la Convention de Recouvrement, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, le Cédant :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;

- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ; conformément à l'article 27 de la Loi ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire.

VII.7 Principaux termes et conditions des Titres

Emission des Titres à la Date d'Emission	<p>A la Date d'Émission, le Fonds émet les Titres en une fois. Les Catégories d'Obligations émises à cette date par le Fonds sont : les Obligations A1 et les Obligations A2 pour un montant global de 2.500.000.000,00 MAD. Le Fonds émet également à cette date les Parts Résiduelles pour un montant global de 125.000.000,00 MAD. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est exclusivement affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fond, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant.</p> <p>Les Obligations émises lors de l'Émission sont identifiées sur le mode de dénomination suivant : « Obligations », puis la lettre représentative de la Catégorie d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série" de l'émission".</p>
Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.
Obligations A1	<p>Les Obligations A1 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A1 a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date d'Echéance Finale fixée au 14/07/2028.</p> <p>Les Obligations A1 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.</p>
Obligations A2	<p>Les Obligations A2 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A2 a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date d'échéance Finale fixée au 14/07/2028.</p> <p>Les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.</p>
Parts Résiduelles	1250 Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Part Résiduelle a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont spécifiques au sens de la Loi.

Amortissement Normal	<p>Après la fin de la Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément mensuellement à chaque Date de Remboursement, à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations A1 et des Obligations A2, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de dissolution anticipée du Fonds, les Parts Résiduelles seront amorties <i>in fine</i> en une seule fois.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".</p>
Amortissement Accéléré	<p>En Période d'Amortissement Accéléré, il est prévu que les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément mensuellement à chaque Date de Remboursement, à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Fonds aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Accéléré, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".</p>
Cas d'Amortissement Accéléré	<p>Les Cas d'Amortissement Accéléré figurent à la section du présent Document d'Information intitulée "Passif du Fonds".</p>
Cotation	<p>A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.</p>
Recours limité	<p>Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, ou tout autre intervenant à l'Opération.</p>
Ordres de priorité des paiements applicables au Fonds	

<i>Ordre de Priorité des Paiements en Période de Rechargement</i>	A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période de Rechargement".
<i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal</i>	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".
<i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accéléré</i>	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements accéléré figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Accéléré".

VII.8 Aperçu sur les réalisations des fonds de titrisation « FT UTILITIES » et « FT ENERGIA »

VII.8.1 Aperçu sur les réalisations de « FT UTILITIES »

VII.8.1.1 Description du fonds

En date du 15/02/2023, le fonds de titrisation « FT UTILITIES » a été créé afin d'acquérir auprès de l'ONEE un portefeuille de créances commerciales nées et futures résultant de contrats de vente d'énergie électrique entre l'ONEE et certains de ses clients grands comptes. Cette acquisition a été financée par le produit de l'émission d'obligations et de parts résiduelles d'une valeur globale de 2,1 milliards de dirhams et d'une maturité de deux ans.

L'opération est caractérisée par une période de rechargement de 19 mois, durant laquelle l'ensemble des flux collectés sont affectés à l'acquisition de nouvelles créances futures, tout en maintenant un ratio de surdimensionnement minimum 125% de l'actif par rapport au passif.

Le tableau ci-après décrit les caractéristiques des titres émis par le fonds :

Titres	Nombre de titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt	Maturité
Obligations A1	1 650	165 000 000	4,68%	2 ans
Obligations A2	18 350	1 835 000 000	Taux révisable trimestriellement	2 ans
Parts résiduelles	1 000	100 000 000	NA	NA
Total	21 000	2 100 000 000		

VII.8.1.2 Situation de l'actif du fonds

Montants en MAD	15/05/2024	15/08/2024	15/11/2024	15/01/2025
Nombre de contrats	31	31	31	31
Nombre de débiteurs	13	13	12	11
Nombre de créances nées	50	49	49	49
Valeur des créances nées	902 339 918,75	970 621 520,47	1 016 127 917,36	967 302 969,47
Nombre de mois de créances futures	4 mois	4 mois	2 mois	-
Valeur estimée des créances futures	1 883 567 397,48	2 002 881 005,00	1 084 457 566,24	-
Valeur minimale des créances nées	42 628,12	4 534,15	173 122,22	103 115,64
Valeur maximale des créances nées	56 580 537,43	58 986 360,97	58 782 732,97	58 772 497,87
Valeur moyenne des créances nées	18 046 798,38	19 808 602,46	20 737 304,44	19 740 876,93
Durée moyenne des factures	48 jours	47 jours	48 jours	49 jours
Durée moyenne pondérée des créances	56 jours	55 jours	54 jours	56 jours
Délai minimal de paiement	22 jours	22 jours	22 jours	22 jours
Délai maximal de paiement	58 jours	58 jours	79 jours	79 jours
Ratio de surdimensionnement	1,29	1,39	1,99	2,96

VII.8.1.3 Situation des actifs en défaut

Néant.

VII.8.1.4 Situation des titres émis par le fonds au 15/01/2025

Montants en MAD	Obligations A1	Obligations A2	Parts résiduelles
Taux d'intérêt	4,68%	Taux révisable (voir le tableau ci-après)	NA
Coupons distribués sur l'année (TTC) *	15 149 133,45	78 190 230,80	NA
Nominal initial	165 000 000,00	1 835 000 000,00	100 000 000,00
Amortissement	165 000 000,00	1 835 000 000,00	100 000 000,00
Nominal final	-	-	-

* Période comprise entre le 15/01/2024 et le 15/01/2025

Le tableau ci-après détaille l'historique de révision du taux d'intérêt appliqué aux coupons des obligations A2 durant la vie du fonds « FT UTILITIES » :

Début période d'intérêt	Fin période d'intérêt	Taux d'intérêt applicable
15/02/2023	15/05/2023	3,84%
15/05/2023	15/08/2023	3,84%
15/08/2023	15/11/2023	3,79%
15/11/2023	15/02/2024	3,74%
15/02/2024	15/05/2024	3,85%
15/05/2024	15/08/2024	3,78%
15/08/2024	15/11/2024	3,43%
15/11/2024	15/01/2025	3,41%

L'ensemble des titres émis par le fonds ont été complètement amortis au 15/01/2025 :

- Les obligations A1 et A2 ont été amorties sur 4 mois pendant la période d'amortissement ;

- Les parts résiduelles ont été amorties in fine après l’amortissement complet des deux catégories d’obligations.

Le fonds a restitué à cette même date l’ensemble des créances nées qui subsistaient à son actif, d’une valeur totale de 967.302.969,47 MAD, telles que décrites dans le tableau de situation de l’actif du fonds ci-dessus.

VII.8.1.5 Mise en jeu des mécanismes de couverture

Néant.

VII.8.1.6 Performance du fonds « FT UTILITIES »

Le tableau ci-après reprend les principaux indicateurs de performance du fonds « FT UTILITIES », dont le montage est similaire à la présente Opération.

Ce tableau permet de comparer les chiffres simulés de « FT UTILITIES », tels que présentés dans le document d’information du fonds, par rapport à ses réalisations. Cette comparaison concerne le stock global des créances cédées nées et futures, la production mensuelle de créances relative aux contrats clients sélectionnés, les montants collectés, le ratio de surdimensionnement et le ratio de service de la dette :

Date de calcul	Stock global		Production mensuelle		Montant collecté		Ratio de surdimensionnement		Ratio de service de la dette		Ratio de Créances en Défaut
	Théorique	Réel	Théorique	Réelle	Théorique	Réel	Cible	Réalisé	Cible	Réalisé	
15/02/2023	2 719,25	2 812,14	-	-	-	-	1,25	1,29			-
15/03/2023	2 856,08	2 834,50	463,37	458,59	208,19	426,00	1,25	1,30			-
15/04/2023	3 067,64	2 797,74	434,10	462,15	431,56	495,57	1,25	1,28			-
15/05/2023	2 939,34	2 694,06	366,75	426,72	455,93	489,83	1,25	1,23			-
15/06/2023	2 751,90	2 730,51	387,58	469,60	431,66	463,42	1,25	1,25			-
15/07/2023	2 663,95	2 740,44	402,88	458,67	392,66	444,01	1,25	1,26	1,10	1,22	-
15/08/2023	2 808,25	2 938,63	463,82	523,22	384,90	463,84	1,25	1,35	1,10	1,24	-
15/09/2023	2 950,42	3 052,00	439,71	528,82	397,08	440,68	1,25	1,40	1,10	1,21	-
15/10/2023	3 064,05	3 097,73	453,87	465,26	435,57	456,39	1,25	1,41	1,10	1,19	-
15/11/2023	3 044,06	2 920,98	434,45	473,86	456,48	584,80	1,25	1,34	1,10	1,26	-
15/12/2023	3 030,00	2 775,67	445,93	463,88	459,51	522,61	1,25	1,27	1,10	1,30	-
15/01/2024	3 026,44	2 872,73	456,46	502,80	447,33	455,81	1,25	1,31	1,10	1,29	-
15/02/2024	3 144,96	2 879,03	508,63	496,28	439,65	519,88	1,25	1,33	1,10	1,34	-
15/03/2024	3 215,13	2 855,89	454,57	460,71	439,20	479,60	1,25	1,32	1,10	1,35	-
15/04/2024	3 221,87	2 917,66	449,12	493,23	464,37	418,70	1,25	1,35	1,10	1,26	-
15/05/2024	3 019,48	2 785,91	372,36	458,74	468,92	540,43	1,25	1,30	1,10	1,27	-
15/06/2024	2 846,58	2 821,35	395,06	494,43	450,30	503,96	1,25	1,32	1,10	1,30	-
15/07/2024	2 737,92	2 792,27	410,85	457,45	400,48	438,83	1,25	1,30	1,10	1,25	-
15/08/2024	2 897,38	2 973,50	480,43	550,27	391,98	491,09	1,25	1,40	1,10	1,26	-
15/09/2024	3 045,96	3 146,29	445,21	573,15	406,81	505,32	1,25	1,48	1,10	1,31	-
15/10/2024	2 245,23	2 638,54	459,55	525,13	445,57	573,59	1,25	1,70	1,10	1,87	-
15/11/2024	1 769,49	2 100,59	463,27	528,41	463,04	502,27	1,25	2,00	1,10	2,96	-
15/12/2024	1 313,96	1 515,27	489,93	515,45	477,35	539,30	1,25	2,96	1,10	8,39	-
15/01/2025	1 264,17	-	496,08	510,01	483,27	535,09	1,25	ND	1,10	ND	-

(Chiffres en MMAD)

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de performance du fonds FT UTILITIES. L'opération portait sur un montant de 2,1 milliards de dirhams, et a concerné 13 débiteurs et 31 contrats. A la date d'émission, le fonds a acquis 961 370 655,15 MAD de créances nées et 4 mois de créances futures.

La comparaison entre les résultats de la simulation réalisée préalablement au lancement du fonds et sa performance réelle démontre une forte cohérence entre ces chiffres, ce qui confirme la robustesse des hypothèses initiales de simulation et la pertinence du modèle appliqué.

VII.8.1.7 Liquidation du fonds « FT UTILITIES »

Attijari Titrisation a procédé à la dissolution du fonds de titrisation « FT UTILITIES » en date du 15/01/2025, suite paiement de l'intégralité des sommes dues par le fonds au titre des coûts de gestion, des échéances d'intérêts des obligations, et du remboursement total du principal des obligations, et des parts résiduelles.

Attijari Titrisation a procédé par la suite à la restitution à l'ONEE des actifs du surdimensionnement qui subsistaient à l'actif du fonds, et a enfin liquidé le fonds en date en date du 31/01/2025, conformément aux stipulations du règlement de gestion de « FT UTILITIES ».

Une mission d'audit des états de synthèse de liquidation de « FT UTILITIES » a été confiée au cabinet « A. SAAIDI ET ASSOCIES », qui a produit un rapport certifiant leur régularité et sincérité.

VII.8.2 **Aperçu sur les réalisations de « FT ENERGIA »**

VII.8.2.1 Description du fonds

Le fonds « FT ENERGIA » a été constitué le 14 novembre 2022 par l'acquisition de 26 contrats clients détenus par l'ONEE, donnant naissance à 40 créances commerciales d'un total de 694 012 821,05 MAD et 4 mois de créances futures. Le prix de cession des créances cédées au fonds est de 1 579 000 000,00.

Le tableau ci-après décrit les caractéristiques des titres émis par le fonds :

Titres	Nombre de titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt	Maturité
Obligations	15 000	1 500 000 000	Taux révisable trimestriellement	3 ans
Parts Résiduelles	790	79 000 000	NA	3 ans
Total	15 790	1 579 000 000		

VII.8.2.1 Situation de l'actif du fonds

	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25
Stock des créances nées début de période (MAD)	793 727 822,42	884 413 986,32	830 478 911,52	786 511 190,63
Règlements de la période d'encaissement (MAD)	278 323 290,82	422 525 706,91	384 220 646,95	186 655 373,12
Production du mois (MAD)	369 009 454,72	368 590 632,11	340 252 926,06	359 557 588,81
Stock des créances nées fin de période (MAD)	884 413 986,32	830 478 911,52	786 511 190,63	959 413 406,32

Nombre de mois de créances futures cédées	5 mois (janvier, février, mars, avril et mai 2024)	5 mois (février, mars, avril, mai et juin 2025)	5 mois (mars, avril, mai, juin et juillet 2025)	5 mois (avril, mai, juin, juillet et août 2025)
Montant moyen mensuel (MAD)	365 064 968,49	365 725 143,05	361 592 616,94	364 493 992,64
Stock de créances futures cédées fin de période	1 825 324 842,43	1 828 625 715,25	1 807 963 084,70	1 822 469 963,20
Montant du rechargement (MAD)	278 323 290,82	422 525 706,91	369 623 457,44	186 655 373,12
Ratio de surdimensionnement	1,76	1,73	1,69	1,83
Ratio des créances en défaut	0%	0%	0%	0%

Source : ONEE

VII.8.2.2 Situation des actifs en défaut

Néant.

VII.8.2.3 Situation des titres émis par le fonds au premier trimestre 2025

	Obligations	Parts résiduelles
Nominal restant dû (en MAD)	1 500 000 000,00	79 000 000,00
Amortissement	N/A pendant la période de rechargement	In fine
Intérêts des obligations (TTC)	13 695 000,00 MAD	N/A

Source : ONEE

VII.8.2.1 Mise en jeu des mécanismes de couverture

Néant.

VII.8.3 **Conclusion générale**

Les deux fonds « FT UTILITIES » et « FT ENERGIA » respectent les stipulations de leurs documents d'information respectifs et ne présentent aucun incident à la date du présent Document d'Information.

VII.8.4 **Autres fonds de titrisation initiés par l'ONEE-Branche Electricité**

L'ONEE-Branche Electricité a initié deux opérations de titrisation en janvier 2025. Deux fonds identiques « FT FLEXENERGY » et « FT NORD ENERGY » ont été créés dans l'objectif d'octroyer un financement à l'ONEE-Branche Electricité, dans le cadre d'un crédit syndiqué, afin de participer au côté des deux banques Attijariwafa bank et Bank of Africa au financement de la construction d'une centrale à gaz OCGT sur le site « AI Wahda » au nord du Maroc, et ce au moyen de l'émission d'obligations réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain et de parts résiduelles souscrites uniquement par l'ONEE-Branche Electricité.

Les engagements de l'ONEE en qualité d'emprunteur au titre du crédit syndiqué sont garantis par un mécanisme de cession de créances commerciales détenues par lui, relatives à des contrats de vente d'énergie électrique à des clients de catégorie « Clients Grands Comptes ».

Les réalisations de ces deux fonds ne sont pas présentées ici vu que ces opérations sont encore récentes à la date du présent Document d'Information.

VIII°- Intervenants à l'Opération

VIII.1 Le Fonds

VIII.1.1 Caractéristiques Générales

1) Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Le Fonds a pour vocation d'acquérir des créances commerciales nées et futures détenues par l'ONEE, relatives à des contrats de vente d'énergie électrique aux Débiteurs, dans le respect des Critères d'Eligibilité des Créances.

2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est « FT POWER GRID ». Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

3) Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution, pour une durée allant jusqu'à la Date de Liquidation.

La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

Le Fonds sera dissout suite à l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière créance qu'il détient, et au plus tard à la Date d'échéance Finale, dans les conditions stipulées à la section VIII.1.2 « Dissolution anticipée et Liquidation du Fonds » du Document d'Information.

4) Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;

- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;
- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), le décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 et par le décret n°2-20-715 du 12 chaaban 1442 ;
- Arrêtés Titrisation ; et
- Circulaires de l'AMMC.

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au FT :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

5) Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc.

6) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé ni capital émis.

7) Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion est régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire a établi le Règlement de Gestion à la Date de Constitution, que le Dépositaire a accepté, et qui inclut inter alia : (i) les règles de création, de fonctionnement et de liquidation du Fonds (ii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire (iii) les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, (iv) les modalités d'acquisition de nouvelles Créances après l'émission des Titres, et (v) les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

VIII.1.2 **Dissolution anticipée et Liquidation du Fonds**

1) Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissout à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif, et au plus tard à la Date d'échéance Finale, soit au 14/07/2028.

2) Dissolution Anticipée

Le Fonds sera dissout par anticipation en cas de cession, avant la Date d'Echéance Finale, de l'intégralité des Créances Cédées figurant à son actif. L'Etablissement Gestionnaire pourra en effet céder les Créances du Fonds, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14, tel que décrit dans la section « IX.7.3 Cessions de Créances non échues et non déchues de leur terme » du présent Document d'Information, notamment :

- (a) S'il apparaît, après leur acquisition par le Fonds, que les Créances Cédées n'étaient pas conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances à la Date de Cession, ou que les Créances Cédées ont cessé d'être conformes auxdits Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (b) Lorsque les Titres ne sont plus détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par l'Etablissement Initiateur et à sa demande ;
- (c) Lorsque le CRD de Créances Cédées devient inférieur à 10% du CRD des Créances Cédées à la Date de Cession ;
- (d) Lorsque le Fonds fait l'objet d'une liquidation selon les prescriptions et les conditions prévues dans le Règlement de Gestion.

Dans le cas (a), l'Etablissement Initiateur s'engage à substituer les Créances Cédées Non-Eligibles concernées, ou à les racheter à leur Prix de Rachat, conformément aux stipulations de la section « IX.2.3 Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs ».

Dans les cas (b), (c) et (d), l'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Etablissement Initiateur d'acquiescer lesdites Créances Cédées restantes au moyen du Prix de Cession, dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires suivant la constatation de la survenance desdits cas.

L'Etablissement Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Etablissement Initiateur ou d'absence de réponse dans le délai susvisé ou s'il n'est pas procédé audit rachat pour un motif imputable à l'Etablissement Initiateur, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Etablissement Initiateur.

Le montant versé par à l'Etablissement Initiateur en contrepartie des Créances Cédées par le Fonds devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Fonds, des montants dus par le Fonds au titre de la Ligne de Liquidité, et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Fonds.

Cette cession ne pourra intervenir qu'en une seule fois et pour la totalité des Créances Cédées (y compris les Créances non échues et non déchues de leur terme) figurant encore à l'actif du Fonds.

Le Fonds sera également dissout par anticipation consécutivement à la survenance de tout autre Cas d'Amortissement Accéléré en dehors de celui prévu ci-dessus. Il est, à ce titre procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres dans les conditions et modalités reprises à la section X.8 « Processus du déclenchement de l'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information .

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, l'Etablissement Gestionnaire en informe tous les Porteurs de Titres à travers le Dépositaire ainsi que Maroclear, avant la Date de Paiement qui suit cette décision de dissolution anticipée.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

Dans ce cas, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Cas d'Amortissement Accéléré tel que prévu à la section X.11.5 « Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'information.

3) Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

Le Fonds entrera en période de liquidation à compter de la Date de Dissolution ou de la Date de Dissolution Anticipée.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la Date de Dissolution ou la Date de Dissolution Anticipée. L'Etablissement Gestionnaire est chargé de la liquidation du Fonds, conformément à l'article 71 de la Loi. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par l'Etablissement Gestionnaire, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Conformément à l'article 70 de la Loi, la liquidation du Fonds doit être publiée par l'Etablissement Gestionnaire sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

Le Fonds est définitivement liquidé à la date de clôture de sa procédure de liquidation.

4) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au Porteur des Parts Résiduelles.

VIII.2 Le Cédant – L'ONEE

VIII.2.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE
Siège social	Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani-Rabat
Adresse siège social ONEE - Branche électricité	65, Othman Ben Affane – Casablanca BP 13 498
Téléphone / télécopie (Branche électricité)	0522-66-80-00 / 0522-22-00-38
Site Internet (Branche électricité)	www.one.org.ma
Forme juridique	Établissement public régi par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et telle qu'elle a été modifiée et complétée.
Date de constitution	24 Avril 2012
Activité	<ul style="list-style-type: none"> – Production, transport et distribution de l'électricité. – Production et distribution de l'eau potable et gestion de l'assainissement liquide.
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Textes législatifs applicables	<p>En vertu de la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1^{er} Kaada 1432 (29 septembre 2011), l'Office National de l'Electricité (ex. ONE) et l'Office National de l'Eau Potable (ex. ONEP) sont regroupés en un seul établissement public, dénommé l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE).</p> <p>Conformément à l'article 19 de la loi n° 40-09 susvisée, (i) le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité et (ii) le dahir n°1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office National de l'Eau Potable, tels que modifiés et complétés, ont été abrogés.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les articles 2, 2bis et 3 du dahir précité n°1-63-226 et les articles 2 et 3 du dahir précité n°1-72-103, tels que modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'ONEE (cf. article 19 de la loi n°40-09) ; ▪ L'ONEE est subrogé dans les droits et obligations de l'Ex.ONE et de l'Ex.ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l'ex. ONE et l'ex. ONEP avant l'entrée en vigueur de la loi n°40-09 et non définitivement réglés à ladite date. L'ONEE assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues (cf. article 15 de la loi n°40-09) ; ▪ La création de l'ONEE suite au regroupement de l'ex.ONE et de l'ex. ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ledit regroupement ne permet aucune remise en cause des (i) biens (ii) droits (iii) obligations (iv) conventions (v) contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers (vi) autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l'ex.ONE et l'ex. ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers (cf. article 16 de la loi n°40-09) ; ▪ Le regroupement de l'ex.ONE et de l'ex. ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP (ii) les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09) ; et ▪ Le regroupement de l'ex.ONE et de l'ex. ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties (ii) cautions (iii) lettres de confort et (iv) sur toutes autres sûretés émises par l'ex.ONE et l'ex. ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09).

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE – est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa création en avril 2012, il se subroge aux droits et obligations de l'ex. ONE, résultant notamment du cahier des charges, approuvé par le décret n°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 novembre 1973), définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité et ce, dans l'attente de l'établissement du cahier des charges, prévu à l'article 18 de la loi n°40-09 susvisée.

L'ONEE est chargé du service public relatif à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique. Par ailleurs, plusieurs chantiers de restructuration de l'ONEE sont en cours de réalisation et mise en œuvre, notamment celui de la réforme de l'activité distribution.

A ce titre, en vue d'améliorer la gouvernance, la performance et la qualité du service public de distribution, ce chantier vise, à travers une gestion régionale adaptée et une coordination renforcée, à réformer ladite activité dans le cadre du processus de transfert progressif vers les Sociétés Régionales Multiservices (SRM) conformément au mémorandum d'entente signé le 29 juillet 2021 entre l'État et l'ONEE, à la loi sur les Sociétés Régionales Multiservices (SRM) par le Dahir n° 1.23.53 du 12 juillet 2023, publiée au Bulletin Officiel n° 7213 du 17 juillet 2023, et aux décrets y afférents.

Durant la phase transitoire, qui s'étend d'octobre 2024 à Décembre 2025, l'ONEE continue d'assurer la distribution dans les zones non encore transférées, garantissant ainsi la continuité et la fiabilité du service.

La Branche Electricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a pour principales missions de :

- Assurer le service public de la production et du transport de l'énergie électrique ainsi que celui de la distribution de l'énergie électrique dans les zones où l'Office intervient ;
- Gérer la demande globale d'énergie électrique du Royaume ;
- Satisfaire la demande en électricité du pays en énergie électrique dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;
- Gérer et développer le réseau de transport ;
- Généraliser l'extension de l'électrification rurale ;
- Contribuer à la promotion et le développement des énergies renouvelables ;
- Œuvrer à la protection de l'environnement.

Aux termes de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONE, tel que modifié, l'ONEE est habilité à :

- Passer des conventions avec des personnes morales de droit public ou privé, pour la production par ces dernières de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 50 MW, à condition d'accès au réseau national de transport de l'électricité et ce, dans les conditions prévues à l'article 2.6 dudit dahir, tel que modifié et complété ;
- Louer, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et des textes pris pour son application, à tout exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, la capacité excédentaire des infrastructures alternatives dont il pourrait disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont il dispose ;
- Créer des filiales ou prendre des participations, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, ayant pour objet toute activité entrant dans le champ des compétences de l'ONEE, prévues à l'article 2 dudit dahir, tel que modifié.

VIII.2.2 **Organes d'administration et de contrôle**

VIII.2.2.1 **Le Conseil d'Administration**

L'ONEE est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Le Conseil d'Administration de l'ONEE comprend, à la date de visa du présent Document d'Information, les membres suivants :

- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre de l'Economie et des Finances;
- le Ministre de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville ;
- le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts ;
- le Ministre de l'équipement et de l'eau ;
- le Ministre chargé de la santé et de la protection sociale ;
- le Ministre de la transition énergétique et du développement durable ;
- le Ministre l'inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences ;
- le Ministre de l'industrie et du commerce ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion Stratégique des Participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent être représentées par le secrétaire général de leur département ou, à défaut, par un représentant ayant au moins rang de directeur.

Assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif, le secrétaire général du département de l'énergie, le directeur de l'électricité et des énergies renouvelables et le directeur général de l'hydraulique.

Le Contrôleur d'Etat assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Le Directeur Général de l'ONEE y assiste en qualité de rapporteur.

Des experts externes participent également aux travaux du Conseil d'Administration (Auditeurs externes, etc.).

VIII.2.2.2 **Les Comités spécialisés de l'ONEE**

Les comités spécialisés émanant du Conseil d'administration de l'ONEE sont institués depuis septembre 2013.

Il demeure entendu que le Conseil d'Administration peut décider la création d'autres comités consultatifs comme le stipule l'article 4 de la loi n° 40-09.

• **Comité d'Audit :**

Le Comité d'audit a pour missions de :

- Apprécier, à travers les opérations d'audit, la régularité des opérations, la qualité de l'organisation et la bonne application du système d'information ainsi que les performances de l'ONEE ;
- Faire prescrire et réaliser, aux frais de l'ONEE, les audits internes et externes, les études ainsi que les évaluations qui lui paraissent nécessaires.

• **Comité de la Stratégie et des Investissements**

Le Comité de la Stratégie et des Investissements a pour missions de :

- Aider le Conseil d'Administration à élaborer sa stratégie conformément à la politique gouvernementale en matière de l'électricité, de l'eau potable et de l'assainissement liquide ;

- Examiner les projets d'investissements s'inscrivant dans le cadre du programme d'équipement pluriannuel de l'ONEE avant leur présentation au Conseil d'Administration.

• **Comité de Nomination, de Rémunération et de Gouvernance de l'ONEE**

Le Comité de Nomination, de Rémunération et de Gouvernance de l'ONEE a été créé en vertu du Conseil d'Administration tenue le 21/04/2025. La charte fixant les conditions et les modalités de son fonctionnement est en cours de mise en place.

VIII.2.2.3 **Auditeur Externe**

L'auditeur externe de l'ONEE est « Fizazi & Associés » pour la période 2021-2022

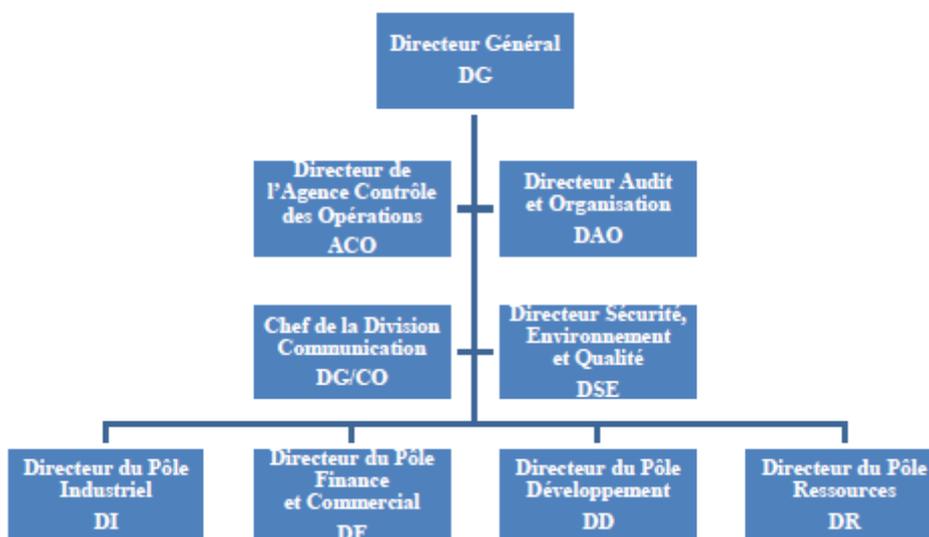
L'auditeur externe de l'ONEE est BDO Audit, Tax & Advisory depuis 2023.

VIII.2.2.4 **L'organisation**

La structure organisationnelle de l'ONEE se compose de deux branches, la branche électricité et la branche eau:

1) **Branche Électricité :**

La structure organisationnelle de la branche électricité de l'ONEE se présente, à la date de visa du présent Document d'Information, comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La structure organisationnelle de la Branche Electricité de l'ONEE se compose de quatre pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance et Commercial, le Pôle Industriel, et le Pôle Ressources– et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction Sécurité, Environnement et Qualité et la Division Communication.

Le Pôle Industriel regroupe les Directions Centrales Production, Transport et Distribution qui sont dotées de Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national. Il a pour missions d'assurer:

- La satisfaction de la demande nationale en énergie électrique dans les meilleures conditions notamment en termes de sécurité, de délais et de coût ;
- La gestion optimale du parc de production électrique de l'ONEE et du réseau national de transport et de distribution d'électricité.

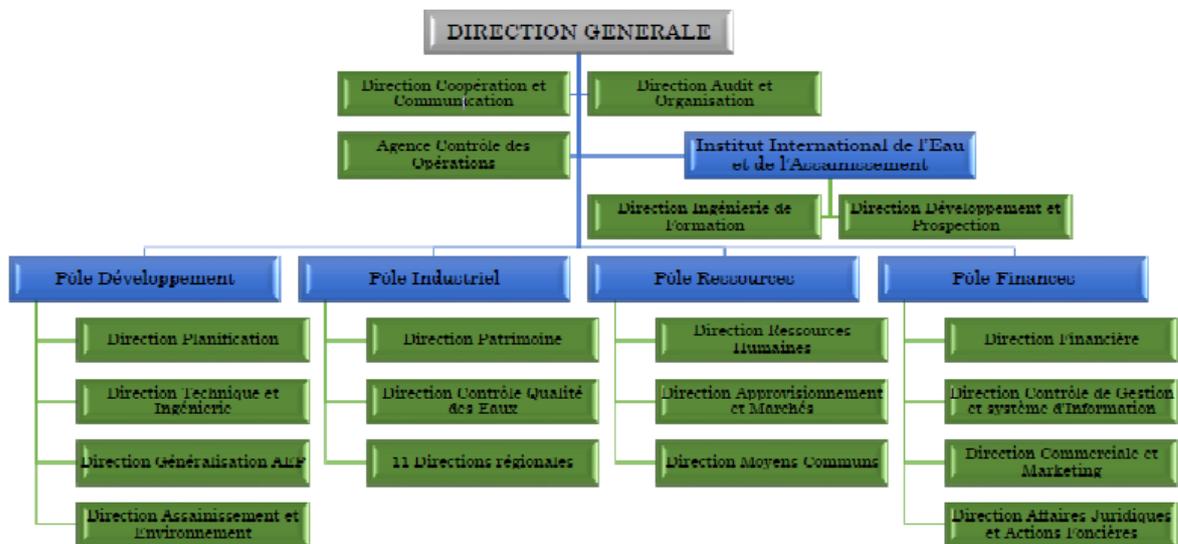
Le Pôle Finance et commercial est composé de six directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion, la Direction Gestion des Risques, la Direction Affaires Juridiques, la Direction Commercial et Marketing et la Direction Systèmes d'Information.

Le Pôle Développement est composé de huit entités : la Direction Stratégie et Planification, la Direction Projets Programme Production, la Direction Ingénierie et Réalisation Projets Production, la Direction Hydraulique et Renouvelables, la Direction Participations et International, la Direction Projet Gaz, une Direction de Projet Electronucléaire et la Division Contrôle Technique.

Le Pôle Ressources comprend quatre Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Formation et Développement des Compétences, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

2) **Branche Eau :**

La structure organisationnelle de la branche eau de l'ONEE se présente, à la date de visa du présent Document d'Information, comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche eau de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction coopération et communication et l'Institut International de l'Eau et l'Assainissement.

Le Pôle Industriel regroupe la Direction Patrimoine et la Direction contrôle qualité des eaux, et auxquelles sont rattachées 11 Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national en plus d'une division chargée du management des activités industrielles.

Le Pôle Finance est composé de quatre directions: la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion et système d'information, la Direction commerciale et Marketing, et de Direction Affaires Juridiques.

Le Pôle Développement est composé également de quatre directions : la Direction Planification, la Direction technique et ingénierie, la Direction généralisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et la Direction Assainissement et environnement.

Le Pôle Ressources comprend trois Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

VIII.2.3 Activités de la branche électricité

VIII.2.3.1 Activités de production d'électricité

Le bilan détaillé de la satisfaction de la demande d'énergie, enregistré à fin 2024, est présenté dans le tableau ci-après :

En GWH	R 2022	R 2023	Evolution R23/R22	R 2024	Evolution R24/R23
ENERGIE APPELEE	42 317	43 991	+3,96%	45 710	+3,9 %
PRODUCTION HYDRAULIQUE	679	516	-24,01%	686	+33,0%
Hydraulique Classique	350	353	+0,86%	321	-9,0%
Turbinage de la STEP	329	163	-50,46%	365	+124,2%
PRODUCTION THERMIQUE	33 669	32 995	-2,00%	31 961	-3,1%
Charbon	29 065	27 149	-6,59%	26 176	-3,6%
Gaz Naturel	682	4 220	>+100,00%	4 301	+1,9%
Fioul	3 904	1 618	-58,56%	1 476	-8,8%
Gasoil	15	4	-73,33%	4	-
Usines Autonomes	3	3	+0,00%	4	+33,33%
PRODUCTION EOLIENNE	5 292	6 481	+22,47%	9 268	+43,0%
PRODUCTION SOLAIRE	1 452	2 149	+48,00%	1 645	-23,5%
ECHANGES (IME – IMA)	1 397	1 849	+32,36%	2 539	+37,3%
Importations	1 868	2 311	+23,72%	2 895	+25,3%
Exportations	-471	-462	+1,91%	-356	+22,9%
APPORT DES TIERS	328	268	-18,29%	150	-44,1%
AUXILIAIRES ET COMPENSATEURS	-41	-38	+7,32%	-37	+2,6%
POMPAGE STEP	-459	-229	+50,11%	-502	-119,2%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La production nationale (y compris les usines autonomes et l'éolien via réseau client) s'est élevée, à fin décembre 2024, à 43 709,3 GWh.

Les importations d'énergie se sont élevées à 2 895,5 GWh à fin décembre 2024, et ont contribué à satisfaire 6,3 % de la demande. Le bilan des échanges s'est élevé à 2 539,4 GWh.

A fin décembre 2024, la production électrique nationale était assurée par un parc de production d'une puissance globale installée de 12 017 MW répartie par source comme suit :

En MW	2022	2023	Evolution R23/R22	2024	Evolution R24/R23
Puissance Installée	11 055	11 474	+3,79%	12016	+4,72%
Parc de production Thermique	6 901	6 802	-1,43%	6 578	-3%
Usines Hydrauliques et STEP	1 770	1 770	+0,00%	2 120	+20%
Parc de production Eolienne	1 553	2 071	+33,35%	2 390	+15%
Parc de production Solaire	831	831	+0,00%	928	+12%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VIII.2.3.2 Activités de transport d'électricité

Le réseau transport, développé en lignes THT-HT, a atteint **29 806 km** de lignes à fin 2024, enregistrant ainsi une évolution de +2.4% par rapport à 2023.

La répartition du réseau par niveau de tension est comme suit :

Longueur des lignes THT-HT (en km)	2022	2023	Evolution R23/R22	2024	Evolution R24/R23
400 kV	3 783	4 164	+10,07%	4 164	-
225 kV	11 407	11 259	-1,30%	11 592	+3,0%
150 kV	147	147	+0,00%	147	-
60 kV	13 326	13 535	+1,57%	13 903	+2,7%
Total	28 663	29 105	+1,54%	29 806	+2,4%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VIII.2.3.3 Activités de distribution d'électricité

Durant la phase transitoire que connaît l'activité de distribution, liée à la mise en place des SRM et couvrant la période d'octobre 2024 à Décembre 2025, l'ONEE continue d'assurer la distribution dans les zones non encore transférées, garantissant ainsi la continuité et la fiabilité du service public.

À fin 2024, la longueur du réseau de distribution s'élève à 100 420 km pour les lignes MT, contre 99 022 km à fin 2023, et à 251 812 km pour les lignes BT, contre 249 788 km à fin 2023.

VIII.2.3.4 Activités commerciales

Le portefeuille clients a atteint, au 31 décembre 2024, **3 202 666 contrats**, enregistrant une baisse de **55,3 %** par rapport à fin décembre 2023, soit une réduction de 3 961 087 contrats.

Le nombre de clients à prépaiement « NOUR » s'est élevé à 563 317 à fin décembre 2024, enregistrant une diminution de **49,5 %** par rapport à 2023.

Cette baisse s'explique par le transfert, au cours de l'année 2024, de l'activité de distribution des quatre Directions Régionales de Casablanca, Marrakech, Agadir et Oujda aux SRM.

En revanche, le nombre de contrats des Distributeurs a fortement augmenté en 2024, passant de 53 contrats à fin décembre 2023 à 164 contrats à fin décembre 2024. Cette progression s'explique par le transfert des points de livraison des ex-Directives Régionales Distribution de l'ONEE aux SRM.

L'évolution du portefeuille clients de l'ONEE - Branche Électricité, par catégorie de clients, est détaillée dans le tableau ci-après :

<i>Nombre de contrats actifs</i>	2022	2023	Variation 2023/2022	2024	Variation 2024/2023
Distributeurs	53	53	0,00%	164	209,43%
Clients THT – HT	143	145	1,40%	150	3,45%
Clients Directs THT	29	30	3,45%	32	6,67%
Clients Directs HT	112	113	0,89%	116	2,65%
Clients Directs MT	2	2	0,00%	2	0,00%
Clients MT	28 012	28 947	3,34%	11 918	-58,83%
MT Général	23 928	24 859	3,89%	9 851	-60,37%
MT Vert	4 083	4 087	0,10%	2 066	-49,45%
MT Distributeur	1	1	0,00%	1	0,00%
Clients BT	6 946 612	7 133 610	2,69%	3 190 434	-55,28%
Ménages	6 182 188	6 343 845	2,61%	2 832 943	-55,34%
Eclairage Patenté	582 226	603 080	3,58%	272 632	-54,79%
Eclairage Administratif	54 751	56 233	2,71%	31 193	-44,53%
Eclairage Public	40 737	41 679	2,31%	18 559	-55,47%
Force Motrice Agricole	48 207	50 023	3,77%	18 580	-62,86%
Force Motrice Industrielle	38 503	38 750	0,64%	16 527	-57,35%
Dont clients BT Nour	1 036 551	1 116 435	7,71%	563 317	-49,54%
Ménages	1 006 644	1 083 060	7,59%	547 343	-49,46%
Eclairage Patenté	5 837	7 305	25,15%	4 888	-33,09%
Eclairage Administratif	2 465	2 622	6,37%	1 226	-53,24%
Eclairage Public	1 668	1 656	-0,72%	597	-63,95%
Force Motrice Agricole	19 937	21 792	9,30%	9 263	-57,49%
Total	8 011 371	8 279 190	3,34%	3 765 983	-54,51%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

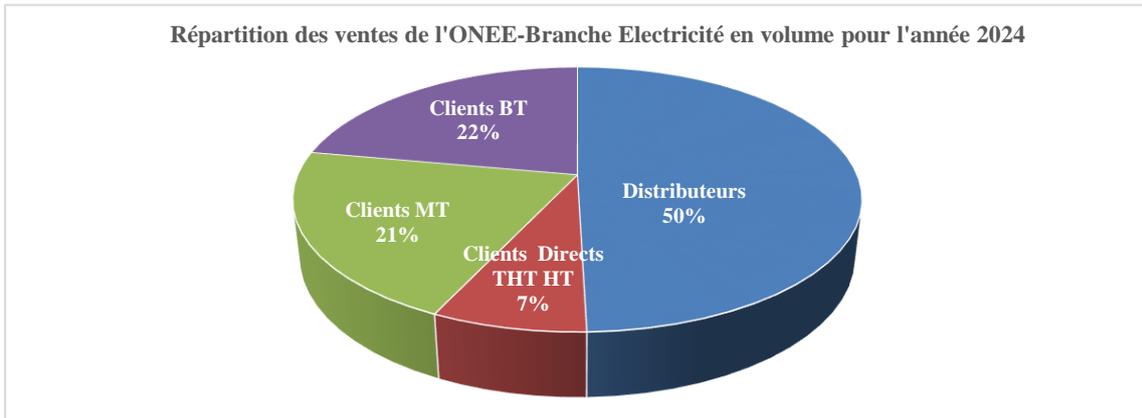
Les ventes d'énergie électrique (en volume) pour l'année 2024 ont atteint **35 268 GWh**, enregistrant une évolution de **2,3 %** par rapport à 2023, soit **799 GWh** de plus qu'en 2023.

La ventilation de ces ventes par catégorie de clients ainsi que leurs évolutions, sont données dans le tableau ci-après :

GWh	2022	2023	Variation R23/R22	2024	Variation R24/R23
Distributeurs	13 837	14 219	2,76%	17 480	22,93%
Clients Directs	2 796	2 651	-5,19%	2 616	-1,32%
Distribution ONEE	16 791	17 449	3,92%	15 172	-13,05%
Clients MT	8 098	8 594	6,12%	7 379	-14,14%
Clients BT	8 693	8 854	1,85%	7 793	-11,98%
Total	33 424	34 319	2,68%	35 268	2,77%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La répartition des ventes d'électricité en volume à fin 2024, par catégorie de clients de la Branche Electricité, est illustrée par le graphique ci-après :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

En 2024, les ventes d'énergie ont atteint **32,55 MMDH HTVA**, enregistrant une légère baisse de **1,3 %** par rapport à 2023 (32,98 MMDH HTVA).

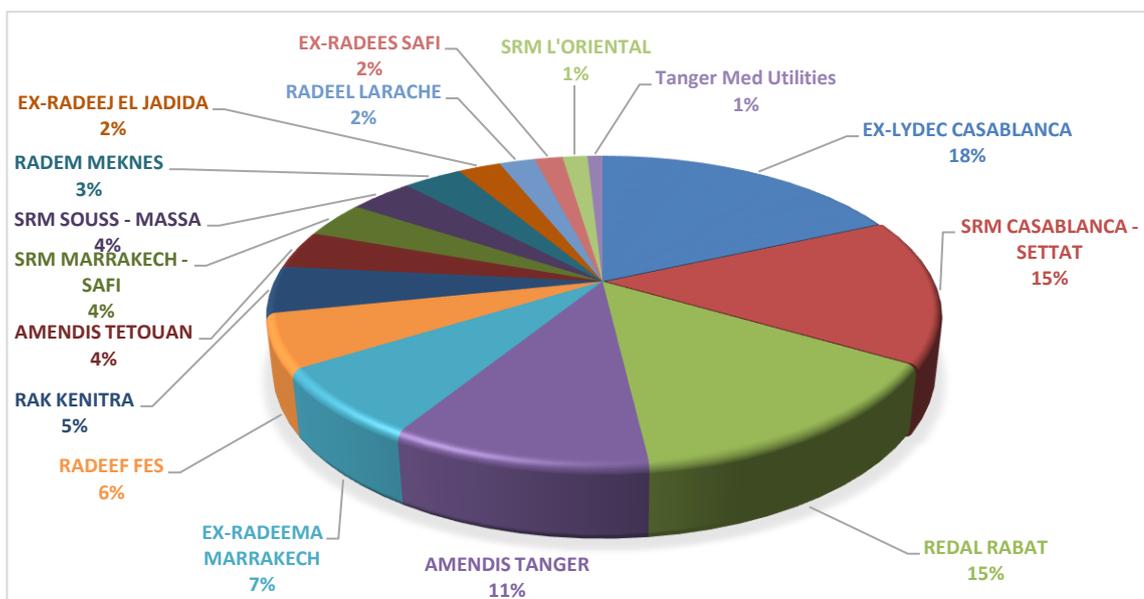
Le prix moyen de vente a diminué de **3,5 %** par rapport à l'année 2023, passant de 95,68 cDH HTVA/kWh à **92,30 cDH HTVA/kWh** à fin 2024.

Les ventes d'énergie aux distributeurs ont atteint **17 480 GWh** à fin décembre 2024, enregistrant une progression de **22,0 %** par rapport à l'année 2023. Elles représentent **49,6 %** des ventes totales de l'ONEE.

La création des quatre SRM (Casablanca-Settat, Souss-Massa, Marrakech-Safi et Oriental), ayant remplacé l'ensemble des distributeurs présents sur leur territoire, y compris les anciennes directions régionales de distribution de l'ONEE (Casablanca, Marrakech, Agadir et Oujda), explique en grande partie cette hausse significative des ventes d'énergie aux distributeurs.

En 2024, les plus grandes parts de ventes sont détenues par l'ex-LYDEC, la SRM Casablanca-Settat, REDAL et AMENDIS TANGER, représentant respectivement 18,2 %, 15,3 %, 14,6 % et 10,6 % des ventes aux distributeurs.

La ventilation des ventes en volume par Distributeur, à fin 2024, se présentent comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VIII.2.4 Activités eau et assainissement

VIII.2.4.1 Réalisation des investissements : eau potable et de l'assainissement liquide

L'office a poursuivi ses efforts d'investissements dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement liquide afin d'accompagner le développement économique et sociale que connaît le pays.

Les investissements réalisés en 2022, 2023 et 2024 sont détaillés ci-dessous :

<i>En millions de DH HT</i>	R 2022	R 2023	R23/R22	R 2024	R24/R23
ALIMENTATION EN EAU POTABLE URBAINE	2 332	1 775	-23,89%	1950	9,86%
Production d'Eau Potable	1 768	1 324	-25,11%	1 399	5,66%
Distribution d'Eau Potable	72	28	-61,11%	33	17,86%
Amélioration des Performances	492	423	-14,02%	518	22,46%
ALIMENTATION EN EAU POTABLE RURALE	1 152	1 084	-5,90%	881	-18,73%
ASSAINISSEMENT LIQUIDE	635	705	11,02%	344	-51,21%
TOTAL GLOBAL DES INVESTISSEMENTS	4 119	3 564	-13,47%	3 175	-10,91%
TAUX DE REALISATION	77%	58%	-24,68%	67%	15,52%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau potable

Les réalisations 2024 ont enregistré une augmentation de 15,5% par rapport à 2023 avec un taux de réalisation de 67%.

VIII.2.4.2 Alimentation en eau potable urbaine

	R 2022	R 2023	R2 /R23	R 2024	R24/R23
Production (en Millions de m³)	1 324	1 353	2%	1 374	2%
Débit équipé (en m³/s)	4,9	2	-59%	1,07	-47%
Linéaire réseaux Production & Distribution (en km)	698	751	8%	234	-69%
Taux de Branchement des centres ONEE (en %)	99,2	99,6	0,40%	99,3	-0,30%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'effort d'investissement consenti par l'office a permis de faire des avancées notables au niveau de la capacité de l'outil industriel et en matière d'amélioration du niveau de service à travers le renforcement de la production d'eau potable qui a atteint **1.374 Millions de m³** en 2024 et ce, grâce à un débit global équipé supplémentaire à fin 2024 de **1.07 m³/s** ce qui a permis de porter le débit équipé global à **86,3 m³/s** et la pose un linéaire supplémentaire de **234 km** de conduites d'adduction et de distribution permettant d'acheminer dans les meilleures conditions une eau potable de qualité conforme aux normes en vigueur à environ **1,6 millions d'abonnés** à fin 2024 tenant compte du transfert de la distribution aux quatre SRM courant le 4^{ème} trimestre 2024.

Concernant l'activité industrielle, le rendement global des adductions a atteint **94,8 %** en 2024 contre **94,9 %** en 2023. A cet égard, le rendement des grandes adductions, représentant 80 % du volume d'eau potable transité par les adductions de l'Office, a atteint **96,8%** en 2024 contre **97%** en 2023 enregistrant ainsi une diminution de **0,2 points**.

Par ailleurs le rendement moyen des réseaux de distribution, est de 73,5% en 2024 contre 73,7 % en 2023.

VIII.2.4.3 Alimentation en eau potable rurale

	R 2022	R 2023	R23/R22	R 2024	R24/R23
Taux d'accès (en%)	98,4	98,5	0,10%	98,8	0,3%
Centres d'intervention (Ruraux)	19	9	-53%	13	44%
Population Additionnelle (habitants)	26 157	13 000	-50%	41 150	217%
Population rurale desservie à l'échelle nationale (en millions d'habitants)	12,87	12,84	-0,23%	13,55	6%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Le taux d'accès a atteint **98,8%** à fin 2024 au profit d'une population rurale desservie de 13,55 millions d'habitants à l'échelle nationale tenant compte du recensement de la population de 2024.

VIII.2.4.4 Assainissement liquide

	R 2022	R 2023	R23/R22	R 2024	R24/R23
Stations d'épuration (U)	10	17	70%	5	-71%
Capacité d'épuration (en m ³ /J)	22 737	34 145	50%	4 014	-88%
Centres d'intervention (U)	5	13	160%	6	-54%
Réseaux d'assainissement (en km)	220	214	-2,73%	88	-59%
Taux dépollution (en %)	85,6	87,9	3%	89	1,25%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'année 2024 a connu l'intervention de l'Office dans 6 villes et centres en matière d'assainissement liquide au profit d'une population additionnelle d'environ 86.000 habitants ce qui a porté le nombre des centres pris en charge à fin 2024 à 175 centres au profit d'une population de 6,6 millions d'habitant (dont 72 centres ont été transférés aux 4 SRMs).

Aussi l'année 2024 a connu la pose de 88 km supplémentaires de canalisation de réseau d'assainissement et l'achèvement de 4 stations d'épuration d'un débit additionnel supplémentaire de 3 371 m³/j en plus de la prise en charge en 2024 de la gestion de la STEP de Tazarine réalisée par la Commune pour une capacité d'épuration de 643 m³/j.

L'augmentation de la prise en charge du service de l'assainissement liquide dans les centres où le service de l'eau potable est déjà assuré par l'Office a permis d'améliorer les conditions sanitaires des populations concernées pour atteindre à fin 2024 un taux de raccordement de 89,1% et un taux de dépollution de 89%.

Les infrastructures d'assainissement gérées par l'ONEE au niveau des centres d'intervention assainissement comprennent notamment 153 stations d'épuration des eaux usées (STEP) mises en service avec une capacité d'épuration total de l'ordre de 540 000 m³/jour (dont 65 STEP avec une capacité de 320 000 ont été transférées aux 4 SRMs).

VIII.2.4.5 Activité commerciale

En guise d'introduction, il y a lieu de noter que l'année 2024 a connu l'amorçage du processus de transfert de la Distribution aux quatre première SRM selon le planning arrêté à cet effet par Région économique. Dans ce cadre, il y a eu création de :

- SRM Casa Settat à compter du début Octobre 2024 ;
- SRM Sous Massa à compter du 15 Octobre 2024 ;

- SRM Marrakech Safi à compter du début Novembre 2024 ;
- SRM Oriental à compter du 15 Novembre 2024.

Pour la mise en place des SRM, l'ONEE & le MI ont convenu l'adoption d'une phase transitoire pour la facturation des livraisons d'eau à partir des nouveaux points frontaliers et identifiés pour les centres de distribution :

- Pour les Régions disposant au moins d'un tarif public à la production, le principe consiste à appliquer aux nouveaux points de livraison identifiés le tarif à la production de la ville ou de la localité la plus proche et qui dispose d'un tarif public à la production ;
- Pour les Régions ne disposant pas de tarif public à la production dans leurs périmètres d'intervention (Régions de Guelmim, Laâyoune et Dakhla), un accord a été conclu avec le MI pour appliquer le tarif public à la production le plus élevé figurant dans l'arrêté tarifaire.

Cette disposition provisoire est mise en œuvre dans l'attente d'une étude tarifaire qui devrait asseoir les jalons tarifaires tenant compte de la nouvelle configuration du marché de la production avec l'avènement des projets de dessalement, et du marché de la distribution qui consacre la région comme un périmètre éventuel de péréquation tarifaire.

Il est de nature que cette première vague de transfert de la Distribution au courant des derniers mois de l'année allait affecter les ventes ONEE – BO, impactant à la baisse les axes de ventes à la Distribution et à la hausse les ventes à la production du moment que les SRM vont se substituer à l'ONEE au niveau des centres de distribution, et vont être en même temps livrées par l'ONEE à l'entrée de ces centres.

Outre cet avènement important de transfert de la distribution, d'autres facteurs entrent en jeu pour expliquer les tendances des ventes de 2024, dont on peut citer notamment :

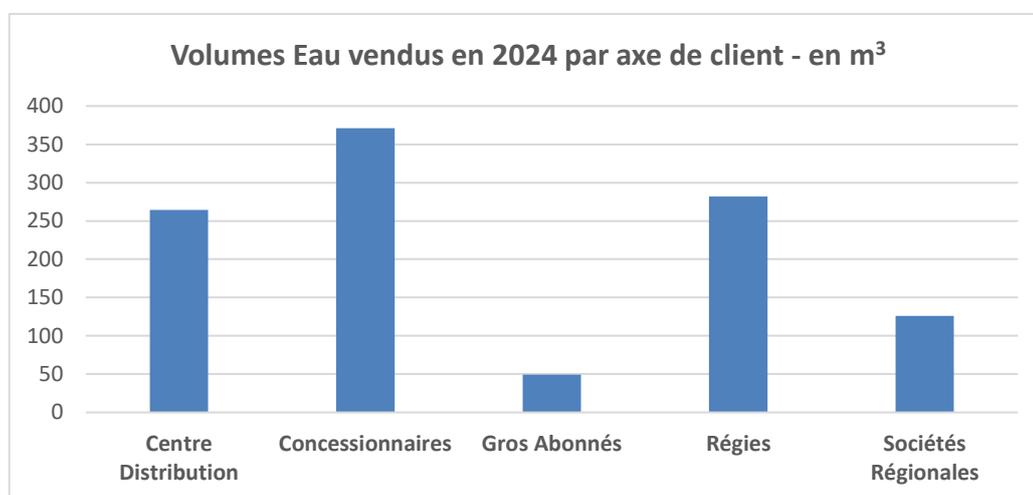
- Les révisions des taux de Tva par les Pouvoirs Publiques entrant en vigueur au début de l'année 2024 (nouveaux Taux de 10,0% pour les ventes Eau & Assainissement, et exonération des clients ménages sur cet axe de vente.), et qui vont impacter les ventes Ttc de l'Office : Tva à la hausse pour les ventes à la production (Taux 10,0%) et à la baisse pour les ventes à la distribution (Taux moyen 2024 de 2,3% Eau et 1,9% pour l'assainissement.) ;
- Le contexte de Stress Hydrique connu par le pays depuis nombre d'années et ayant poussé à la prise de nombre de décisions et d'orientations par les pouvoirs publiques : réutilisation des eaux usées traitées pour répondre notamment aux besoins d'arrosage des espaces verts des villes et aux besoins industriels, orientation vers les solutions alternatives concernant le dessalement de l'Eau de mer et l'AEP des villes et centres avoisinants (à présent Safi et El Jadida.), orientation du groupe industriel OCP vers l'utilisation des eaux de mer traitées à la place des eaux douces, etc.
- L'évolution des indicateurs à la distribution suivis par le commercial et concernant notamment les consommations unitaires des abonnés par catégorie, et les tarifs moyens constatés en liaison notamment avec les tranches de consommation des ménages : indicateurs en légère baisse par rapport à 2023 dans le contexte de Stress Hydrique ;
- Et autres facteurs.

Les volumes d'eau vendus et leur évolution en 2022, 2023 et 2024 en Million de m3 sont présentés dans le tableau suivant :

Indicateurs	2022	2023	Evo 2023/2022 en %	2024	Evo 2024/2023 en %
Ventes en gros	784,8	782,6	-0,28%	828,3	+6,0%
Concessionnaires	384,2	392,6	+2,19%	371,2	-5,5%
Lydec	165,6	172,0	+3,86%	152,7	-11,3%
Redal	107,7	104,7	-2,79%	101,1	-3,4%
Amendis	110,9	115,9	+4,51%	117,4	+1,3%
Régies	329,6	334,9	+1,61%	281,8	-16,0%
SRM Régions cédées	-	-	-	125,9	-
Gros Abonnés	71,0	55,0	-22,54%	49,4	-10,18%
Centres de Distribution	277,4	284,4	+2,52%	264,2	-7,1%
Ventes totales	1062,2	1 067,0	+0,45%	1 092,5	+2,6%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable.

La répartition des volumes d'eau vendus en 2024 par axe de client est comme suit :



➤ **Ventes aux Grands Comptes : Concessionnaires - Régies, Gros Abonnés, & SRM**

A fin 2024, les ventes aux Grands comptes (Distributeurs, Gros abonnés, & SRM) ont atteint un volume de **828,3 Mm³**, en augmentation annuelle de **+6,0 %** sur la période considérée. Le détail de ces ventes en gros est explicité ci-après par axe de client :

Ventes aux Concessionnaires et Régies

Les volumes Eau vendus aux Concessionnaires et aux Régies s'élèvent au fin 2024 à **653,0 millions de m³**, soit une diminution des ventes de **10,5%** sur cette période.

Ce volume d'Eau concernant ces livraisons s'élevait à **728,1 millions de m³** annuel, marquant une progression annuelle de **+2,0 %**.

Ventes aux gros abonnés

A fin 2024, le volume vendu au Gros Abonnés a connu une régression de **6,3 %**, enregistrant un volume de **49,4 millions de m³**.

Ventes aux quatre SRM mises en place à compter d'Octobre 2024

Le volume vendu aux quatre SRM s'est établi à un volume de **125,9 millions de m³** au fin 2024, permettant d'apporter une nette croissance aux ventes en Gros de 2024 de **+6,0%**.

➤ **Ventes directes au niveau des centres ONEE de distribution**

A fin 2024, les ventes directes d'Eau potable ont atteint un volume de **264,2** millions de m³, en nette régression annuelle de **7,1%** (Contre **+2,5%** pour l'année **2023** et concernant un volume annuel vendu de **284,4 Mm3**). Cette régression importante des ventes à la distribution en 2024 est notamment expliquée par le transfert aux SRM installées à compter d'Octobre 2024 des activités de distribution d'eau potable et du service assainissement.

➤ **Portefeuille de la clientèle à la distribution**

A fin 2024, les Abonnés de l'ONEE-BO ont enregistré un nombre de **1 626,3 mille**, contre un nombre de **2 686,3 mille** au fin 2023, soit une régression des abonnés de **39,5%**. Cette chute importante est due essentiellement à la cession des activités de distribution aux Sociétés Régionales au niveau de quatre Régions Economiques. Par ailleurs, l'intervention dans de nouvelles gérances en 2024 et les extensions des réseaux d'eau potable dans les centres de distribution a permis la croissance des abonnés au niveau des différentes régions de l'Office.

➤ **Actions d'accompagnement à la mise en place des SRM**

Le transfert des activités de distribution aux SRM implique l'engagement de certaines mesures et actions avant et après ce transfert, notamment en ce qui concerne :

- Le renforcement des actions visant le recouvrement des créances impayées avant la migration aux SRM. Ainsi, des réunions sont programmées avec des visites sur le terrain pour acculer les clients, notamment les industriels et les hôteliers à s'acquitter de leurs arriérés. En plus, des mesures coercitives (fermetures, dépose des compteurs) sont appliquées afin d'améliorer le recouvrement des créances des clients à la distribution ;
- La participation aux travaux de césure pour la migration des données aux SRM prévues en 2025 (assainissement des données, volets des créances, contractualisation, relève, etc.). L'Office s'est investi pleinement depuis le démarrage de l'opération de transfert de l'activité de distribution aux SRM pour accompagner la réussite de sa mise en œuvre. A ce propos, ses ressources sont mobilisées à cette fin et les moyens aussi bien matériels que logistiques sont affectés pour mener à bien ce transfert. Un travail de fond a été élaboré entre les équipes mixtes de l'ONEE et du MI, assistées par un bureau d'étude pour adapter les systèmes d'information SICOM et WATERP et faciliter les transferts des données ;
- Selon le calendrier arrêté par le MI et après le transfert de toute l'activité de distribution aux SRM, il sera procédé à la résiliation de la convention de sous-traitance des encaissements des factures de consommation avec l'opérateur externe.

De même et suite à l'adoption des nouveaux cahiers des charges type relatifs à la distribution de l'Eau, de l'Electricité et de la gestion du Service assainissement, à travers l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 387.21 publié par le BO N° 7010 du 05/08//2021 et qui met en place la participation aux infrastructures relative au raccordement aux réseaux publics pour les régies de distribution et les concessionnaires privés, l'ONEE a adopté une approche comparable et similaire aux règles procédurales des Régies et Concessionnaires qui consiste en une migration vers une assiette de facturation basée sur le mètre carré plancher et/ou le débit selon l'usage et la nature du projet, plutôt que de se baser sur le mètre linéaire équivalent précédemment appliqué. Cette standardisation réalisée en 2024 a permis de lever :

- La confusion rencontrée sur le terrain concernant l'application de la Taxe riveraine (TR) et la Participation au Premier Etablissement (PPE), ou les Participations Financières aux ouvrages Amont (Eau potable) et Aval (Assainissement), ce qui posait dans plusieurs cas la nécessité d'arbitrer entre l'une ou l'autre de ces options ;
- Les contraintes associées aux financements d'un secteur hautement capitalistique, notamment la satisfaction des demandes pour les grands projets non prévus dans la planification initiale de l'Office.

Cette standardisation a marqué une avancée vers la convergence des pratiques en matière d'eau potable et d'assainissement en conformité avec le cahier des charges du Ministère de l'Intérieur et les nouvelles politiques de standardisation et d'harmonisation.

VIII.2.5 Outils de Financement de l'ONEE

Pour ses besoins de financement d'investissement et de son cycle d'exploitation, le conseil d'administration l'ONEE a autorisé son directeur général à recourir à différents outils de financement comme (*contrats de crédit, découverts et facilités de caisse, avances, crédits spots, titrisation des créances et des actifs, cession de créances, billets de trésorerie, lease-back, fonds de dette, OPCI, émissions obligataires, conventions de garantie, etc.*).

Pour l'exercice 2024, les dettes de financement sont passés de 66,7 MMDH en 2023 à 54.7 MMDH en 2024, soit une baisse de -18%. Le mécanisme de titrisation a été adopté par l'ONEE depuis 2013 à travers le lancement de plusieurs opérations de titrisation présentées dans le tableau ci-dessous :

Date d'opération	Fonds/Compartiment	Montant de l'opération	Nominal restant dû des titres au 09/05/2025
24/06/2013	FPCT TITRIT	1 000 100 000	0
31/07/2014	FPCT TITRIT - Emission Subséquente I	1 000 100 000	0
31/07/2015	FPCT TITRIT – Emission Subséquente II	1 300 100 000	0
09/09/2016	FT ENERGY Compartiment 1	2 000 200 000	0
20/10/2017	FT ENERGY Compartiment 2	1 500 200 000	0
09/12/2020	FT WATER COMPARTIMENT 1	457 520 000	368 836 252
14/11/2022	FT ENERGIA	1 579 000 000	1 579 000 000
15/02/2023	FT UTILITIES	2 100 000 000	0
06/02/2025	FT FLEXENERGY	1 000 020 000	1 000 020 000
06/02/2025	FT NORD ENERGY	1 000 020 000	1 000 020 000
	Total	12 937 260 000	3 947 876 252

VIII.2.6 Analyse financière de l'ONEE au titre de la période 2023- 2024

(Les comptes annuels des exercices 2022 et 2023 présentés ci-après ont été certifiés par l'auditeur externe et approuvés par le conseil d'administration. Les comptes de l'exercice 2024 présentés ci-après font actuellement l'objet d'une revue par l'auditeur externe « BDO ».).

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a connu, ces trois dernières années, une dégradation de ses résultats en réalisant un déficit net de -11.4 MMDH en 2023, puis de -7.3 MMDH à fin 2024 et une capacité d'autofinancement négative en 2023 d'environ – 7.1 MMDH qui s'est redressée pour devenir positive en 2024 atteignant environ 4.2 MMDH.

Ces résultats, qui concernent les deux branches d'activité de l'Office à savoir l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide, se sont traduits par un déficit de la trésorerie atteignant un montant de – 5,9 MMDH en 2023 et -13.2 MMDH en 2024.

Plusieurs facteurs expliquent les résultats enregistrés ci-dessus dont notamment :

- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2023 qui a entraîné une baisse dans la contribution hydroélectrique classique dans la satisfaction de la demande, compensée par l'utilisation de moyens de production très coûteux pour le système électrique national ;
- Les fluctuations actuelles des marchés de l'énergie dues à la reprise économique post-pandémie COVID-19, qui a généré une demande accrue d'énergie.
- La hausse des prix de matières premières suite aux tensions géopolitiques, telles que les conflits en cours en Ukraine et les sanctions économiques imposées par les grandes puissances comme les États-Unis et l'Union européenne contre la Russie.
- Le transfert à partir de 2024 de l'activité Distribution aux SRMs.

Compte tenu des impacts financiers des facteurs ci-dessus, un Protocole d'Accord Etat-ONEE, a été signé en 2022 ayant pour objet la mise en place de mesures immédiates pour le redressement progressif de la situation financière de l'ONEE à travers notamment :

- La définition des engagements de l'Etat afin d'apporter un appui financier à l'ONEE notamment faciliter le déblocage progressif de fonds supplémentaires qui ont vocation à être affectés à l'ONEE ;
- La définition des engagements de l'ONEE, pour la valorisation de son patrimoine, l'amélioration de ses performances, la maîtrise des coûts et la rationalisation de ses charges ;
- La définition des modalités de suivi de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Protocole d'Accord.
- L'élaboration de concert avec l'ANGSPE, dès l'entrée en vigueur du protocole d'accord, d'un plan d'action détaillé pour chaque levier prévu au niveau du protocole d'accord ;
- L'amorçage de l'élaboration du prochain Contrat Programme.

1) Le compte des produits et charges :

La formation du résultat net à fin Décembre 2024, s'explique par les résultats intermédiaires suivants :

En MDH	2022	2023	VAR 23/22	2024	VAR 24/23
Résultat d'exploitation	-18 250	-11 478	+37,11%	-4 246	63%
Résultat Financier	-3270	-663	+79,72%	-2 126	-221%
Résultat Courant	-21 520	-12 141	+43,58%	-6 372	48%
Résultat Non Courant	705	804	+14,04%	-823	-202%
Résultat Net	-20 932	-11 407	+45,50%	-7 286	36%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

• Résultat d'Exploitation : Evolution 2022-2023

Le résultat d'exploitation a connu une hausse de 6 772,51 MMAD soit 37,11%, et s'est établi à -11 477,89 MMAD en 2023 contre -18 250,40 MMAD en 2022.

Cette amélioration s'explique par la baisse des charges d'exploitation de -5 794,72 MMAD soit -9,50% accompagnée d'une évolution moins importante des produits d'exploitation de +977,79 MMAD soit 2,29%.

L'évolution des produits d'exploitation est justifiée principalement par :

- La hausse du chiffre d'affaires de +432,17 MMAD soit +1,05%, due principalement aux ventes des biens et services produits par l'activité électricité qui ont augmenté de +499,39 MMAD soit 1,44% par rapport à 2022, avec une baisse des ventes de l'activité eau de -66,76 MMAD soit -1,05%. Pour la branche Eau, il y a lieu de noter que la subvention de projet de dessalement de l'eau de mer d'Agadir, initialement prévue pour 2022, n'a été versée qu'en 2023. Ladite subvention en

2023 d'un montant de 441,5 MMAD TTC réparti comme suit : Ces deux versements distincts se présentent comme suit : 189,5 MMAD pour le gap réel de 2022, et 252 MMAD pour le gap partiel de 2023 au titre du 1er, 2ème et 3ème trimestre,

- La hausse des reprises d'exploitation et des transferts de charges de +50,82 MMAD soit +3,11% en passant de +1 634,04 MMAD en 2022 à +1 684,86 MMAD en 2023. Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérances.

Quant aux charges d'exploitation, celles-ci ont enregistré une baisse de -5 794,72 MMAD par rapport à 2022, soit -9,50%, due aux évolutions suivantes :

- La baisse des achats consommés de matières et fournitures de -12,20% (-5 704,33 MMAD), due principalement à la baisse de ce poste au niveau de l'activité électricité de -6 560,29 MMAD. Quant à l'activité eau, ce poste a connu une hausse qui s'élève à +855,96 MMAD. L'augmentation de ces charges a été particulièrement impactée par les achats d'eau de dessalement d'Agadir et le poste de la consommation intermédiaire d'énergie. Les principales raisons de cette baisse se présentent comme suit :
 - La baisse des achats d'énergie de l'activité électricité de 17% (-5 522 MMAD) expliquée par l'effet combiné de :
 - La baisse des achats auprès de SAFIEC de -3 079 MMAD justifiée par la baisse des quantités achetées de -12% soit -1 139 GWH (8 558 GWH en 2023 contre 9 697 GWH en 2022) accompagnée d'une baisse du prix moyen de -0,21 MMAD/GWH.
 - La baisse des achats auprès de l'Espagne de -1 773 MMAD en passant de 4 136 MMAD en 2022 à 2 363 MMAD en 2023 due à la diminution des quantités achetées de 547 GWH et à la baisse du prix moyen de -1,343 MMAD/GWH.
 - La baisse des achats auprès du groupe TAQA MOROCCO (JLEC 5&6) de -866 MMAD suite à la baisse de la quantité achetée de -474 GWH (4 731 GWh en 2023 contre 5 205 GWh en 2022) accompagnée d'une augmentation du prix moyen de -5% en 2023 par rapport à 2022.
 - La baisse des achats auprès du JLEC 1&4 de -788 MMAD suite à la baisse du prix moyen de -0,087 MMAD/GWH soit -11%, accompagnée d'une hausse de la quantité achetée de 120 GWH (10 097 GWh en 2023 contre 9 977 GWh en 2022).
 - La hausse des achats auprès de MASEN de 596 MMAD en raison de l'augmentation du volume des GWH achetés de 656 GWh (1 886 GWh en 2023 contre 1 230 GWh en 2022).
 - La baisse de la consommation des combustibles de -796 MMAD soit -6%, expliquée essentiellement par :
 - La baisse de la consommation de Fuel de -3 679 MMAD soit -58% en passant de 6 377 MMAD en 2022 à 2 698 MMAD en 2023, en raison de la baisse importante de la consommation en quantité de -626 130 T soit -58%, et la hausse des prix moyens du fuel de +2% par rapport à 2022 ;
 - La baisse de la consommation du charbon de -1 182 MMAD (soit -31%), en raison de la baisse du prix moyen de -490 MAD/T en passant de +2 308 MAD/T en 2022 à +1 818 MAD/T en 2023 soit +21% par rapport à 2022, accompagné d'une baisse des quantités consommées de -200 231T soit -12% ;
 - La baisse de la consommation du gasoil de -32 MMAD en passant de +137 MMAD en 2022 à +105 MAD en 2023 suite à la diminution de la quantité consommée de -7 359 T soit -49 % et la hausse du prix moyen de +4 533 MAD/T par rapport à 2022.

- La hausse importante de la consommation du gaz naturel de 183% (soit +4 098 MMAD) et ce en raison de la hausse la quantité consommée de +7 718 726 MWH soit +455%, malgré la diminution du prix moyen de -643 MAD/MWH soit -49% par rapport à 2022.
- La hausse des autres charges externes de 67,46 MMAD soit + 4,31% qui sont passées de 1 563,85 MMAD en 2022 à 1 631,31 MMAD en 2023.
- L'augmentation des charges du personnel de 36,63 MMAD soit +0,85% en passant de +4 301,76 MMAD en 2022 à +4 338,38 MMAD en 2023.
- La baisse des dotations d'exploitation de -199,32 MMAD soit -2,40% en passant de +8 293 MMAD en 2022 à +8 093,68 MMAD en 2023.

• **Résultat d'Exploitation : Evolution 2023- 2024**

Le résultat d'exploitation a connu une hausse de 7 232,15 MDH soit 63,01%, et s'est établi à -4 245,74 MDH en 2024 contre -11 477,89 MDH en 2023.

Cette amélioration s'explique par la baisse des charges d'exploitation de -6 668,51 MDH soit -12,08% accompagnée d'une légère hausse des produits d'exploitation de +563,64 MDH soit 1,29%.

L'évolution des produits d'exploitation est justifiée principalement par :

- La hausse du chiffre d'affaires de +1 104,51 MDH soit +2,67%, due à l'augmentation des ventes de biens et services produits par l'activité électricité qui est de +865,59 MDH soit 2,46% par rapport à 2023 et aux ventes de biens et service de l'activité eau de + 238,41 MDH soit 3,79%.
- La baisse de subvention d'exploitation de 351,72 MDH (soit -71,45%) par rapport à 2023 dont la valeur s'est établie à 140,53 MDH en 2024 contre 492,24 MDH en 2023. Cette subvention constatée en 2023 était destinée à couvrir le Gap résultant du différentiel du coût, de l'eau potable destiné à l'AEP de la Zone du grand Agadir provenant de l'unité de dessalement d'eau de mer de Chtouka
- La baisse des reprises d'exploitation et des transferts de charges de -189,79 MDH soit -11,26% en passant de +1 684,86 MDH en 2023 à +1 495,07 MDH en 2024

Quant aux charges d'exploitation, celles-ci ont enregistré une baisse de -6 668,51 MDH par rapport à 2024, soit -12,08%, due aux évolutions suivantes :

- La baisse des achats consommés de matières et fournitures de -16,73% (-6 868,63 MDH), due principalement à la baisse de ce poste au niveau de l'activité électricité de -6 818,75 MDH. Quant à l'activité eau, ce poste a connu une baisse de -49,88 MDH. Les principales raisons de cette baisse se présentent comme suit :
 - La baisse des achats d'énergie de l'activité électricité de 12,84% (- 3433,24 MDH) expliquée par l'effet combiné de :
 - La baisse des achats auprès de SAFIEC de -1 427,16 MDH justifiée par la baisse des quantités achetées de -10.24% soit -876 GWH (7 682 GWH en 2024 contre 8558 GWH en 2023) accompagnée d'une baisse du prix moyen de -9%, soit -0,081 MDH/GWH.
 - La baisse des achats auprès du JLEC 1&4 de -1 116 MDH suite à la baisse du prix moyen de -0,096 MDH/GWH soit -14%, accompagnée d'une baisse de la quantité achetée de - 2,5%, soit -248 GWH (9 849 GWh en 2024 contre 10 097 GWh en 2023).
 - La baisse des achats auprès du groupe TAQA MOROCCO (JLEC 5&6) de -694.40 MDH suite à la baisse du prix moyen de -13% en 2024 par rapport à 2023 accompagnée d'une hausse de la quantité achetée de 0,5%, soit 22 GWH.

- La baisse des achats auprès de l'Espagne de -483 MDH en passant de 2 363 MDH en 2023 à 1 880 MDH en 2024 due à la baisse du prix moyen de -37%, soit -0.378 MDH/GWH et la hausse des quantités achetées de 25%, soit 581 GWH.
- La baisse des achats auprès de MASEN de 451 MDH en raison de la diminution du volume des GWH achetés de -26%, soit -491 GWh (1 395 GWh en 2024 contre 1 886 GWh en 2023) et la baisse du prix moyen de -5%.
- La hausse des achats auprès de BOUJDOUR WIND FARM de +180,26 MDH, et ce en raison de l'augmentation des quantités achetées de +700 GWH soit 86% par rapport à 2023 (+1 516 GWh en 2024 contre +816 GWh en 2023) accompagnée d'une quasi stabilité du prix moyen.
- La hausse des achats auprès de TAREC de 213,44 MDH Cette augmentation est due à la hausse des quantités achetée de 18%, soit de 200 GWH avec une hausse du prix moyen de 8%, soit +0,057 MDH/GWH en 2024 par rapport à 2023.
- La baisse de la consommation des combustibles de -3 372,54 MDH soit -28,56%, expliquée essentiellement par :
 - La baisse importante de la consommation du gaz naturel de -40% (soit -2 545,40 MDH) et ce en raison de la diminution du prix moyen de -42%, soit -281 DH/MWH malgré l'augmentation des quantités consommées de +2,8%.
 - La baisse de la consommation du charbon de -660 MDH (soit -25%), en raison de la baisse du prix moyen de -28%, soit -509 DH/T en passant de +1 818 DH/T en 2023 à +1 309 DH/T en 2024 accompagnée d'une hausse des quantités consommées de 5% ;
 - La baisse de la consommation du Fuel de -156 MDH soit -6% en passant de 2 698 MDH en 2023 à 2 542 MDH en 2024, en raison de la baisse de la consommation en quantité de -29 454 T soit -7%, accompagnée d'une quasi stabilité du prix moyen;
 - La baisse de la consommation du gasoil de -11 MDH en passant de +105 MDH en 2023 à +94 MDH en 2024 suite à la diminution du prix moyen de -11%, soit -1 456 DH/T en 2024 par rapport à 2023 et l'augmentation des quantités consommées de 0,7%.
- La hausse des autres charges externes de 91,67 MDH soit + 5,62% qui sont passées de 1 631,31 MDH en 2023 à 1 722,99 MDH en 2024.
- La baisse des charges du personnel de -60,76 MDH soit -1,40% en passant de +4 338,38 MDH en 2023 à +4 277,62 MDH en 2024.
- La hausse des dotations d'exploitation de +170,35 MDH soit +2,10% en passant de +8 093,68 MDH en 2023 à +8 264,03 MDH en 2024.
- **Résultat financier : Evolution 2022- 2023**

Le résultat financier a enregistré une amélioration en 2023 de 2 607,10 MMAD en passant de -3 270,32MMAD en 2022 à -663,22 MMAD en 2023. L'évolution de ce résultat est due à l'impact des dotations et reprises financières qui représentent les pertes de change latentes.

Cette augmentation s'explique par la hausse des produits financiers accompagnée d'une diminution des charges financières.

- Les charges financières ont diminué de -550,44 MMAD soit -12,56% en s'établissant à 3 830,34 MMAD en 2023 contre 4 380,78 en 2022, en raison de l'effet combiné de :
 - La baisse des dotations financières de -1 351,22 MMAD soit -53,29% en passant de 2 535,62 MMAD en 2022 à 1 184,40 MMAD en 2023 ;
 - La hausse des charges d'intérêts de 607,15 MMAD soit 38,49% en passant de 1 577,57 MMAD en 2023 à 2 184,72 MMAD en 2023 ;
 - La hausse des pertes de change de 193,63 MMAD soit 72,36% en passant de 267,59 MMAD en 2022 à 461,22 MMAD en 2023.

- Pour les produits financiers, ils ont connu une augmentation de 2 056,65 MMAD en passant de 1 110,46 MMAD en 2022 à 3 167,12 MMAD en 2023. Cette augmentation est due à l'effet combiné de :
 - o La hausse des reprises financières et transferts de charges de 1 913,08 MMAD soit 315,06% en passant de 607,21 MMAD en 2022 à 2 520,29 MMAD en 2023.
 - o La hausse des intérêts et autres produits financiers de 38,34% soit 129,02 MMAD en passant de 336,52 MMAD en 2022 à 465,54 MMAD en 2023.
 - o La hausse des produits de titres de participation et autres titres immobilisés de 14,80 MMAD soit 69,88% en passant de 21,17 MMAD en 2022 à 35,97 MMAD en 2023.

La baisse des gains de changes de -0,24 MMAD soit -0,16% en passant de 145,56 MMAD en 2022 à 145,32 MMAD en 2023.

• **Résultat financier : Evolution 2023- 2024**

Le résultat financier a enregistré en 2024 une dégradation de 1 463,27 MDH en passant d'un déficit de -663,22MDH en 2023 à un déficit -2 126,49 MDH en 2024.

Cette dégradation s'explique par l'augmentation des charges financières accompagnée d'une baisse des produits financiers.

- Les charges financières ont augmenté de 297,57 MDH soit 7,77% en s'établissant à 4 127,91 MDH en 2024 contre 3 830,34 en 2023, en raison de l'effet combiné de :
 - o La hausse des charges d'intérêts de 483,17 MDH soit 22,12% en passant de 2 184,72 MDH en 2023 à 2 667,89 MDH en 2024;
 - o La hausse des dotations financières de 109,06 MDH soit 9,21% en passant de 1 184,40 MDH en 2023 à 1 293,46 MDH en 2024;
 - o La baisse des pertes de change de -294,66 MDH soit -63,89% en passant de 461,22 MDH en 2023 à 166,56 MDH en 2024.
- Pour les produits financiers, ils ont connu une baisse de -1 165,70 MDH en passant de 3 167,12 MDH en 2023 à 2 001,41 MDH en 2024. Cette diminution est due à l'effet combiné de :
 - o La baisse notable des reprises financières et transferts de charges de -1 083,05 MDH soit -42,97% en passant de 2 520,29 MDH en 2023 à 1 437,24 MDH en 2024.
 - o La baisse des intérêts et autres produits financiers de -13,77% soit -64,12 MDH en passant de 465,54 MDH en 2023 à 401,41 MDH en 2024.
 - o La baisse des produits des titres de participation et autres titres immobilisés de -28,29 MDH soit -78,65% en passant de 35,97 MDH en 2023 à 7,68 MDH en 2024.
 - o La hausse des gains de change de 9,76 MDH soit 6,71% en passant de 145,32 MDH en 2023 à 155,08 MDH en 2024.

• **Résultat Non Courant : Evolution 2022-2023**

L'ONEE a réalisé au titre de l'exercice 2023 un résultat non courant de 804,21 MMAD, soit une augmentation de 14% par rapport à 2022. Cette situation s'explique par la baisse des produits non courants de -542,98 MMAD soit -12,19%, accompagnée par la baisse des charges non courantes de -641,73 MMAD soit -17,11% comparativement à 2022.

Les produits non courants ont enregistré une baisse de -542,98 MMAD soit -12,19% en raison de :

- La baisse des produits de cession des immobilisations de -807,38 MMAD en passant de 1 103,24 MMAD en 2022 à 295,85 MMAD en 2023. Cette importante variation est due à l'opération de cession des immobilisations réalisée en 2022 par la branche électricité dans le cadre de l'opération lease-back d'un montant de 800,49 MMAD.
- La hausse des autres produits non courants de 185,02 MMAD en passant de 82,44 MMAD en 2022 à 267,46 MMAD en 2023 cette hausse est due principalement à la hausse des pénalités reçues sur les marchés de la branche électricité d'un montant de 112,70 MMAD.

- La hausse des reprises non courantes de 19,02 MMAD en passant de 1 710,30 MMAD en 2022 à 1 729,32 MMAD en 2023. Cette augmentation est due principalement à la hausse des reprises sur provision pour pensions de retraite de 53,61 MMAD soit 5,21% par rapport à 2022.
- L'augmentation des reprises sur subventions d'investissement de 60,36 MMAD en passant de 1 559,94 MMAD en 2022 à 1 620,30 MMAD en 2023.

Quant aux charges non courantes, elles ont enregistré une diminution de -641,73 MAMD soit -17,11% par rapport à l'exercice 2022. Cette diminution s'explique par l'effet combiné de :

- La baisse de la VNA des immobilisations de -680,37 MMAD en passant de 717,10 MAMD en 2022 à 36,73 MMAD en 2023.
- La baisse des dotations non courantes des amortissements et provisions en 2023 de -25,22 MMAD soit -1,46% principalement due à la baisse des dotations non courante relatives à l'engagement de la retraite de -30,53 MMAD en 2023 par rapport à 2022 et la hausse de la dotation non courante relative à l'engagement de la couverture maladie de 5,75 MMAD.
- La hausse des autres charges non courantes de 61,55 MMAD soit 5,05% en passant de 1 219,83 MMAD en 2022 à 1 281,39 MMAD en 2023.
- La hausse des subventions accordées de 2,32 MMAD en passant de 86,30 MMAD en 2022 à 88,61 MMAD en 2023.
- Pour la branche Eau, l'évolution du résultat non courant de la branche Eau est impacté principalement par deux éléments importants :
 - o La fiscalisation des dons et subventions ;
 - o L'abandon de la pratique de la méthode des amortissements dégressifs pour les nouvelles acquisitions à compter du 24/04/2012 impliquant une constatation massive des reprises sur les dotations déjà constatées (rappelons qu'il s'agit d'un changement de méthode suite au regroupement des deux activités eau et électricité).

• **Résultat Non Courant : Evolution 2023 - 2024**

L'ONEE a réalisé au titre de l'exercice 2024 un résultat non courant déficitaire de -823,14 MDH, soit une baisse de -1 627,35 MDH par rapport à 2023 ayant enregistré un résultat bénéficiaire de 804 MDH. Cette situation s'explique par l'impact de l'opération de transfert de l'activité Distribution aux SRM (phase 1) ayant induit une hausse importante des charges non courantes et produits non courants respectivement de 16 076,33 MDH et 14 448,99 MDH comparativement à l'exercice 2023.

Les produits non courants ont enregistré une hausse de 14 448,99 MDH en passant de 3913 MDH en 2023 à 18 362 MDH en 2024 et ce en raison de :

La hausse des autres produits non courants de 7 775,14 MDH en passant de 267,46 MDH en 2023 à 8 042,88 MDH en 2024. Cette hausse est due principalement à la sortie comptable des soldes des postes du passif du bilan de l'activité Distribution transférée vers les SRMs en 2024 objet de la phase 1.

- La hausse des autres produits non courants de 7 775,14 MDH en passant de 267,46 MDH en 2023 à 8 042,88 MDH en 2024. Cette hausse est due principalement à la sortie comptable des soldes des postes du passif du bilan de l'activité Distribution transférée vers les SRMs en 2024 objet de la phase 1 pour un montant de 7 936,68 MDH.
- L'augmentation des reprises sur subventions d'investissement de 6 321,68 MDH en passant de 1 620,30 MDH en 2023 à 7 941,98 MDH en 2024 suite à la sortie comptable des subventions d'investissement de l'activité Distribution transférée vers les SRMs en 2024 pour un montant total de 6 321,24 MDH.
- La hausse des reprises non courantes de 316,46 MDH en passant de 1 729,32 MDH en 2023 à 2 045,78 MDH en 2024, et ce en raison de la sortie comptable des provisions pour amortissements

dérogatoires de l'activité Distribution transférée aux SRMs en 2024 pour un montant total de 246,5 MDH.

- La hausse des produits de cession des immobilisations de 35,44 MDH en passant de 295,85 MDH en 2023 à 331,29 MDH en 2024.

Quant aux charges non courantes, elles ont enregistré une augmentation de 16 076,33 MDH en passant de 3 108,73 MDH en 2023 à 19 185,07 MDH en 2024. Cette augmentation s'explique par l'effet combiné de :

- La hausse de la VNA des immobilisations de 12 888,27 MDH en passant de 36,73 MDH en 2023 à 12 925,00 MDH en 2024. Cette hausse est due principalement à la sortie comptable des immobilisations de l'activité Distribution transférée vers les SRMs en 2024 pour un montant de 12 925,00 MDH
- La hausse des autres charges non courantes de 3 118,35 MDH soit 243,36% en passant de 1 281,39 MDH en 2023 à 4 399,73 MDH en 2024, et ce en raison de la sortie comptable des soldes de l'actif du bilan de l'activité Distribution transférée vers les SRMs en 2024 pour un montant de 2 878,44 MDH
- La hausse des dotations non courantes des amortissements et provisions en 2024 de 50,74 MDH soit 2,98% principalement due à la hausse des dotations non courante relatives à l'engagement de la retraite de 142,99 MDH en 2024 par rapport à 2023 et la baisse de la dotation non courante relative à l'engagement de la couverture maladie de 91,78 MDH.
- La hausse des subventions accordées de 18,98 MDH en passant de 88,61 MDH en 2023 à 107,59 MDH en 2024.

• **Résultat net : Evolution 2022 -2023**

L'Office a enregistré un déficit net de -11 407,45 MMAD au titre de l'exercice 2023 contre un déficit de -20 932,68 MMAD en 2022, soit une amélioration de 9 525,23 MMAD (+45,50%).

Ce résultat vient après déduction d'un impôt sur le résultat de 70,54 MMAD en 2023 contre la déduction d'un impôt sur le résultat de 117,42 MMAD en 2022.

• **Résultat net: Evolution 2023 – 2024**

L'Office a enregistré un déficit net de -7 286,07 MDH au titre de l'exercice 2024 contre un déficit de -11 407,45 MDH en 2023, soit une amélioration de 4 121,38 MDH (+36,13%).

Ce résultat vient après déduction d'une cotisation minimale de 90,70 MDH en 2024 contre une cotisation minimale de 70,54 MDH en 2023.

2) **Le bilan :**

Le total Bilan de l'exercice 2024 a connu une baisse de -8% par rapport à 2023, passant de 144 238,45 MDH à 132 164,86 MDH à fin décembre 2024.

En MDH	2022	2023	Var 23/22	2024	Var 24/23
Actif Immobilisé	107 081	101 670	-5,05%	88 536	-13%
Actif Circulant	34 865	32 696	-6,22%	35 275	8%
Trésorerie Actif	10 354	9 873	-4,65%	8 354	-15%
Total Actif	152 300	144 238	-5,29%	132 165	-8%

Financement Permanent	115 894	106 287	-8,29%	85 513	-20%
Passif Circulant	23 752	25 297	+6,50%	28 575	13%
Trésorerie Passif	12 654	12 655	+0,01%	18 078	43%
Total Passif	152 300	144 238	-5,29%	132 165	-8%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **L'Actif :**

Principalement constitué par les immobilisations, l'évolution de l'actif dépend fortement de celle enregistrée au niveau de ce poste. Les principales évolutions sont synthétisées comme suit :

- **Immobilisations en non-valeurs :**

Cette rubrique a connu une baisse en valeur nette de 6 066,46 MMAD soit -48,20% due essentiellement à l'impact de l'engagement de la retraite et de la couverture maladie de la branche électricité dont la valeur nette en 2023 est respectivement 3 104,94 MMAD et 2 708,67 MMAD contre 6 744,01 MMAD et 5 185,85 MMAD en 2022 soit une baisse respectivement de 3 639,07 MMAD et 2 477,19 MMAD.

Pour l'exercice 2024, les immobilisations en non- valeur ont connu une baisse en valeur nette de 56,27 MDH soit -0,86% due essentiellement à l'impact de l'engagement de la couverture maladie de la branche électricité dont la valeur nette en 2024 est de 1 922,46 MDH contre 2 708,67 MDH en 2023 soit une baisse de 786,20 MDH accompagnée d'une augmentation au niveau de la valeur nette de l'engagement de retraite d'un montant de 854,16 MDH en passant de 3 104,94 MDH en 2023 à 3 959,10 MDH en 2024.

- **Immobilisations Incorporelles :**

Cette rubrique a enregistré une hausse nette de 2,68% soit 23,49 MMAD en passant de 877,76 MMAD en 2022 à 901,25 MMAD en 2023 en raison de :

- La baisse des brevets et marques de 27,66 MMAD soit -6,41%.
- La hausse des autres immobilisations incorporelles de 51,15 MMAD soit +11,46%.

Pour l'exercice 2024, les immobilisations incorporelles ont enregistré une hausse nette de 3,16% soit 28,50 MDH en passant de 901,25 MDH en 2023 à 929,76 MDH en 2024 en raison de :

- La hausse des autres immobilisations incorporelles de 30,98 MDH soit + 6,23%
- La baisse des brevets et marques de 2,48 MDH soit -0,61%

A noter qu'une sortie comptable d'une valeur nette de 0,88 MDH a concerné le transfert de l'activité Distribution aux SRM.

- **Immobilisations Corporelles :**

Cette rubrique, qui dépend fortement des investissements réalisés et des mises en service des projets survenues au cours de l'exercice, a enregistré une baisse de 743,33 MMAD en 2023 soit -0,90%, en passant de 82 749,98 MMAD en 2022 à 82 006,66 MMAD en 2023.

A signaler que pour l'exercice 2023, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisées se chiffrent à 6 306,73 MMAD en 2023 contre 7 276,96 MMAD en 2022 et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

Par activité, les investissements en question se présentent comme suit :

- Activité Electricité : +3 273,02 MMAD en 2023 contre +3 371,51 MMAD en 2022 ;
- Activité Eau et Assainissement : +3 564,20 MMAD en 2023 contre +4 118,50 MMAD en 2022.

Pour l'exercice 2024, les immobilisations corporelles ont enregistré une baisse de 12 760,83 MDH en 2024 soit -15,56%, en passant de 82 006,66 MDH en 2023 à 69 245,82 MDH en 2024. Cette baisse est expliquée par la sortie comptable dans le cadre du transfert de l'activité Distribution pour une valeur nette de 12 924,12 MDH

A signaler que pour l'exercice 2024, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisées se chiffrent à 7 162,34 MDH en 2024 contre 6 306,73MDH en 2023 et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

Par activité, les investissements en question se présentent comme suit :

- Activité Electricité : +4 334,29MDH en 2024 contre +3 273,02 MDH en 2023 ;
- Activité Eau et Assainissement : + 2 828,05 MDH en 2024 contre +3 033,71 MDH en 2023.

- **Immobilisations Financières :**

Cette rubrique a connu une hausse de **2 524,92 MMAD** soit **29,40%** expliquée principalement par :

- Augmentation des autres créances financières de 2 597 MMAD en passant de +6 376,42 MMAD en 2022 à +8 973,41 MMAD en 2023 suite à l'amélioration de la TVA due de la Branche Electricité de +1 080,52 MMAD en passant de -1 847,12 MMAD en 2022 à -766,60 MMAD en 2023 inscrite au crédit du compte autres créances financières.
- L'augmentation des créances rattachées aux participations de la branche électricité de 1 418,42 MMAD en passant de 3 077,17 MMAD en 2022 à 4 495,58 MMAD en 2023. Cette augmentation est expliquée par l'effet combiné des :
 - Dettes octroyées à EWF et BWF d'un montant respectivement de 776,33 MMAD et de 26,73 MMAD.
 - Remboursements par MWF de 107,05 MMAD ;
 - Réduction du capital EET de 97,97 MMAD.

Pour l'exercice 2024, Les immobilisations financières ont connu une baisse de 126,98 MDH soit -1,14% expliquée principalement par:

- La baisse des prêts immobilisés de -155,37 MMAD (-19,12%), suite à la baisse du compte autres prêts au niveau de la branche Eau de -154,16 MMAD par rapport à 2023.
- L'augmentation des autres créances financières de +180,46 MDH (+2,01%), suite à l'augmentation des créances rattachées aux participations de la branche électricité de 224,58 MDH, en passant de 4 495,58 MDH en 2023 à 4 720,16 MDH en 2024. Cette augmentation est expliquée par l'effet combiné des :
 - Dettes octroyées à EWF d'un montant de 316,64 MDH.
 - Remboursements par MWF d'un montant de 92,06 MDH.
- La baisse du poste titres de participation de -152,07 MMAD (-13,30%) due principalement à l'effet combiné de :
 - La dépréciation des titres de participation de MASEN pour un montant de 205,4 MDH.
 - La libération de 33% des capitaux souscrits à hauteur de 25%: dans les 4 SRM créées en 2024 (SRM Casa-Settat, SRM Marrakech-Safi, SRM Sous-Massa, SRM Oriental) pour un montant total 45,38 MDH
- **Ecarts de conversion actif :**

Cette rubrique a connu une baisse de -50,42% soit -1 149,70 MMAD en passant de 2 280,22 MMAD en 2022 à 1 130,52 MMAD en 2023. Cette évolution s'explique par la diminution des dettes de financement effectuées en devises suite à la diminution des cours de change en 2023, notamment pour l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MAD et -0,555 MAD.

Pour l'exercice 2024, les écarts de conversion ont connu une baisse de -19,27% soit -217,84 MDH en passant de 1 130,52 MDH en 2023 à 912,68 MDH en 2024. Cette évolution s'explique par la diminution des dettes de financement effectuées en devises suite à la diminution des cours de change en 2024, notamment pour l'euro qui a connu une baisse de -0,43 DH.

- Actif Circulant

L'actif circulant a connu une baisse en 2023 de -6,22%, soit une variation nette de -2 169,53 MMAD par rapport à 2022.

L'actif circulant a connu une augmentation en 2024 de 7,89%, soit une variation nette de 2 579,14 MDH par rapport à 2023.

Par rubrique, les évolutions enregistrées peuvent être présentées comme suit :

- Stocks :

Cette rubrique a enregistré une baisse de -26,88% en valeur nette pour s'établir à 2 813,39 MMAD en 2023 contre 3 847,47 MMAD en 2022, soit une diminution de -1 034,08 MMAD constatée principalement au niveau du stock des combustibles notamment le charbon qui a connu une baisse de -519,05 MMAD en passant de 1 002,74 MMAD en 2022 à 483,70 MMAD en 2023 et le fuel qui est passé de 1 952,04 MMAD en 2022 à 1 573,83 MMAD en 2023 soit une baisse de -378,21 MMAD.

Pour l'exercice 2024, les stocks ont enregistré une baisse de -21,32% en valeur nette pour s'établir à 2 213,60 MDH en 2024 contre 2 813,39 MDH en 2023, soit une diminution de -599,79 MDH constatée principalement au niveau du stock des combustibles notamment le charbon qui a connu une baisse de -265,89 MDH, le fuel avec une baisse de -172,76 MDH et le gaz naturel avec une baisse de -125,2 MDH.

A noter qu'une sortie comptable des stocks relatifs à l'activité Distribution transférée vers les SRMs en 2024 a été constatée pour un montant de 50,31 MDH.

- Créances de l'actif circulant :

Comparativement à 2022, cette rubrique a connu une baisse de -7,56% (soit -2 225,19 MMAD).

Cette baisse est due principalement à l'effet combiné de :

- La baisse enregistrée au titre du poste « clients et comptes rattachés », qui est passé de +12 449,79 MMAD en 2022 à 10 486,05 MMAD à fin 2023 soit -1 963,75 MMAD (-15,77%), est expliquée d'une part par l'amélioration du recouvrement des créances en 2023 et d'autre part par l'opération de titrisation des créances de la branche électricité ayant donné lieu à la comptabilisation de la sortie des créances nées pour un montant global de 548,26 MMAD.
- La baisse du poste « autres débiteurs » de -221,07 MMAD soit -1,81% en passant de 12 212,68 MMAD en 2022 à 11 991,61 MMAD en 2023. Cette hausse s'explique par :
 - o La baisse de la valeur des placements de la branche électricité de -2 049,16 MMAD.
 - o La hausse des créances de surdimensionnement liées à l'opération de titrisation réalisée par la Branche Electricité d'un montant de 705,98 MMAD en 2023.
 - o Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des déficits des activités de l'eau et de l'assainissements prises en gérances.

La baisse du poste « Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes » d'un montant de -151,99 MMAD soit -13,36% en passant de 1 137,21 MMAD en 2022 à 985,22 MMAD en 2023 est expliquée principalement par la diminution du compte des avances et acomptes au titre du crédit de TVA de JLEC 5&6 d'un montant de -94,07 MMAD.

Pour l'exercice 2024, les créances de l'actif circulant ont connu une hausse de 21,35% (soit 5 808,30 MDH).

Cette augmentation est due principalement à l'effet combiné de :

- La baisse enregistrée au titre du poste « clients et comptes rattachés », qui est passé de + 10 486,05 MDH en 2023 à 9 554,44 MDH à fin 2024 soit -931,60 MDH (-8,88%), Cette baisse s'explique principalement par la diminution des créances de l'Office sur ses clients (MT et clients BT), et ce en raison de la sortie comptable des soldes de créances nettes de l'activité Distribution transférée vers les SRMs,
- La hausse du poste « autres débiteurs » de 6 550,87 MDH soit + 54,63% en passant de 11 991,61 MDH en 2023 à 18 542,48 MDH en 2024. Cette évolution s'explique par :
 - L'impact des opérations de transfert des dettes de financement de l'activité Distribution transférée aux SRM pour un montant total de + 5 430,29 MDH dont 1 294,45 MDH concerne l'activité électricité et 4 135,84 MDH concerne l'activité eau. Il est à noter qu'en attendant la conclusion des avenants avec les bailleurs de fonds pour concrétiser le transfert des dettes de financement à la SDL (Société de Développement Local) en charge de la gestion des dettes de financement pour le compte des GCT (Groupement des Collectivités Territoriales), l'ONEE continue d'en assurer la gestion pour le compte de la SDL.
 - La hausse des créances sur les communes au titre des déficits des gérances de la Branche Eau d'un montant de 987,00 MDH
- La hausse du poste « Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes » d'un montant de 137,72 MDH soit 13,98% en passant de 985,22 MDH en 2023 à 1 122,94 MDH en 2024.

- **Titres et valeurs de placement :**

Les titres et valeurs de placement ont connu une augmentation de 1 137,59 MMAD soit 75,81%. Ils sont passés de 1 500,52 MMAD en 2022 à 2 638,11 MMAD en 2023 suite aux souscriptions par la branche électricité des OPCVM auprès de ATW (3 250,7 MMAD), BMCE (1 100,12 MMAD), et rachat auprès de ATW (1 750,2 MMAD) et auprès de BMCE (1 500,50 MMAD).

Pour l'exercice 2024, les titres et valeurs de placement ont connu une baisse de -2 612,22 MDH soit -99,02%. Il est passé de 2 638,11 MDH en 2023 à 25,90 MDH en 2024.

- **Le Passif**

EN MDH	2022	2023	Var 23/22	2024	Var 24/23
Capitaux Propres	-12 422	-19 830	-59,64%	-23 085	-16%
Capitaux Propres Assimilés	24 275	24 998	+2,98%	18 562	-26%
Dettes de Financement	63 469	66 677	+5,05%	54 694	-18%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Capitaux Propres :**

Les capitaux propres se sont établis à -19 829,81 MMAD à fin 2023, soit une dégradation de -7 407,45 MMAD par rapport à l'exercice 2022. Cette diminution trouve son explication dans l'impact du résultat net déficitaire de l'exercice d'un montant de 11 407,45 MMAD accompagné du versement d'une dotation en capital de +4000 MMAD.

Pour l'exercice 2024, les capitaux propres se sont établis à - 23 085,08 MDH, soit une dégradation de -3 255,27 MDH par rapport à l'exercice 2023. Cette diminution trouve son explication dans l'impact du résultat net déficitaire de l'exercice d'un montant de 7 286,07 MDH accompagné du versement d'une dotation en capital de +4 000 MDH.

- **Capitaux Propres Assimilés :**

Cette rubrique a enregistré à fin 2023 une hausse de 722,52 MMAD en passant de 24 275,35 MMAD en 2022 à 24 997,88 MAD en 2023. Cette hausse s'explique par l'effet conjuguée de l'évolution des postes suivants :

- Augmentation du poste des subventions d'investissement de 1 368,49 MMAD (+6,37%) en passant de 21 482,54 MMAD en 2022 à 22 851,03 MMAD en 2023.
- Diminution du poste provisions réglementées de -645,97 MMAD soit -23,13% en passant de 2 792,82 MMAD en 2022 à 2 146,85 MMAD en 2023.

Pour l'exercice 2024, les capitaux propres assimilés ont enregistré une baisse de -6 436,06 MDH en passant de 24 997,88 MDH en 2023 à 18 561,82 MDH en 2024. Cette baisse s'explique par l'effet conjugué de l'évolution des postes suivants :

- Diminution du poste des subventions d'investissement de -5 508,17 MDH (-24,10%) en passant de 22 851,03 MDH en 2023 à 17 342,86 MDH en 2024 expliquée par la sortie des subventions de l'activité Distribution transférées aux SRM pour un montant total net de - 6 321,24 MDH dont 2 990,47 MDH concerne l'activité électricité et 3 330,77 MDH concerne l'activité eau.
- Diminution du poste provisions réglementées de -927,88 MDH soit -43,22% en passant de 2 146,85 MDH en 2023 à 1 218,96 MDH en 2024.

- **Dettes de financement :**

Les dettes de financement ont enregistré une hausse de 3 208,05 MMAD soit 5,05% en passant de 63 469,28 MMAD en 2022 à 66 677,33 MMAD en 2023. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

- La hausse de la dette auprès des établissements de crédits d'un montant de 5 614,83 MMAD en passant de 26 297,95 MMAD en 2022 à 31 912,78 MMAD en 2023.
- La baisse du compte « écart de conversion des emprunts et avances de l'Etat » d'un montant de - 775,92 MMAD en raison de la baisse des cours de change en 2023 notamment l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MMAD et -0,555 MMAD.

Activité Eau :

- Les dettes de financement ont atteint 32 060 MMAD à fin 2023, soit une baisse de -5,0% par rapport à 2022. L'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes.

Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes et l'évolution des capitaux propres affectés par les résultats déficitaires enregistrés.

Pour l'exercice 2024, les dettes de financement ont enregistré une baisse de -11 983,22 MDH, soit une baisse de -17,97%, en passant de 66 677,33 MDH en 2023 à 54 694,11 MDH en 2024. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

- Les dettes de financement sont passées de 34 617,33 MMAD en 2023 à 28 886,09 MMAD en 2024, soit une baisse de -16,56%. Cette évolution est justifiée essentiellement par l'impact de la sortie des dettes de financement et des dépôts de garanties des clients de l'activité Distribution transférée vers les SRMs.

Activité Eau :

- Les dettes de financement sont passées de 32 060 MMAD à fin 2023 à 25 808,02 MMAD à fin 2024, soit une baisse de -19,50%. Cette évolution est justifiée essentiellement par l'impact de la sortie des dettes de financement et des dépôts de garanties des clients de l'activité Distribution transférée vers les SRMs.

Il est à noter qu'en attendant la conclusion des avenants avec les bailleurs de fonds pour concrétiser le transfert des dettes de financement à la SDL (Société de Développement Local) en charge de la gestion des dettes de financement pour le compte des GCT (Groupement des Collectivités Territoriales), l'ONEE continue d'en assurer la gestion pour le compte de la SDL.

- **Provisions durables pour risques et charges :**

Cette rubrique a connu une diminution de -6 640,83 MMAD soit -16,48% en 2023 par rapport à 2022, en raison de la baisse des provisions pour charges de -5 498,84 MMAD soit -14,82%.

La baisse des provisions pour charges est expliquée principalement par la diminution des provisions pour engagement de retraite et celles relatives à la couverture maladie de la Branche Electricité respectivement de -3 409,11 MMAD et -2 089,72 MMAD.

Pour l'exercice 2024, les provisions pour risques et charges ont connu une légère augmentation de 285,25 MDH soit 0,85% en 2024 par rapport à 2023, en raison de la hausse des provisions pour charges de 613,39 MDH soit 1,94%.

La hausse des provisions pour charges est expliquée principalement par l'augmentation des provisions pour engagement de retraite de 1 135,78 MDH (soit 4,17%) par rapport à l'exercice 2023 accompagnée d'une diminution des provisions pour couverture maladie de 490,52 MDH soit -11,36% en passant de 4 319,79 MDH en 2023 à 3 829,28 MDH en 2024.

- **Dettes du passif circulant :**

En 2023, ces dettes ont connu une hausse de 1 605,86 MMAD soit +6,83% par rapport à 2022.

Cette variation est expliquée principalement par l'effet combinée de :

- La hausse du poste « autres créanciers » de 1 691,89 MMAD soit +24,12%, en passant de +7 015 MMAD en 2022 à +8 706,89 MMAD en 2023.
- La baisse des dettes fournisseurs et comptes rattachés de -792,86 MMAD (soit -6,86%) en passant de +11 564 MMAD en 2022 à +10 771,14 MMAD en 2023.
- La hausse du poste « Etat » de +415,60 MMAD soit +14,03% en passant de +2 962,07 MMAD en 2022 à +3 377,67 MMAD en 2023.

Pour l'exercice 2024, les dettes du passif circulant ont connu une hausse de 3 296,45 MDH soit +13,12% par rapport à 2023.

Cette variation est expliquée principalement par l'effet combinée de :

- La hausse du poste « autres créanciers » de 3 240,19 MDH soit + 37,21%, en passant de +8 706,89 MDH en 2023 à +11 947,08 MDH en 2024 due à l'impact des opérations de transfert des dettes de financement de l'activité Distribution transférée aux SRM pour un montant total de + 5 430,29 MDH dont 1 294,45 MDH concerne l'activité électricité et 4 135,84 MDH concerne l'activité eau. Il est à noter qu'en attendant la conclusion des avenants avec les bailleurs de fonds pour concrétiser le transfert des dettes de financement à la SDL (Société de Développement Local) en charge de la gestion des dettes de financement pour le compte des GCT (Groupement des Collectivités Territoriales), l'ONEE continue d'en assurer la gestion pour le compte de la SDL.
- La baisse des dettes fournisseurs et comptes rattachés de -372,41 MDH (soit -3,46%) en passant de +10 771,14 MDH en 2023 à +10 398,73 MDH en 2023.
- La hausse du poste « Etat » de +545,42 MDH soit +16,15% en passant de +3 377,67 MDH en 2023 à + 3 923,09 MDH en 2024.

- **Trésorerie – nette Actif-Passif :**

La trésorerie a connu une amélioration de 656 MMAD, passant de -800,1 MMAD en 2022 à -144 MMAD en 2023 soit 82%, suite à la baisse du fonds de roulement fonctionnel.

La trésorerie nette s'élève à **-5 989,02 MDH** en **2023** contre un montant de **-5 247,10 MDH** en **2022**, soit une baisse de **741,93 MDH (-14,14%)**.

La trésorerie a enregistré une baisse de -7 214,64 MDH, passant de -5 989,02 MDH en 2023 à -13 203,66 MDH en 2024, soit une dégradation de -120,46%.

3) L'état des soldes de gestion :

En MDH	2022	2023	Var 23/22	2024	Var 24/23
Valeur Ajoutée	-7 209	-1 138	+84,21%	6 742	692%
Excédent Brut d'Exploitation	-11 594	-5 072	+56,25%	2 522	150%
Capacité d'Autofinancement	-13 943	-7 137	+48,81%	4 236	159%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'état des soldes de gestion dégage les évolutions suivantes :

- **Valeur ajoutée :**

La valeur ajoutée réalisée au cours de l'exercice 2023 s'élève à -1 138,32 MMAD contre -7 209,34 MMAD en 2022, enregistrant ainsi une évolution haussière de 6 071,02 MMAD expliquée par la diminution de la consommation de l'exercice en passant de +48 332,52 MMAD en 2022 à +42 695,66 MMAD soit une baisse de -5 636,87 MMAD.

La valeur ajoutée réalisée au titre de l'exercice 2024 s'élève à +6 742,19 MDH contre -1 138,32 MDH en 2023, marquant ainsi une évolution positive de 7880,51 MDH. Cette amélioration significative s'explique principalement par une baisse de la consommation de l'exercice, qui passe de 42 695,66 MDH en 2023 à 35 918,70 MDH en 2024, soit une diminution de 6 776,96 MDH.

- **Excédent/Insuffisance Brut(e) d'Exploitation (IBE) :**

L'ONEE a enregistré en 2023 une insuffisance brute d'exploitation de -5 072,46 MMAD contre un montant de -11 593,82 MMAD en 2022 soit une amélioration de 6 521,36 MMAD.

Cette amélioration s'explique par la hausse de la valeur ajoutée d'un montant de 6 071,02 MMAD.

Pour l'exercice 2024, L'ONEE a enregistré en 2024 un excédent brut d'exploitation de 2 522 MDH contre une insuffisance brute de -5 072,46 MDH en 2023, soit une amélioration de + 7 594,46 MDH. Cette évolution est principalement imputable à la hausse de la valeur ajoutée (+7 880,51 MDH).

- **Capacité d'Autofinancement (CAF) :**

La capacité d'autofinancement s'est établie à -7 137,13 MMAD en 2023 contre -13 942,65 MMAD en 2022 soit une évolution haussière de 6 805,52 MMAD expliquée principalement par l'amélioration du résultat net de 9 525,23 MMAD.

Pour l'exercice 2024, la capacité d'autofinancement s'est établie à 4 236,30 MDH en 2024 contre -7 137,13 MDH en 2023 soit une évolution haussière de 11 373,43 MDH expliquée principalement par l'effet combiné de :

- La hausse de la VNA des immobilisations cédées de 12 888,27 MDH passant de 36,73 MDH en 2023 à 12 924,99 MDH en 2024 expliquée par la sortie comptable des immobilisations de l'activité Distribution transférées aux SRM.
- L'amélioration du résultat net de 4 121,38 MDH (passant de -11 407,45 MDH à -7 286,07 MDH).
- La hausse des reprises non courantes de 6 670,01 MDH expliquée par la sortie comptable des subventions de l'activité Distribution transférées aux SRM.

4) Tableau de financement :

En MDH	2022	2023	Var 23/22	2024	Var 24/23
Fonds de Roulement	8 813	4 617	-48%	-3 024	-165%
Besoin en Fonds de Roulement	14 060	10 606	-25%	10 180	-4%
Trésorerie Nette	-5 247	-5 989	-14%	-13 204	-120%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Fonds de Roulement :**

Le fonds de roulement fonctionnel a connu une baisse de -4 195,67 MMAD par rapport à l'année 2022, expliquée par l'effet conjugué de :

- La diminution du financement permanent de -9 606,74 MMAD, due principalement au résultat net en instance d'affectation d'un montant de -20 932,68 MMAD au titre de l'exercice 2023.
- La diminution des provisions durables pour risques et charges d'un montant de -6 640,83 MMAD en passant de 40 304,36 MMAD en 2022 à 33 663,54 MMAD en 2023.
- La diminution de l'actif immobilisé de -5 411,07 MMAD, expliquée essentiellement par la baisse des immobilisations en non-valeurs d'un montant de -6 066,46 MMAD.

Pour l'exercice 2024, le fonds de roulement a connu une baisse de -7 640,82 MDH par rapport à l'année 2023, expliquée par l'effet conjugué de :

- L'évolution baissière du financement permanent de -20 774,25 MDH, par rapport à 2023 suite à la baisse des capitaux propres de -3 255,27 MDH, des capitaux propres assimilés de -6 436,06 MDH et des dettes de financement de -11 983,22 MDH.
- La diminution de l'actif immobilisé de -13 133,43 MDH, principalement due à une baisse importante des immobilisations corporelles de -12 760,83 MMAD suite au transfert de l'activité Distribution aux SRM.

- **Besoin en fonds de roulement:**

Le besoin en fonds de roulement a connu une baisse de -3 453,75 MDH soit -24,56% par rapport à 2022 due à :

- La baisse considérable de l'actif circulant de -6,2% (-2 169,53 MDH), expliquée principalement par la diminution des créances de l'actif circulant,
- La hausse du passif circulant de 6,5% (+1 544,88 MDH), expliquée principalement par l'augmentation du poste autres créanciers.

A fin 2024, le besoin de financement global a enregistré une baisse de -426,18 MDH, soit une réduction de -4,02% par rapport à 2023, sous l'effet conjugué des mouvements de l'activité de l'exercice, des impacts du transfert des éléments d'actif et de passif de l'activité distribution aux SRM et de la constatation des dettes de financement de l'activité Distribution dans les postes « autres débiteurs » et « autres créanciers » pour les besoins de leur suivi par l'ONEE pour le compte de la SDL pendant une période transitoire. Ces différents impacts ont donné lieu aux variations suivantes par classe de compte :

- Une augmentation de l'actif circulant de +7,89% (+2 579,14 MDH), principalement liée à une hausse des autres débiteurs de 6 550,87 MDH.
- Une augmentation du passif circulant de +13,61% (+3 005,32 MDH), expliquée principalement par une hausse des autres créanciers de 3 240,19 MDH.

- **Trésorerie :**

La trésorerie (hors vignette) a connu une baisse de 741,92 MDH en passant de -5 247,1 MDH en 2022 à -5 989,02 MDH en 2023 soit -14,14%, suite à la baisse du fonds de roulement fonctionnel.

A fin 2024, La trésorerie (hors vignette) a enregistré une baisse de -7 214,64 MDH, passant de -5 989,02 MDH en 2023 à -13 203,66 MDH en 2024, soit une dégradation de -120,46%. Cette baisse s'explique principalement par la diminution du fonds de roulement fonctionnel de -7 640,82 MDH.

5) Situation d'endettement de l'ONEE

Les dettes de financement ont enregistré une hausse de 3 208,05 MMAD soit 5,05% en passant de 63 469,28 MMAD en 2022 à 66 677,33 MMAD en 2023. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

- La hausse de la dette auprès des établissements de crédits d'un montant de 5 614,83 MMAD en passant de 26 297,95 MMAD en 2022 à 31 912,78 MMAD en 2023.
- La baisse du compte « écart de conversion des emprunts et avances de l'Etat » d'un montant de -775,92 MMAD en raison de la baisse des cours de change en 2023 notamment l'euro et le dollar ayant connu une baisse respectivement de -0,215 MMAD et -0,555 MMAD.

Activité Eau :

- Les dettes de financement ont atteint 32 060 MMAD à fin 2023, soit une baisse de -5,0% par rapport à 2022. L'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes.

Pour la branche Eau, l'évolution de ce poste dépend de l'évolution des tirages et remboursements des dettes et l'évolution des capitaux propres affectés par les résultats déficitaires enregistrés.

Pour l'exercice 2024, les dettes de financement ont enregistré une baisse de -11 983,22 MDH, soit une baisse de -17,97%, en passant de 66 677,33 MDH en 2023 à 54 694,11 MDH en 2024. L'évolution de ce poste est justifiée comme suit :

Activité Electricité :

- Les dettes de financement sont passées de 34 617,33 MMAD en 2023 à 28 886,09 MMAD en 2024, soit une baisse de -16,56%. Cette évolution est justifiée essentiellement par l'impact de la sortie des dettes de financement et des dépôts de garanties des clients de l'activité Distribution transférée vers les SRMs.

Activité Eau :

- Les dettes de financement sont passées de 32 060 MMAD à fin 2023 à 25 808,02 MMAD à fin 2024, soit une baisse de -19,50%. Cette évolution est justifiée essentiellement par l'impact de la sortie des dettes de financement et des dépôts de garanties des clients de l'activité Distribution transférée vers les SRMs.

VIII.2.7 Faits exceptionnels, litiges, affaires contentieuses, notation

L'ONEE confirme que l'exécution des contrats de financement (national ou international) ainsi que les opérations de titrisations qu'il a réalisé n'ont fait objet d'aucun fait exceptionnel, qui aurait pour effet ou pour objet de compromettre leurs exécution normale d'un part, et n'ont fait l'objet d'aucun litige porté devant les tribunaux compétents d'autre part.

VIII.2.8 **Rétrospective 2024**

Le secteur électrique national continue de faire face à plusieurs défis marqués par :

- **Stress hydrique structurel et niveaux des barrages** : La période 2022- 2023 a été marquée par une baisse significative des précipitations, ce qui a affecté la contribution des barrages à la production d'électricité. Bien que la situation se soit légèrement améliorée en 2024 grâce à des pluies favorables, la gestion de l'eau reste un défi crucial pour maintenir la production hydroélectrique. La faible contribution des barrages à la production d'électricité a contraint l'ONEE à recourir à des moyens de production énergétiques coûteux, notamment thermiques, pour répondre à la demande, ce qui a augmenté les charges d'exploitation.
- **Conjoncture économique internationale et volatilité des cours du pétrole** : Les tensions géopolitiques, notamment les conflits en Ukraine et à Gaza, ont contribué à la volatilité des cours du pétrole, affectant les économies nationales. Ces fluctuations peuvent influencer les coûts énergétiques et les équilibres financiers des entreprises publiques, y compris l'Office National de l'Électricité et de l'Eau potable (ONEE). Ces tensions ont aussi un impact direct sur les prix des matières premières énergétiques et les coûts de production d'électricité, augmentant ainsi les charges d'exploitation de l'ONEE.
- **Prix des combustibles et réactifs** : Malgré la baisse des prix internationaux, les coûts des combustibles pour la production d'électricité et des réactifs pour le traitement de l'eau potable ont continué d'augmenter par rapport à leurs niveaux d'avant 2021. Cela a eu un impact sur les charges d'exploitation de l'ONEE, contribuant à son déficit budgétaire et à la nécessité de recourir à des moyens de production plus coûteux pour répondre à la demande.
- **Augmentation progressive de la TVA sur l'électricité** : La Loi de Finances 2024 a instauré une augmentation progressive de la TVA sur l'électricité, passant de 14% à 16% à partir de janvier 2024, puis à 18% en janvier 2025, et enfin à 20% en janvier 2026. Cette augmentation, supportée par l'ONEE, a engendré des pressions sur sa situation financière.
- **Publication des tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique national** : L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) a publié les tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique national pour la période de régulation allant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027. Ces tarifs incluent le Tarif d'Utilisation du Réseau de Transport et le Tarif des Services Système, affectant ainsi les coûts pour les utilisateurs finaux et influençant les stratégies de l'ONEE dans sa gestion du réseau électrique national.
- **Réformes et mutations du secteur de l'énergie** : Le secteur de l'énergie au Maroc est en pleine mutation, avec des réformes visant à améliorer l'efficacité et la durabilité. Cela inclut la mise en œuvre des engagements de l'ONEE dans le cadre du Protocole d'Accord avec l'État pour la période 2023-2025, la restructuration progressive de l'ONEE, et l'adoption des recommandations de la Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (CSMD). Ces initiatives visent à relever les défis actuels et à préparer le secteur pour l'avenir.

En conclusion, ces éléments reflètent une réalité complexe, où le stress hydrique, les fluctuations économiques internationales, les ajustements fiscaux et les réformes sectorielles jouent un rôle clé. Les récentes améliorations dues aux conditions météorologiques favorables et aux efforts des autorités compétentes apportent un espoir pour l'avenir du secteur électrique national, tout en soulignant les défis persistants qui nécessitent des solutions structurelles à long terme. L'ensemble de ces éléments auront un impact significatif sur les comptes financiers de l'ONEE.

VIII.2.9 **Les perspectives de développement de l'ONEE au titre de la période 2025-2030 :**

Pour accompagner l'évolution de la demande nationale en électricité, en eau et assainissement liquide, et pour contribuer aux politiques tracées par les pouvoirs publics, les efforts de l'ONEE seront centrés, au cours de la période 2025-2030, autour des axes suivants :

- **Renforcement et fiabilisation des capacités** :
 - Sécuriser l'approvisionnement du pays en électricité via le renforcement des moyens de production et la constitution d'une réserve.

- Intégration des énergies renouvelables (EnR) par des moyens de stockage, de flexibilité et de renforcement du réseau.
 - Développement des interconnexions régionales pour une intégration électrique africaine.
 - Optimisation du mix d’approvisionnement en eau potable (eaux superficielles, souterraines, dessalement).
 - Assurer la continuité du service d’assainissement pour préserver l’environnement.
 - Contribution à la généralisation de l’accès à l’électricité et à l’eau en milieu rural.
 - Accélération des projets en optimisant la programmation des sites et en levant les contraintes foncières.
 - Optimisation des consommations des ouvrages en énergie et amélioration des performances des installations de production, de transport et de distribution.
 - Sécurisation de l’approvisionnement en combustibles, notamment le gaz naturel.
- **Repositionnement et transformation de l’Office :**
 - Application des recommandations de l’étude de repositionnement.
 - Mise en œuvre des réformes (SRM, transfert EnR à MASEN, séparation comptable).
 - Renforcement de la gouvernance, la transformation digitale et modernisation du management.
 - Amélioration des relations avec les partenaires et gestion efficace des dettes fournisseurs.
 - Certification des rendements de production et de distribution et l’efficacité des projets d’eau et d’assainissement.
 - Adaptation du cadre légal (expropriation, fraude, fiscalité incitative).
 - Renforcement des valeurs professionnelles.
- **Confirmation du rôle stratégique de l’Office :**
 - Soutien à la compétitivité et à la décarbonation de l’économie nationale.
 - Promotion de l’efficacité énergétique et de la gestion durable de la ressource en eau.
 - Appui aux projets EnR de MASEN et du secteur privé.
 - Poursuite des chantiers servant l’opérationnalisation de l’ANRE
 - Accompagnement de la mobilité électrique.
 - Communication locale sur les projets AEP (Adduction d’Eau Potable).
- **Pérennisation du modèle économique de l’ONEE :**
 - Diversification des financements, réduction des coûts, valorisation des actifs.
 - Implication accrue du secteur privé dans les projets IPP.
 - Optimisation des moyens de production pour un kWh au moindre coût.
 - Mise en place d’un cadre viable pour le dessalement de l’eau de mer.
 - Objectif « zéro centre déficitaire » pour les centres d’eau potable.
 - Meilleure gestion des risques liés aux marchés (combustibles, électricité, devises).
 - Suivi des engagements du Protocole d’Accord 2022–2025 avec l’État.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs relatifs au secteur de l’électricité, l’**ONEE-Branche Électricité** a élaboré un plan d’équipement pour la période 2025-2030. Ce plan prévoit :

- Pour l’**activité Production** : un investissement total de 120 milliards de dirhams, destiné à ajouter 15 672 MW de capacité, dont 12 445 MW en énergies renouvelables (EnR), représentant un budget d’environ 100,3 milliards de dirhams. La répartition par source est présentée comme suit :
- Capacité thermique : 3 227 MW, pour 19,7 milliards de dirhams ;
- Capacité éolienne : 4 979 MW, pour 57,7 milliards de dirhams ;

- Capacité solaire : 5 616 MW, pour 33 milliards de dirhams ;
 - Capacité hydroélectrique : 350 MW, pour 4 milliards de dirhams ;
 - Capacité de stockage : 1 500 MW, pour 5,7 milliards de dirhams.
 - Ces investissements, notamment dans les projets éoliens et solaires, permettront de dépasser l'objectif national de 52 % de part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.
- Pour l'activité Transport : un budget global de 27 milliards de dirhams, hors projet HVDC.

En ce qui concerne les objectifs relatifs au secteur d'eau, l'ONEE-BO a élaboré un plan d'équipement couvrant la période 2025-2030 pour un investissement global s'élevant à **22,4 milliards de dirhams (HT)**, non compris les projets à réaliser en PPP pour un montant de près de **16 milliards de dirhams**, répartis comme suit :

- AEP Urbaine : 19,6 milliards de dirhams.
- AEP Rurale : 2,5 milliards de dirhams.
- Assainissement Liquide : 0,25 milliards de dirhams.

Ainsi, durant la période **2025-2030**, les projets d'Alimentation en Eau Potable programmés par l'Office permettront :

- D'augmenter la capacité de production d'environ 2,68 Mm³/jour dont 2,16 Mm³/jour par dessalement d'eau de mer et de poser près de 2200 km de conduites d'adduction.
- En parallèle, un important programme a été mis en place dans le cadre de l'amélioration des performances des installations d'eau potable contribuant à la préservation des ressources en eau et à la lutte contre le gaspillage. En effet, un investissement de 4,9 milliards de DH est prévu et permettra d'atteindre un rendement à la production de 98 % pour les grandes adductions et 96% pour les petites et moyennes adductions et de limiter l'accroissement de la consommation énergétique des installations.
- De porter le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural à près de 99,3% au profit d'une population additionnelle d'environ 68.600 habitants avec l'implication d'autres partenaires et ce dans le cadre de programmes nationaux à l'instar du Programme National pour l'Approvisionnement en Eau Potable et l'Irrigation pour la période 2020-2027 (PNAEPI 20-27) ou du Programme de réduction des disparités territoriales et sociales (PRDTS).
- La réalisation de 03 stations d'épuration d'une capacité de près de 1500 m³/j.

VIII.2.10 Restructuration de l'activité distribution et la création des sociétés régionales multiservices (SRM)

• Genèse des SRM

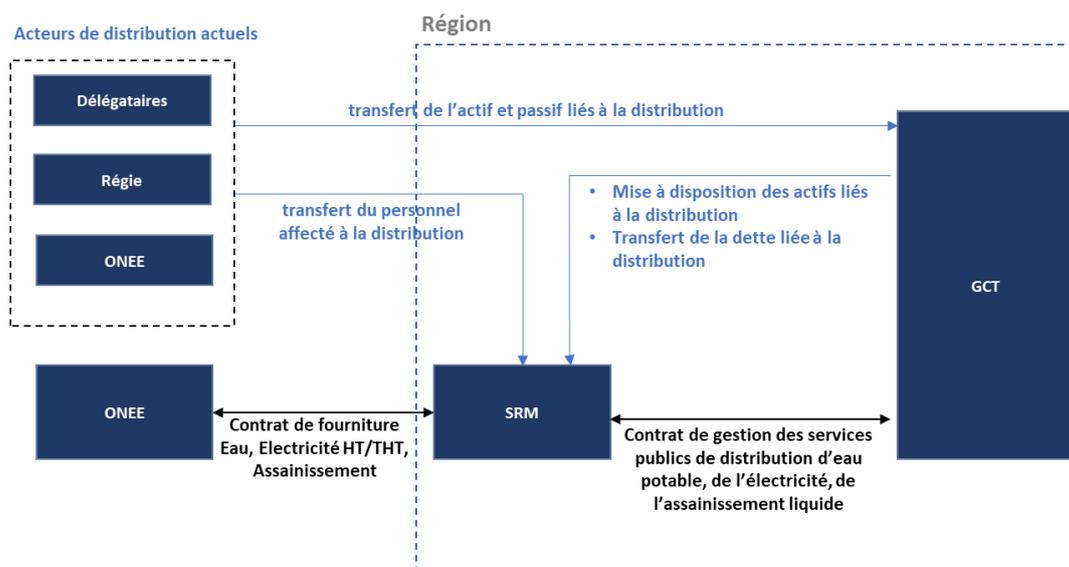
- La réforme du système actuel de gestion des services de distribution d'électricité, d'eau potable et de l'assainissement liquide a été officiellement lancée le 29 juillet 2021 par la signature d'un memorandum d'entente relatif à la création des sociétés régionales multiservices de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide, entre d'une part l'Etat Marocain, représenté par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Environnement, et d'autre part l'Office National de l'Electricité et l'Eau Potable (ONEE).
- L'objectif de la réforme est (i) de remédier aux difficultés découlant de la pluralité des acteurs impliqués dans la gestion de certains services publics communaux (communes, ONEE, régies, délégataires, associations), (ii) d'améliorer la qualité des infrastructures et du service rendu aux usagers en permettant l'optimisation des investissements et des ressources et, (iii) d'assurer une couverture équitable du territoire national, notamment dans le monde rural.
- A cet effet, le Gouvernement envisage de créer des sociétés régionales multiservices (« SRM ») qui seraient, à terme, les seuls opérateurs en charge de la gestion des services publics de distribution d'électricité, d'eau potable et de l'assainissement liquide (les « Services Publics de Distribution ») au niveau de chaque région du Royaume (la « Réforme »).

- Cette Réforme s’inscrit dans le cadre de la régionalisation avancée consacrée à l’article premier de la Constitution, en conformité avec la réforme des établissements et entreprises publics portée par la loi cadre n° 50-21, promulguée par le Dahir n° 1-21-89 du 26 juillet 2021 (la « Loi 50-21 »), dans laquelle figure l’objectif de redimensionnement du secteur public et de rationalisation des dépenses et suit par ailleurs les recommandations de la Cour des Comptes dans son rapport sur la gestion déléguée des services publics locaux.
- La Réforme est consacrée par la loi sur les Sociétés Régionales Multiservices (SRM), du 17 juillet 2023, ainsi que les décrets d’application y afférents. Ce dispositif réglementaire prévoit la mise à la disposition des SRM des actifs et ressources aujourd’hui affectés aux Services Publics de Distribution dans chaque région, la dissolution progressive des régies communales et la réorganisation de l’ONEE à l’issue de son désengagement des Services Publics de Distribution en vue de leur reprise par les SRM.

• **Présentation des SRM**

Cadre législatif	Loi 83-21 et les décrets d’application
Actionnariat	40% Groupement des Collectivités Territoriales, 10% la région, 25% Etat et 25% ONEE
Forme juridique et gouvernance	Société Anonyme avec conseil d’administration ;
Objet	La gestion des services publics de distribution d’eau potable, de l’électricité, de l’assainissement liquide, et au besoin de l’éclairage public dans le cadre du contrat de gestion (« Le Contrat ») conclu avec le GCT (groupement de collectivités territoriales créé à cet effet).
Transfert d’actifs/Passif dette	L’ONEE/Régie/délégataires procéderont au transfert de l’actif et passif liés à la distribution aux GCT. <u>Dans le cadre du Contrat :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Le Groupement Collectivités Territoriales GCT mettra à la disposition du SRM l’ensemble des actifs nécessaires à l’exécution de leur mission (installations, Equipements/bureaux). Ces actifs constituent des biens de retour. • La dette de la GCT relative à la distribution sera transférée à la SRM.
Transfert de Personnel	Le personnel des régies/concessionnaires actuels et ceux de l’ONEE affectés à la distribution seront transférés aux SRM dans les mêmes conditions. Pour le personnel de l’ONEE/BE qui sera transféré, les SRM prendront en charge la dette sociale (déficit du système de retraite et charges des œuvres sociales) à travers une hausse tarifaire de 3%.
Ressources des SRM	Produits de la vente liée à la distribution Eau/Electricité et assainissement, Subventions
Charges des SRM	Charges liées aux fournitures de services par l’ONEE, Charges Personnel, Charges liées à la dette, Investissement.
Equilibre Financier	Conformément à l’article 9 de la loi 83-21, le contrat de gestion doit prévoir des mécanismes d’équilibre financier

- **Schéma juridique du transfert de l'activité de distribution**



- La dette de toutes les SRM sera gérée par une SDL (à portée nationale) qui sera créée à cet effet.
- L'objectif de la création de la SDL pour gérer l'ensemble des dettes :
 - La centralisation de la gestion des dettes vis-à-vis des bailleurs de fonds actuels ;
 - La négociation et la contractualisation de nouveaux financements avec les bailleurs de fonds pour les projets d'investissement ;
 - Avoir un seul interlocuteur pour les bailleurs de fonds.

- **Etat d'avancement du chantier**

Le planning de mise en œuvre des contrats de gestion des SRM pour le transfert de l'activité de distribution de l'ONEE se déroule en trois phases :

- La première phase, déjà réalisée, a conduit à la création de la SRM Casablanca-Settat le 1er octobre 2024, suivie de celle de la SRM Souss-Massa le 15 octobre 2024, de la SRM Marrakech-Safi le 1er novembre 2024 et de la SRM L'Oriental le 15 novembre 2024.
- La deuxième et troisième phase comprend l'entrée en vigueur des SRMs suivantes selon le calendrier s'étalant du 1er juin 2025 à fin Décembre 2025 : SRM Rabat-Salé-Kénitra, SRMs Laâyoune-Sakia El Hamra, Dakhla-Oued Eddahab et Guelmim-Oued Noun, SRM Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Fès-Meknès, ainsi que Beni Mellal-Khénifra et Drâa-Tafilalt.

VIII.3 L'Etablissement Gestionnaire – Attijari Titrisation

VIII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination Sociale	Attijari Titrisation
Représentant légal	Anas Raissi
Siège social	163 avenue Hassan II, Casablanca - Maroc
Téléphone	05-22-49-39-90
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital social au 31/03/2025	11.400.000,00 Dirhams
Objet social	Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Identifiant RC	80339 Casablanca
Référence de l'agrément	Par décision du Ministre des Finances n° 4246-14 publiée au bulletin officiel n° 6322

De par sa forme juridique, Attijari Titrisation est régie par le droit marocain dont la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Attijari Titrisation est régie par la Loi.

Attijari Titrisation a été agréée comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

VIII.3.2 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires d'Attijari Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
ATTIJARIWafa BANK	99,94%
M.YOUSSEF ROUISSI	0,01%
M. KARIM FATH	0,01%
M. MAHMOUD REDOUANE EL ALJ	0,01%
M. FAICAL LEAMARI	0,01%
MME. MARIA KABBAJ	0,01%
M. ADEL BARAKAT	0,01%

Source : Attijari Titrisation

VIII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

A la date du présent Document d'Information, le Président du conseil d'administration d'Attijari Titrisation est M Karim Fath. Attijari Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres et présidé par M Karim FATH.

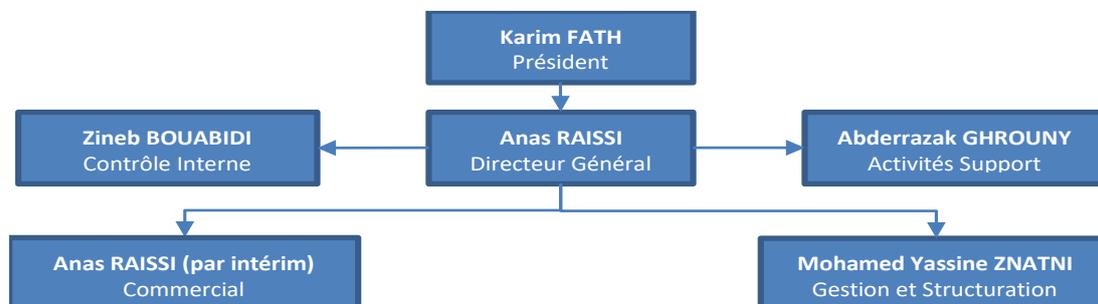
A la date du présent Document d'Information, les membres du conseil d'administration d'Attijari Titrisation sont :

Membres du conseil d'administration
M. KARIM FATH (Président)
ATTIJARIWafa BANK
M. YOUSSEF ROUISSI
M. MAHMOUD REDOUANE EL ALJ
M. FAICAL LEAMARI
MME. MARIA KABBAJ
M. ADEL BARAKAT

Source : Attijari Titrisation

VIII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la date du présent Document d'Information, l'organigramme fonctionnel d'Attijari Titrisation est le suivant :



Source : Attijari Titrisation

Le personnel d'Attijari Titrisation était en nombre de six personnes, réparties sur les différentes fonctions.

VIII.3.5 Activités

Attijari Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités « Support et du Contrôle Interne », Attijari Titrisation est organisé autour de deux pôles :

- 1) Le pôle Structuration et Développement en charge de l'ingénierie financière et des activités Juridiques ;
- 2) Le pôle Gestion en charge du recouvrement et paiement, de la Comptabilité, fiscalité et Reportings des fonds sous gestion.

VIII.3.6 **Mandat légal**

L'Etablissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds. Il assure la gestion du Fonds conformément à l'article 3 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion.

L'Etablissement Gestionnaire doit s'assurer que le Fonds n'effectue d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion.

VIII.3.7 **Missions**

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) il agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération;
- (b) il représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;
- (c) il veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion ;
- (d) il renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;
- (e) il veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
 - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ; et,
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds.
- (f) il nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (g) pour le compte et au nom du Fonds, il réalise la cession des Créances conformément aux stipulations de la Convention de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, et paie au Cédant la contrepartie convenue pour la cession des Créances Cédées ;
- (h) il s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion ;
- (i) il perçoit les liquidités en provenance des actifs du Fonds et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement de Gestion ;

- (j) il opère le Compte Général conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion ;
- (k) il procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte Général dans les conditions prévues au Règlement de Gestion et à l'article 52 de la Loi ;
- (l) il exerce au nom et pour le compte du Fonds tous les droits inhérents ou attachés aux Créances composant les actifs du Fonds, et peut mandater le Recouvreur d'agir à cet effet ;
- (m) il est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;
- (n) il établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- (o) il prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (p) il prend la décision de dissoudre le Fonds lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement de Gestion, sont réunies ;
- (q) il assume les fonctions de liquidateur et procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Fonds, conformément à l'article 71 de la Loi ;
- (r) il transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- (s) il transmet aux Porteurs de Titres tous éléments d'information nécessaires requis par le Règlement de Gestion ;
- (t) il transmet à l'AMMC tout élément d'information requis par le Règlement de Gestion et/ou toute loi ou réglementation applicable, et toute autre information jugée utile par l'AMMC que l'Etablissement Gestionnaire est en mesure de fournir ; et
- (u) il s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres ; Si l'Etablissement Gestionnaire, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, il doit en informer l'AMMC, le Cédant ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

VIII.3.8 **Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire ni avec le Cédant.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions

relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, il engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

L'Etablissement Gestionnaire doit rendre compte aux Porteurs de Titres de sa gestion. L'Etablissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au Titre 1er de la Loi.

VIII.3.9 **Délégation**

Sous réserve de la notification de l'Etablissement Initiateur et conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

- (a) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
- (b) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou,
- (c) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire.

Sous réserve des stipulations prévues aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi n'exonérera pas l'Etablissement Gestionnaire de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire.

VIII.3.10 **Révocation et remplacement**

1) **Révocation**

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;

- (d) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- (e) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

2) Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouvel établissement gestionnaire devra assurer la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, devra mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire , pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds;
- (f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, au prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés ni par le Fonds ni par les Porteurs de Titres ni par l'Etablissement Initiateur.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeurera investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

VIII.3.11 Rémunération

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank

VIII.4.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone / télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 Télécopie : 0522.29.41.25
Site Internet	www.attijariwafabank.com // http://ir.attijariwafabank.com/
Adresse électronique	ir@attijariwafa.com
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	1911
Durée de vie de la société	31 mai 2060 (99 ans)
Registre du commerce	R.C 333 à Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social (article 5 des statuts)	<p>« La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de Finance, de Crédit, de Commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ; • escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons de valeurs émis par le Trésor Public ou par les Collectivités Publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes Administrations Publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ; • consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ; • recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ; • accepter, ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties ; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ; • procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes nature desdites collectivités, assurer la constitution de sociétés et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ;

	<ul style="list-style-type: none"> • établir en un lieu quelconque au Maroc, ou hors du Maroc, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ; • prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à ses fonds propres et au capital social ou aux droits de votes de la société émettrice, conformément à la réglementation en vigueur ; • Et généralement, toute opération se rattachant à son objet social. »
Capital social au 31 décembre 2024	2 151 408 390 Dirhams
Nombre d'actions formant le capital au 31 décembre 2024	215 140 839 actions d'une valeur nominale de 10 Dh/action.

VIII.4.2 Composition du capital social

Attijariwafa bank est née de la fusion de la Banque Commerciale du Maroc avec Wafabank. Cette fusion a été effective au 1^{er} septembre 2004.

Au 31 décembre 2024, le capital social d'Attijariwafa bank s'établit 2.151.408.390,00 dirhams, entièrement libéré. Il se compose de 215.140.839 actions nominatives d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune, toutes de même catégorie.

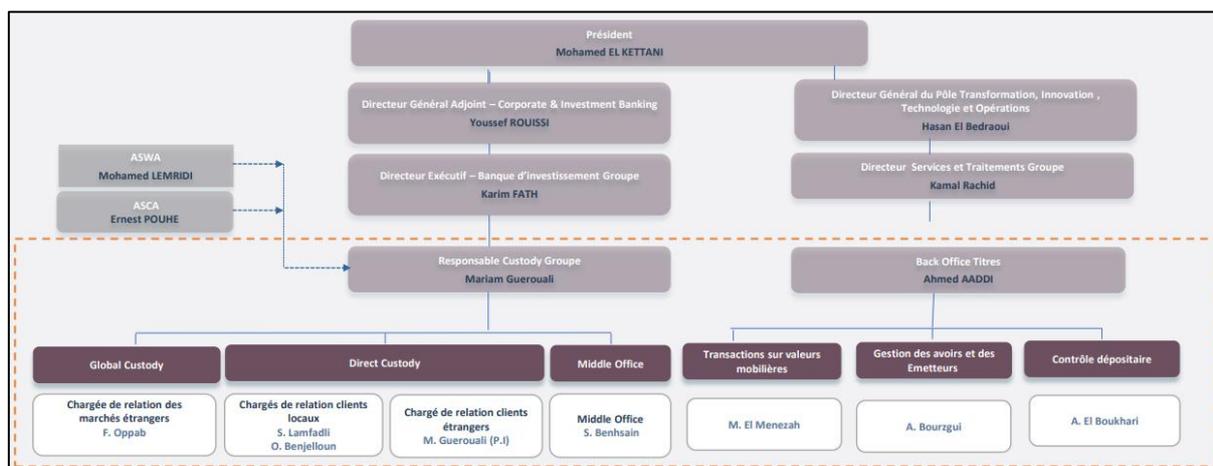
VIII.4.3 Structure de l'actionariat

Au 31 décembre 2024, la répartition du capital d'Attijariwafa bank se présentait comme suit :

	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote
<u>1- Actionnaires nationaux</u>	152 638 084	70,95%	70,95%
1-1- Al Mada	100 135 387	46,54%	46,54%
1-2- Compagnies d'assurances	26 582 638	12,36%	12,36%
GROUPE MAMDA & MCMA	10 457 212	4,86%	4,86%
RMA WATANIYA	13 602 015	6,32%	6,32%
Wafa Assurance	523 747	0,24%	0,24%
Axa Assurances Maroc	25 920 059	12,05%	12,05%
1-3- Autres institutionnels	1 014 905	0,47%	0,47%
Caisse de Dépôt et de Gestion	5 015 875	2,33%	2,33%
Caisse Marocaine de Retraite	8 850 987	4,11%	4,11%
CIMR	11 038 292	5,13%	5,13%
RCAR	10 968 254	5,10%	5,10%
<u>2- Actionnaires Étrangers</u>	10 968 254	5,10%	5,10%
Santusa Holding	51 534 501	23,95%	23,95%
<u>3- Flottant</u>	47 980 985	22,30%	22,30%
OPCVM et autres	3 553 516	1,65%	1,65%
Personnel de la banque	215 140 839	100,00%	100,00%
<u>Total</u>	152 638 084	70,95%	70,95%

VIII.4.4 Organisation

A la date du présent Document d'Information, l'organigramme de l'entité Custody Groupe se décline comme suit :



VIII.4.5 Activités

L'activité Dépositaire d'Attijariwafa bank est assurée par le Corporate & Investment Banking (CIB) et par les Services et Traitements Groupe (STG), représentés respectivement par le Custody Groupe et le Back Office Titres :

Le Custody Groupe assure le front office de l'activité :

- en mettant à la disposition du client une palette de services personnalisés et une équipe experte pour répondre efficacement à ses besoins ;
- en se chargeant de la prospection et l'accompagnant les nouveaux clients pour la concrétisation de l'entrée en relation.

Le Back Office Titres a pour missions :

- La conservation des titres ;
- La réalisation de diverses opérations sur les marchés financiers ;
- La réalisation des opérations sur titres ;
- La gestion de l'offre des services aux émetteurs ;
- Le contrôle dépositaire d'OPC.

VIII.4.6 Mandat légal

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi et des stipulations du Règlement de Gestion jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

VIII.4.7 Missions du Dépositaire

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi, et du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Fonds et de tout document relatif aux actifs et droits du Fonds ;
- est le teneur du Compte Général et il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ;

- (c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire ; et
- (d) communique à l'AMMC et/ou à l'Etablissement Gestionnaire, à leur demande, les données permettant l'identification des Porteurs de Titres, si le Dépositaire en dispose.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les comptes ouverts au nom du Fonds et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements du Compte Général.

Le Règlement de Gestion précise les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

VIII.4.8 **Responsabilité**

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec le Cédant.

VIII.4.9 **Délégation**

Conformément aux dispositions de la Loi, et aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Recouvrement, le Recouvreur (en sa qualité d'Etablissement Initiateur) peut assurer la conservation des contrats, actes et documents constituant le support matériel et/ou informatique de chacune des Créances acquises par le Fonds aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des Créances Cédées ;
- (b) le Recouvreur met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;
- (c) selon des modalités définies dans la Convention de Recouvrement :
 - (i) le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances acquises par le Fonds ;
 - (ii) à la demande de l'Etablissement Gestionnaire ou du Dépositaire, le Recouvreur doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par l'Etablissement Gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés ci-dessus ;
- (d) le délégataire du Dépositaire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire ;
- (e) la délégation ne doit ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (f) le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion ; et
- (g) le délégataire ne peut sous-déléguer les prestations qui lui sont déléguées.

Le Dépositaire reste néanmoins seul responsable de la bonne exécution de ses fonctions vis-à-vis des Porteurs de Titres.

1) **Révocation**

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou
- (b) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des Porteurs de Titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

2) **Remplacement**

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas de révocation prévus ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, au prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés ni par le Fonds, ni par les Porteurs de Titres, ni par l'Etablissement Initiateur.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction

jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

VIII.4.11 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

Tout paiement dû au Dépositaire sera effectué conformément aux termes du Règlement de Gestion.

VIII.4.12 **Attijariwafa bank en qualité de Banque de Liquidité**

Attijariwafa bank agit également en qualité de Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. En cette qualité, Attijariwafa bank dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont elle dispose en sa qualité de Dépositaire.

VIII.5 **Commissaires aux Comptes – A. Saaidi et Associés**

VIII.5.1 **Désignation**

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire a désigné le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme Bahaa SAAIDI, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

Commissaire aux Comptes	A. SAAIDI ET ASSOCIES
Siège social	4, Place du Capitaine Maréchal, Casablanca
N° de Registre de commerce	45395 Casablanca
Représentant Légal	Mme. Bahaa SAAIDI
Activité	Commissariat aux comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée égale au premier exercice comptable, à compter de la Date de Constitution. Tout nouveau commissaire aux comptes ou renouvellement de mandat du Commissaire aux Comptes, désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) ci-dessus, sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

VIII.5.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et doit notamment :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire, en application du Règlement de Gestion ; et
- (b) signaler, sans délai, à l'Etablissement Initiateur, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

VIII.5.3 Récusation et remplacement

- (a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à la section VIII.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à la section VIII.5.1 ci-dessus.

- (b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la section VIII.5.1 ci-dessus.

IX°- Actif du Fonds

IX.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- (a) des Créances Cédées acquises par lui auprès du Cédant, à la Date de Cession et à une Date de Rechargement, au titre de la Convention de Cession, y compris toutes nouvelles Créances Cédées par l'Etablissement Initiateur au Fonds :
 - en remplacement d'éventuelles Créances Cédées Non-Eligibles ; ou,

- dans le cadre de l’ajustement du Ratio de Surdimensionnement dans le cas où l’Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que ce ratio est inférieur à 125%.
- (b) des montants des Encaissements provenant des Créances Cédées ;
- (c) de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général, générés par l’investissement de celle-ci ;
- (d) des éventuels remboursements des Prix de Rachat versés par le Cédant en cas de non-conformité d’une Créance Cédée à un Critère d’Eligibilité des Créances, ou en cas de non-conformité d’un Débiteur à un Critère d’Eligibilité des Débiteurs, dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- (e) de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès du Cédant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Fonds pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt afin de financer un besoin temporaire de trésorerie à concurrence de 10% de l'actif net du Fonds.

IX.2 Nature et caractéristiques des Créances

A la Date de Cession, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs, et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs, et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date de Cession. Le portefeuille de Créances Nées et Créances Futures est sélectionné à la Date de Cession de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement calculé à cette date soit au moins égal à 125%. Le montant définitif de la cession des Créances Nées et le nombre de mois des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

La présente Opération porte sur 12 Débiteurs et 32 Contrats Clients individualisés dans le Fichier Débiteurs. A titre indicatif, une simulation des Créances résultant de ces contrats, susceptibles d'être cédées au Fonds, a été établie avant la Date de Cession. Cette simulation comprend des Créances Nées totalisant 1.235.731.979,28 MAD au 05 avril 2025 et quatre (4) mois de Créances Futures estimées à 2.262.655.873,48 MAD, pour un montant total des Créances Cédées égal à 3.498.387.852,76 MAD. Ces estimations sont basées sur les données statistiques de la section IX.6 « Données statistiques relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs » du présent Document d'Information.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Fonds toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs, d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement (ou à la Date de Cession s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la Date de Cession), et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement, dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Fonds à une Date de Rechargement précédente (ou à la Date de Cession s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la Date de Cession), de telle sorte qu'à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement après la Date de Cession, le Fonds soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs) qui permettra le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Ainsi, ce nombre de mois est calculé par l'Etablissement Gestionnaire de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté. Lorsque, le nombre de mois n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire constate, à toute Date de Calcul durant la vie du Fonds, que le Ratio de Surdimensionnement calculé est inférieur à la valeur du Ratio de Surdimensionnement Minimum, le Cédant s'engage à céder au Fonds des Créances Nées et des Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs Cédés, ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs Eligibles, sélectionnés à partir des Débiteurs des Actifs de Remplacement, en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Gestionnaire. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs devra être effectuée, et le nombre de nouveaux Débiteurs Cédés concernés sera fixé par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs à chaque fois, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit de nouveau respecté après la cession considérée. Le ou les nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, comme indiqué ci-dessus, devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée, et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs, qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire, à l'occasion de la cession au Fonds par le Cédant, des Créances Nées et Futures éligibles détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs à la Date de Rechargement concernée.

La cession des Créances par l'ONEE au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession qui doit comporter obligatoirement et au moins les énonciations prévues à l'article 21 de la Loi et être conforme aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

IX.2.1 Critères d'Eligibilité des Créances

A la Date de Cession et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, et/ou (lorsque cela est expressément mentionné ci-après) à sa date de naissance, une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) la Créance Cédée est représentative d'un droit à paiement, né ou futur ;
- 2) la Créance Cédée est générée par le Cédant en vertu d'un Contrat Client ;
- 3) la Créance Cédée est née de prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées par le Cédant ;
- 4) la Créance Cédée est matérialisée par une facture dès sa naissance ;
- 5) la Créance Cédée est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur qui remplit les Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- 6) la Créance Cédée est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- 7) la cession de la Créance Cédée ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- 8) la Créance Cédée est libellée en dirham marocain ;
- 9) la Créance Cédée ne fait pas l'objet d'un règlement par vignette ;
- 10) les termes de paiements s'agissant de la Créance Cédée ne dépassent pas 90 jours, conformément à l'article 78 de la loi 32-10 complétant la loi relative au Code de Commerce ;
- 11) la Créance Cédée n'a pas fait l'objet d'une précédente cession, y compris toute cession à titre de garantie, notamment dans le cadre des précédentes opérations de titrisation initiées par l'ONEE ;

- 12) la Créance Cédée est conforme dès sa naissance à la description qui en est donnée dans le Bordereau de Cession concerné ;
- 13) la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 14) la Créance Cédée n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre du Cédant, ni le montant nominal de la Créance Cédée ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable au Cédant ;
- 15) la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 16) la cession de la Créance Cédée n'est pas entachée d'un vice juridique qui rendrait cette cession nulle ou susceptible de rescision ou résolution ;
- 17) la Créance Cédée n'est pas comptabilisée par le Cédant comme une créance douteuse, litigieuse ou immobilisée conformément à ses pratiques comptables habituelles ;
- 18) le ou les Contrats Clients dont résulte la Créance Cédée sont en vigueur et sont valables en toutes leurs stipulations;
- 19) le ou les Contrats Clients dont résulte la Créance Cédée ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;
- 20) le Cédant dispose d'un original du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance Cédée ou, à tout le moins, d'une copie du ou desdits Contrats Clients lorsque l'original fait défaut ;
- 21) le Cédant a exécuté toutes ses obligations au titre du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance Cédée de telle sorte que la valeur de la Créance Cédée n'en est pas affectée, et à la connaissance du Cédant aucune contestation n'est survenue au titre du respect par le Cédant de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats Clients ;
- 22) le montant de la Créance Cédée a été, ou s'agissant d'une Créance Future, sera facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats Clients dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ; et
- 23) la Créance n'enregistre aucun retard de paiement de plus de trente (30) jours à sa date de cession.

IX.2.2 Critères d'Eligibilité des Débiteurs

A la Date de Cession et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, un Débiteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) le Débiteur est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession ;
- 2) le Débiteur est une personne morale dûment identifiée, domiciliée au Maroc et assujettie aux obligations fiscales marocaines ;
- 3) le Débiteur est désigné comme un Client Grand Compte au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 4) le Débiteur n'est pas un Client en Souffrance, Douteux ou Litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ;

- 5) le Débiteur ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance du Cédant, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;
- 6) le Débiteur n'a pas cessé ses activités ;
- 7) le Débiteur est valablement lié par un Contrat Client conclu avec le Cédant ; et
- 8) Le Débiteur n'est pas un Débiteur en Défaut.

L'Etablissement Initiateur garantit à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances ainsi qu'aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

Dans le cadre des travaux d'audit des Créances à céder au Fonds en prévision de la Date de Cession, l'auditeur externe, le Cabinet Saaidi & Associés, s'est notamment assuré de la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

L'Etablissement Gestionnaire s'assure à chaque Date de Calcul, sur la base des fichiers transmis par l'Etablissement Initiateur, de la cohérence des Créances Cédées et des Débiteurs Cédés aux Critères d'Eligibilité correspondants.

IX.2.3 **Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs**

Non-conformité des Créances Cédées

A chaque Date de Calcul durant la vie du Fonds, si l'Etablissement Gestionnaire constate qu'une Créance Cédée est une Créance Cédée Non-Eligible, il notifie au Cédant, au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant cette Date de Calcul, les caractéristiques de ces Créances Cédées devenues des Créances Cédées Non-Eligibles, ainsi que le Prix de Rachat, accompagné d'un Bordereau de Cession signé par l'Etablissement Gestionnaire et identifiant lesdites Créances Cédées Non-Eligibles.

Le Cédant s'engage à notifier sa décision à l'Etablissement Gestionnaire, au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul considérée, soit :

- (a) à rembourser le Prix de Rachat de la Créance Cédée Non-Eligible, qui est le montant payé par le Fonds pour l'achat de cette Créance Cédée Non-Eligible, diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Cédée Non-Eligible entre sa date de cession et la date de constatation de la non-conformité ; soit
- (b) à remplacer cette Créance Cédée Non-Eligible, en cédant au Fonds de nouvelles Créances Eligibles détenues par le Cédant sur des Débiteurs Cédés ou sur de nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés à partir des Débiteurs des Actifs de Remplacement. Le CRD total de la ou des nouvelles Créances Eligibles de remplacement devra être au moins égal au Prix de Rachat de la Créance Cédée Non-Eligible.

Il n'est pas prévu qu'il y ait un ordre de priorité entre les deux mécanismes susmentionnés : le choix de rembourser ou de substituer les Créances Cédées Non-Eligibles revient au Cédant.

Le remboursement du Prix de Rachat desdites Créances Cédées Non-Eligibles ou la cession de nouvelles Créances par l'Etablissement Initiateur interviendra à la première Date de Rechargement suivant la Date de Calcul à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Gestionnaire ou le Cédant.

Le Cédant fixe, en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, (i) le choix de sélectionner la ou les nouvelles Créances Eligibles des Débiteurs Cédés ou de nouveaux Débiteurs des Actifs de

Remplacement et, (ii) le nombre des nouvelles Créances Eligibles concernées. L'Etablissement Gestionnaire décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit au moins égal au Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Non-conformité des Débiteurs

A chaque Date de Calcul durant la vie du Fonds, si l'Etablissement Gestionnaire constate qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible, il le notifie au Cédant, au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant cette Date de Calcul.

Le Cédant s'engage à notifier sa décision à l'Etablissement Gestionnaire, au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul considérée, s'agissant des Créances détenues par le Fonds à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible et qui sont d'ores et déjà nées, (i) soit à rembourser le montant payé par le Fonds pour l'achat de ces Créances, diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre desdites Créances entre leur date de cession et la date de constatation de la non-conformité, (ii) soit à céder au Fonds de nouvelles Créances Eligibles détenues par le Cédant sur des Débiteurs Eligibles en remplacement de ces Créances.

Le remboursement du Prix de Rachat desdites Créances dont le Débiteur est un Débiteur Non-Eligible ou la cession de nouvelles Créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la Date de Calcul à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Gestionnaire ou le Cédant.

Le cas échéant, la sélection du ou des nouveaux Débiteurs Eligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs Eligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté.

Par ailleurs, dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation) : (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer au Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Fonds et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

Les conditions de cession des Créances sur les nouveaux Débiteurs qui sont cédées au Fonds par le Cédant en remplacement des Créances Cédées Non-Eligibles concernées ou en remplacement des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés sont stipulées dans la Convention de Cession.

IX.3 Déclarations, garanties et engagements de l'ONEE au titre de l'Opération

Aux termes de la Convention de Cession, l'ONEE (en sa qualité de Cédant, Recouvreur, Etablissement Initiateur et Porteur de Parts Résiduelles) prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure les Documents de l'Opération auxquels il est partie, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, de la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, etc.

IX.3.1 Déclarations de l'Etablissement Initiateur

L'ONEE déclare et garantit au Fonds, à l'Etablissement Gestionnaire et au Dépositaire ce qui suit :

- 1) il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure les Documents de l'Opération auxquels il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- 2) il dispose des autorisations, agréments, licences et a accompli les formalités nécessaires à la conclusion des Documents de l'Opération auxquels il est partie et à l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ;

- 3) la signature par lui des Documents de l'Opération auxquels il est partie et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui, ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui lui sont applicables en sa qualité d'établissement public ou ceux régissant son activité ni à aucune stipulation, en particulier relatives à des restrictions à la cession des créances ou à des sûretés négatives, d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- 4) les obligations résultant des Documents de l'Opération auxquels il est partie le lient et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- 5) le paiement de toutes les sommes dues par lui au titre des Documents de l'Opération auxquels il est partie ne requiert aucune autorisation qui n'ait déjà été obtenue ;
- 6) tous les documents financiers qu'il a fournis sont réguliers et sincères, et ses comptes annuels audités et certifiés ont été préparés selon les principes comptables appliqués au Maroc et donnent une image fidèle de ses résultats pour chaque exercice social ;
- 7) les informations fournies par lui dans le cadre de l'Opération sont exactes et sincères ;
- 8) il exerce ses activités dans le respect (sauf irrégularités non significatives) des lois et règlements de toute nature qui lui sont applicables ;
- 9) depuis la date de clôture de son dernier exercice, à sa connaissance, aucun Evénement Significatif Défavorable n'est intervenu ;
- 10) à sa connaissance, aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu, ni ne perdure et aucun événement qui serait susceptible de constituer un Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu ;
- 11) à la Date de Cession et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, et/ou (lorsque cela est expressément mentionné ci-après) à la date de naissance de chaque Créance Cédée, chacune des Créances qu'il cédera au Fonds sera, à la date de sa cession au Fonds, conforme aux critères suivants :
 - (i) la Créance Cédée existe et appartient au Cédant pour la totalité de son montant et de ses éventuels accessoires ;
 - (ii) à sa naissance, la Créance Cédée est conforme aux Critères d'Eligibilité des Créances tels que détaillés à la section IX.2.1 « Critères d'Eligibilité des Créances » du présent Document d'Information ;
 - (iii) la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune cession, délégation, subrogation, saisie ou opposition ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement, en partie ou en totalité, de sorte qu'il n'y a aucun obstacle à sa cession au Fonds ;
 - (iv) le Débiteur Cédé ne peut valablement opposer au Cédant, d'exception au paiement de tout montant se rapportant à la Créance Cédée dont il est ou sera redevable ;
 - (v) les actes et contrats relatifs à la Créance Cédée constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;
 - (vi) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'existence, la validité, le caractère exécutoire de la Créance Cédée et des actes et contrats dont résultent ces Créances Cédées ont été observées ;
 - (vii) la Créance Cédée n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ;

- (viii) les procédures du Cédant relatives à la gestion et au recouvrement de la Créance Cédée sont légales, appropriées et prudentes.

IX.3.2 Engagement de l'ONEE en tant qu'Etablissement Initiateur et Recouvreur

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant s'engage envers le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire à :

- 1) notifier les Débiteurs préalablement à la cession de leurs Créances, à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement pour verser les montants dus au titre desdites Créances Cédées au crédit du Compte de Recouvrement et de remettre à l'Etablissement Gestionnaire une copie de la lettre de notification envoyée à chacun desdits Débiteurs;
- 2) fournir les informations liées aux Créances, aux Débiteurs, au Compte de Recouvrement et aux Encaissements à la demande de l'Etablissement Gestionnaire ;
- 3) fournir à la demande de l'Etablissement Gestionnaire semestriellement, à compter de la Date de Cession, les montants mensuels prévisionnels de ventes en faveur des Débiteurs et nouveaux Débiteurs jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- 4) notifier la survenance de tout litige significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- 5) notifier la survenance de tout sinistre significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- 6) notifier la survenance de tout Evénement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance;
- 7) notifier la survenance de tout Cas d'Amortissement Accéléré dont il aurait connaissance ;
- 8) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
- 9) respecter ses obligations légales, réglementaires et contractuelles ;
- 10) accomplir toutes les formalités nécessaires à l'Opération ;
- 11) maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de fourniture d'électricité ;
- 12) respecter ses obligations aux termes des Documents de l'Opération ;
- 13) effectuer tous les paiements nécessaires au profit du Fonds, tels que prévus dans les Documents de l'Opération ;
- 14) permettre à l'Etablissement Gestionnaire, au Dépositaire ou à toute personne mandatée par l'un d'entre eux d'effectuer des audits sur les Créances, les Encaissements et les documents y afférents et à permettre l'accès aux locaux et documents dans le cadre de ces audits ;
- 15) maintenir son activité de fourniture d'électricité de telle sorte d'être en mesure de respecter le Ratio de Service de la Dette à tout moment ;
- 16) respecter ses obligations principales aux termes des contrats de fourniture d'électricité conclus avec ses clients ;
- 17) ne pas clôturer le Compte de Recouvrement, et ne pas résilier la Convention de Compte de Recouvrement, autrement que dans les cas prévus aux termes de ladite convention ;
- 18) respecter les règles de fonctionnement du Compte de Recouvrement telles que prévues dans la Convention de Compte de Recouvrement ;

- 19) ne pas modifier les indications de paiement des Débiteurs, et donner des indications de paiement à tout nouveau Débiteur, de telle sorte que le paiement de toute facture qui leur est adressée par le Cédant au titre de leur consommation d'électricité soit exclusivement dirigé vers le Compte de Recouvrement ;
- 20) ne pas contester les instructions données par l'Etablissement Gestionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement ;
- 21) ne pas modifier les caractéristiques des Créances et à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans le consentement préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- 22) faire le nécessaire vis-à-vis des Débiteurs pour la protection des droits du Fonds s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement ;
- 23) ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés au Fonds ;
- 24) prendre toute mesure nécessaire au respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum conformément aux stipulations de la section IX.7.9 « Surdimensionnement » du présent Document d'Information ;
- 25) racheter ou substituer les Créances Cédées Non-Eligibles, conformément aux stipulations prévues à la section IX.2.3 « Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du Document d'Information ;
- 26) en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré lié au Cédant et à compter de la date de survenance de ce cas, racheter les Créances Futures acquises par le Fonds et qui ne sont pas nées à ladite date de survenance, dans les mêmes conditions de leur cession initiale.

IX.4 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et conformément à l'article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part de l'ONEE agissant en qualité de Cédant et de Recouvreur.

IX.5 Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes

Les Clients Grands Comptes sont des clients alimentés par la haute et très haute tension (THT-HT) de 60 à 225 KV. Il s'agit principalement des Concessionnaires, des Régies, des Sociétés Régionales Multiservices et des Clients Grands Comptes Directs.

Ce gisement de Clients Grands Comptes constitue la base de sélection des Débiteurs objets de la présente Opération. Il comprend également les débiteurs qui viendraient en remplacement des Débiteurs Non Eligibles conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement. A noter que l'ONEE procède à la vérification que les Contrats Clients sélectionnés ne font l'objet d'aucune cession à une tierce partie à la Date de Cession, et que les Créances Eligibles sélectionnés ne font l'objet d'aucune cession à une tierce partie à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, et que l'Auditeur vérifie que les Contrats Clients et les Créances sélectionnées ne font l'objet d'aucune cession à une tierce partie à la Date de Cession.

IX.5.1 Liste de Clients Grands Comptes

Au 31/12/2024, le portefeuille des Clients Grands Comptes était constitué de 75 clients liés à l'ONEE à travers 337 contrats, tels que présentés ci-après :

Clients	Catégorie	% Facturation en 2024
LYDEC CASABLANCA	Concessionnaire	16,03%
REDAL RABAT	Concessionnaire	12,39%
SRM CASABLANCA - SETTAT	Société Régionale Multiservices	12,22%
AMENDIS TANGER	Concessionnaire	8,92%
RADEEMA MARRAKECH	Régie autonome	6,52%
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	Office	5,50%
RADEEF FES	Régie autonome	4,77%
RAK KENITRA	Régie autonome	4,11%
AMENDIS TETOUAN	Concessionnaire	3,36%
SRM SOUSS - MASSA	Société Régionale Multiservices	3,17%
RADEM MEKNES	Régie autonome	2,92%
SRM MARRAKECH - SAFI	Société Régionale Multiservices	2,86%
RADEEJ EL JADIDA	Régie autonome	2,29%
RIVA INDUSTRIES	Industriel	2,02%
RADEEL LARACHE	Régie autonome	1,75%
RADEES SAFI	Régie autonome	1,50%
SRM ORIENTAL	Société Régionale Multiservices	1,25%
STE AMAN EL BARAKA S.A	Industriel	1,15%
ONCF	Office	0,73%
LAFARGEHOLCIM MAROC	Industriel	0,66%
TANGER MED UTILITIES	Industriel	0,61%
STE NATIONALE DE SIDERRURGIE	Industriel	0,60%
UNIVERS ACIER	Industriel	0,53%
MAGHREB STEEL	Industriel	0,48%
ACWA POWER	Industriel	0,34%
CIMENTS DU MAROC	Industriel	0,33%
CIMENT DE L'ATLAS	Industriel	0,27%
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS	Office	0,26%
ST MICROELECTRONICS MAROC	Industriel	0,26%
SAFIEC	Industriel	0,18%
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	Industriel	0,18%
JORF LASFAR ENERGY COMPANY	Industriel	0,17%
NOVACIM	Industriel	0,16%
RENAULT TANGER EXPLOITATION SAS	Industriel	0,13%
DIKA MOROCCO AFRICA S.A	Industriel	0,13%
SOCIETE ANONYME MAROCAINE DE L'INDUSTRIE	Industriel	0,12%
SOCIETE NATIONALE D'ELECTROLYSE ET PETRO	Industriel	0,12%
ASMENT DE TEMARA	Industriel	0,11%
MAGHREB OXYGENE	Industriel	0,09%
COMPAGNIE MINIERE DES GUEMASSA	Industriel	0,08%
PHOSBOUCRAA	Industriel	0,08%
STE METALLURGIQUE D'IMITER	Industriel	0,07%
UNIVERSAL INDUSTRIAL STEEL S.A.R.L	Industriel	0,06%
AGC AUTOMOTIVE INDUVER MOROCCO	Industriel	0,06%
CTT SITE DE GUEMASSA	Industriel	0,05%
PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES MAROC SA	Industriel	0,05%
AKKA GOLD MINING	Industriel	0,04%
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES FIBRES "CIF"	Industriel	0,04%
ZGOUNDER MILLENIUM SILVER MINING	Industriel	0,03%
FONEX ALUMINIUM	Industriel	0,03%

AIR LIQUIDE MAROC	Industriel	0,03%
ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHADDART S.A	Industriel	0,03%
INDUSAHA	Industriel	0,02%
MIDELT WIND FARM	Industriel	0,02%
ORMVA DOUKKALA	Industriel	0,02%
FRUIT OF THE LOOM TEXTILE	Industriel	0,02%
TARFAYA ENERGY COMPAGNY "TAREC"	Industriel	0,02%
ENERGIE EOLIENNE DU MAROC	Industriel	0,02%
BOUJDOUR WIND FARM	Industriel	0,01%
FORCES ARMEES ROYALES	Administrations	<0,01%
KOUDIA AL BAIDA ENERGY COMPANY	Industriel	<0,01%
ORMVA SOUSS MASSA	Office	<0,01%
PARC EOLIEN DE TAZA	Industriel	<0,01%
MAROC WIND CAP CANTIN 1	Industriel	<0,01%
MAROC WIND SAFI 1	Industriel	<0,01%
COBCO	Industriel	<0,01%
COMALAM	Industriel	<0,01%
AOM MAROC	Industriel	<0,01%
TOTAL		100%

IX.5.2 Historique relatif aux Clients Grands Comptes

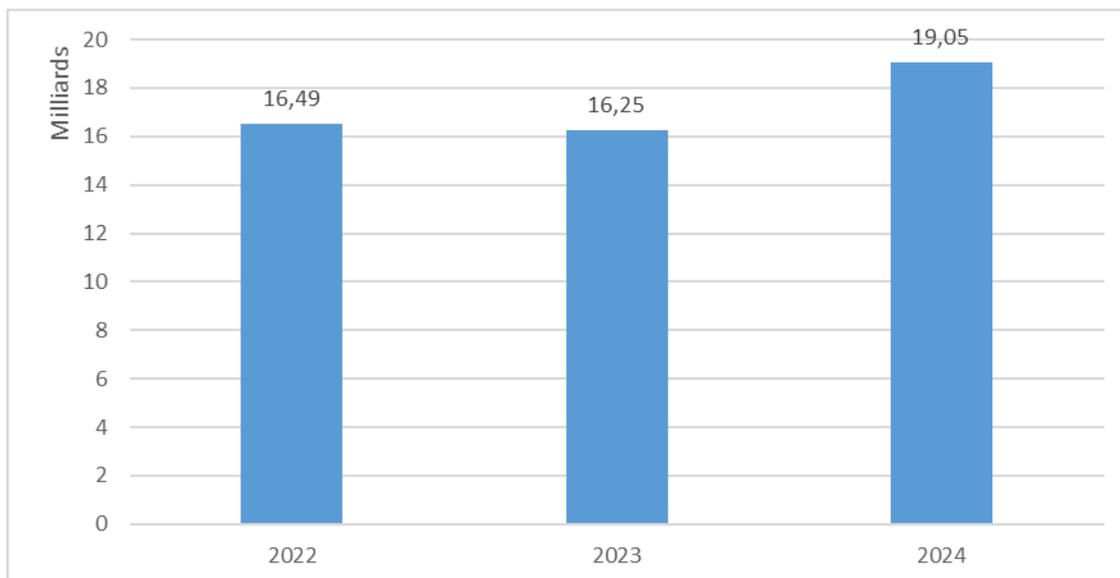
Historique des facturations mensuelles

Le tableau ci-après présente l'historique des facturations mensuelles relatif aux Clients Grands Comptes, sur la période de janvier 2022 à décembre 2024 :

	2022	2023	2024	Total
janv	1 355 615 508	1 334 956 555	1 348 247 108	4 038 819 171
févr	1 221 288 517	1 312 494 860	1 220 677 093	3 754 460 471
mars	1 328 516 574	1 361 319 705	1 324 301 566	4 014 137 845
avr	1 307 381 192	1 269 451 397	1 224 169 281	3 801 001 871
mai	1 371 958 902	1 394 729 684	1 352 525 987	4 119 214 572
juin	1 382 254 569	1 317 733 650	1 238 011 989	3 938 000 208
juil	1 409 175 062	1 436 556 796	1 512 797 641	4 358 529 498
août	1 460 772 798	1 467 128 492	1 528 669 323	4 456 570 613
sept	1 408 322 360	1 298 630 382	1 397 930 014	4 104 882 756
oct	1 431 135 972	1 340 470 901	2 057 989 015	4 829 595 888
nov	1 354 354 899	1 275 464 480	2 384 223 579	5 014 042 958
déc	1 463 681 460	1 439 622 917	2 457 008 403	5 360 312 779
Total	16 494 457 814	16 248 559 819	19 046 550 998	51 789 568 631

(En MAD)

La facturation annuelle globale sur la même période est présentée dans le graphique ci-après :



Facturation annuelle globale des Clients Grands Comptes entre 2022 et 2024

Le portefeuille des Clients Grands Comptes a représenté une facturation de 16,49 milliards de dirhams en 2022, 16,25 milliards de dirhams en 2023, et 19 milliards de dirhams en 2024.

La forte progression des facturations sur 2024, notamment pendant son dernier trimestre, est due à la consolidation de certains Concessionnaires et Régies de distribution dans des sociétés régionales multiservices (SRM).

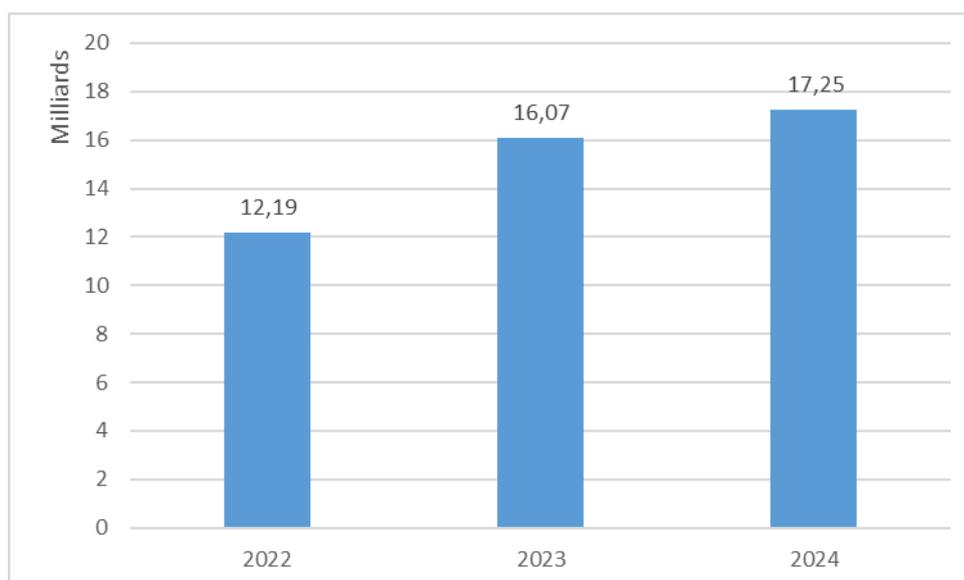
Historique des encaissements mensuels

Le tableau ci-après présente l'historique des encaissements mensuels relatifs aux créances facturées du tableau précédent, sur la période de janvier 2022 à décembre 2024 :

	2022	2023	2024	Total
janv	5 517	1 572 567 944	1 713 920 637	3 286 494 099
févr	106 304 448	972 385 941	1 284 984 914	2 363 675 303
mars	470 827 786	1 141 150 114	917 136 237	2 529 114 137
avr	891 492 587	1 691 855 084	2 640 614 067	5 223 961 738
mai	1 030 805 979	1 216 374 474	1 298 331 901	3 545 512 354
juin	1 177 343 741	1 041 853 140	856 502 681	3 075 699 562
juil	1 446 479 012	1 973 506 221	1 691 643 330	5 111 628 563
août	1 231 201 551	1 044 620 107	1 382 785 146	3 658 606 804
sept	1 337 736 877	1 180 286 495	1 409 452 951	3 927 476 323
oct	1 658 704 748	1 856 789 105	1 735 886 868	5 251 380 721
nov	1 619 837 794	1 457 836 897	1 309 098 168	4 386 772 859
déc	1 219 857 109	919 242 899	1 009 735 216	3 148 835 224
Total	12 190 597 150	16 068 468 420	17 250 092 116	45 509 157 686

(En MAD)

L'encaissement annuel global est présenté dans le graphique ci-après :



Encaissement annuel global des Clients Grands Comptes entre 2022 et 2024

Sur les trois dernières années 2022, 2023 et 2024, le rythme d'encaissement est resté globalement soutenu à un niveau moyen de 15,16 milliards de dirhams.

Données historiques relatives au rythme des encaissements des factures

Le tableau ci-après présente le rythme des encaissements relatif aux Clients Grands Comptes, sur la période de janvier 2022 à décembre 2024.

Les encaissements de la table précédente sont regroupés en fonction de la différence constatée entre la date d'échéance et la date de règlement de chaque créance. En effet, pour une créance donnée :

- Une date de règlement postérieure à la date d'échéance de N jours signifie que la créance est en retard de règlement de N jours ;
- Une date de règlement antérieure ou égale à la date d'échéance signifie que la créance a été réglée dans les délais impartis et ne fait pas l'objet d'un retard d'encaissement.

Retard en jours	2022	2023	2024	Moyenne
0	4 432 377 292,25	6 091 179 287,74	9 044 797 336,39	19 568 353 916,38
1-30	5 219 791 728,45	6 854 480 471,64	7 633 475 955,03	19 707 748 155,12
31-60	1 601 039 471,37	2 031 670 134,69	389 174 206,91	4 021 883 812,97
61-90	291 827 751,70	483 185 646,89	85 377 520,96	860 390 919,55
91-120	538 210 753,83	428 799 273,53	6 472 267,55	973 482 294,91
121-150	107 272 488,93	132 584 417,32	47 161 101,09	287 018 007,34
151-180	77 663,17	7 263 990,21	18 935 924,36	26 277 577,74
>180	-	39 305 198,04	24 697 803,56	64 003 001,60
Total	12 190 597 149,70	16 068 468 420,06	17 250 092 115,85	45 509 157 686

(En MAD)

Ces groupements sont rapportés à l'encaissement total sur l'année pour arriver à la proportion des encaissements par jours de retards.

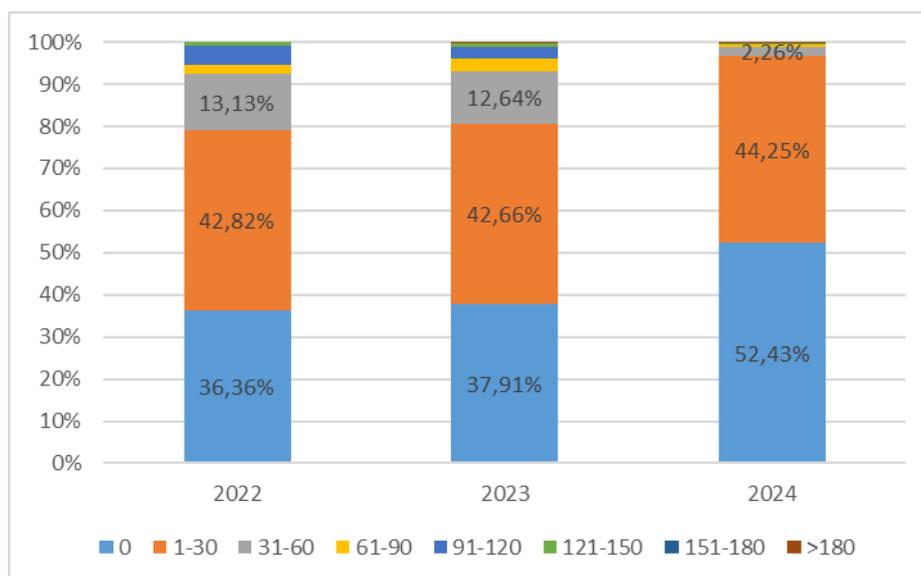
Retard en jours	2022	2023	2024	Moyenne
0	36,36%	37,91%	52,43%	42,23%
1-30	42,82%	42,66%	44,25%	43,24%
31-60	13,13%	12,64%	2,26%	9,34%
61-90	2,39%	3,01%	0,49%	1,97%
91-120	4,41%	2,67%	0,04%	2,37%
121-150	0,88%	0,83%	0,27%	0,66%
151-180	-	0,05%	0,11%	0,05%
>180	-	0,24%	0,14%	0,13%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

En 2022, 36,36% des créances ont été encaissées dans leurs délais, alors que 79,18% des encaissements ont eu lieu au plus tard un mois après leurs échéances, et 92,31% des créances ont été encaissées au plus tard deux mois après leurs échéances.

En 2023, 37,91% des créances ont été encaissées dans leurs délais, alors que 80,57% des encaissements ont eu lieu au plus tard un mois après leurs échéances, et 93,21% des créances ont été encaissées au plus tard deux mois après leurs échéances.

Les délais de paiement se sont largement améliorés en 2024. En effet, 52,43% des créances ont été réglées dans leurs délais, alors que 96,68% des encaissements ont eu lieu au plus tard à un mois de la date d'échéance, et 98,94% des créances ont été encaissées au plus tard deux mois après leurs échéances.

Le graphique ci-après illustre les données de la table ci-dessus :



Distribution des retards d'encaissements en nombre de jours entre 2022 et 2024

Contentieux du portefeuille de Clients Grands Comptes

Le portefeuille de Clients Grands Comptes ci-dessus ne présente aucun contentieux sur la période étudiée.

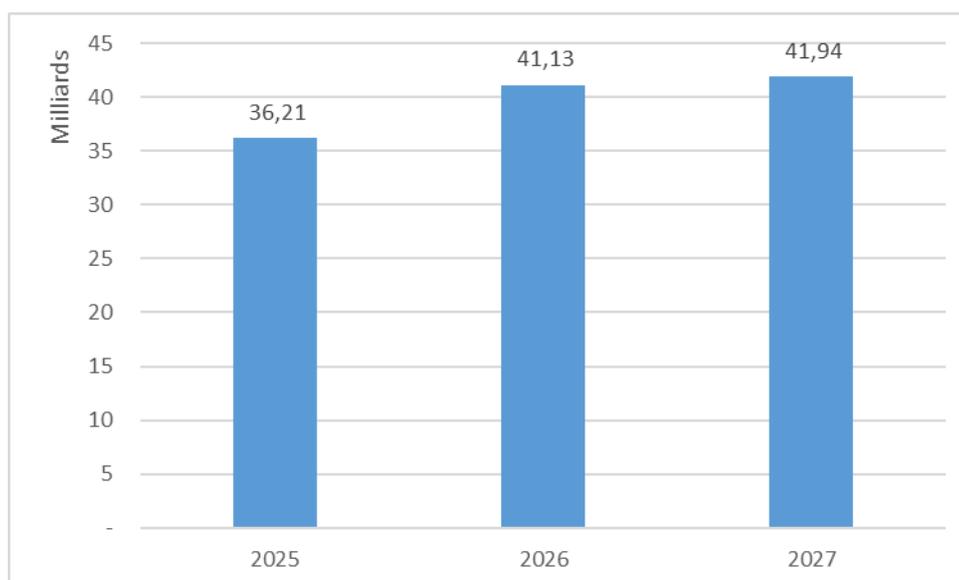
IX.5.3 Prévisions relatives aux Clients Grands Comptes

Les prévisions de ventes relatives aux contrats Clients Grands Comptes sur la période 2025-2027 se présentent comme suit :

	2025	2026	2027
janv	2 994,08	3 400,53	3 468,10
févr	2 846,56	3 232,98	3 297,22
mars	2 863,97	3 252,75	3 317,38
avr	2 741,19	3 113,31	3 175,17
mai	3 047,37	3 461,05	3 529,82
juin	2 932,39	3 330,46	3 396,63
juil	3 308,00	3 757,06	3 831,72
août	3 297,60	3 745,25	3 819,67
sept	2 912,60	3 307,98	3 373,71
oct	3 021,66	3 431,85	3 500,04
nov	2 978,29	3 382,60	3 449,81
déc	3 268,14	3 711,78	3 785,54
Total	36 211,84	41 127,60	41 944,80

(En MMAD)

Le graphique ci-après illustre ces données :



Prévisions des facturations relatives aux Clients Grands Comptes sur la période 2025-2027

IX.5.4 Actifs de Remplacement

Cette partie met en exergue la capacité de l'ONEE à faire face à son engagement de remplacement des Débiteurs Non Eligibles, et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Ainsi, les statistiques présentées ci-dessous concernent le portefeuille des Clients Grands Comptes de l'ONEE, à l'exclusion des contrats dont les créances ont été cédées dans le cadre de la présente Opération, des contrats dont les créances ont été cédées au fonds de titrisation FT ENERGIA, et des contrats dont les créances ont été cédées à titre de garantie dans le cadre de l'opération d'octroi d'un financement à l'ONEE par un consortium composé des deux banques Attijariwafa bank et Bank of Africa et des deux fonds de titrisation FT FLEXENERGY et FT NORD ENERGY.

Débiteurs et Contrats des Actifs de Remplacement

A la Date de Cession, le portefeuille des Actifs de Remplacement se compose de créances relatives à 62 Débiteurs listés ci-après, totalisant 261 Contrats Clients. Cette liste n'est toutefois pas limitative et pourra être complétée par l'ajout de nouveaux Débiteurs durant la vie du Fonds, sous réserve que ceux-ci vérifient les Critères d'Eligibilité des Débiteurs, et que les Créances correspondantes vérifient les Critères d'Eligibilité des Créances.

Le portefeuille des Actifs de Remplacement permet, le cas échéant, (i) de substituer les Créances Cédées Non-Eligibles, et (ii) d'ajuster le Ratio de Surdimensionnement à la hausse, dans les conditions de la section IX.7.9 « Surdimensionnement » du présent Document d'Information.

Toutefois, le portefeuille des Actifs de Remplacement n'est pas exclusivement affecté au Fonds. En effet, celui-ci permet également de substituer les créances non-éligibles relatives aux trois autres fonds de titrisation initiés par l'ONEE, qui sont toujours vivants à la date du présent Document d'Information, à savoir : FT ENERGIA, FT FLEXENERGY et FT NORD ENERGY.

Selon les chiffres de facturation de 2024, dans l'hypothèse où l'ensemble des créances cédées aux quatre fonds FT ENERGIA, FT FLEXENERGY, FT NORD ENERGY et FT POWER GRID devaient être remplacées au même moment, ce portefeuille des Actifs de Remplacement ne pourra substituer que partiellement ces créances devenues non-éligibles, à hauteur de 70,63%. Néanmoins, l'ONEE s'engage à racheter les Créances Cédées Non-Eligibles qu'il ne peut substituer.

Client	Qualité	Secteur d'activité	Contrats	Facturation	% Facturation en 2024
ACWA POWER	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,089%
ACWA POWER KHALLADI	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,006%
ACWA POWER LAAYOUNE	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,005%
ACWA POWER OUARAZATE II	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,109%
ACWA POWER OUARAZATE IV	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,004%
AGC AUTOMOTIVE INDUVER MOROCCO	Industriel	Equipement auto	1	Mensuel	0,055%
AIR LIQUIDE MAROC	Industriel	Production de Gaz industriel	1	Mensuel	0,027%
AKKA GOLD MINING	Industriel	Minier	3	Mensuel	0,045%
AMENDIS TANGER	Concessionnaire	Distribution d'eau et d'électricité	4	Mensuel	6,453%
AMENDIS TETOUAN	Concessionnaire	Distribution d'eau et d'électricité	2	Mensuel	1,962%
AOM MAROC	Industriel	Transport Aérien	1	Mensuel	<0,001%
Boujdour Wind Farm	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,012%
CIMENTS DU MAROC	Industriel	Cimenterie	1	Mensuel	0,013%
COBCO	Industriel	Pétrochimie	1	Mensuel	<0,001%
COMALAM	Industriel	Sidérurgie	1	Mensuel	<0,001%
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES FIBRES "CIF"	Industriel	Production d'emballage	1	Mensuel	0,036%
COMPAGNIE MINIERE DES GUEMASSA	Industriel	Minier	3	Mensuel	0,081%
CTT SITE DE GUEMASSA	Industriel	Minier	1	Mensuel	0,052%
DIKA MOROCCO AFRICA S.A	Industriel	Equipement auto	1	Mensuel	0,126%
ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHADDART s.a	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,025%
Energie Eolienne du Maroc	Industriel	Production d'électricité	3	Mensuel	0,016%
ESSAOUIRA WIND FARM	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	<0,001%
FONEX ALUMINIUM	Industriel	Métallurgie	1	Mensuel	0,028%
FORCES ARMEES ROYALES	Administrations	Distribution d'eau et d'électricité	3	Mensuel	0,010%
FRUIT OF THE LOOM TEXTILE	Industriel	Textile	1	Mensuel	0,022%

INDUSAHA	Industriel	Cimenterie	1	Mensuel	0,012%
JORF LASFAR ENERGY COMPANY	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,166%
KOUDIA AL BAIDA ENERGY COMPANY	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,007%
LafargeHolcim Maroc	Industriel	Cimenterie	4	Mensuel	0,381%
LYDEC CASABLANCA	Concessionnaire	Distribution d'eau et d'électricité	6	Mensuel	8,306%
MAGHREB OXYGENE	Industriel	Production de Gaz industriel	1	Mensuel	0,090%
MAGHREB STEEL	Industriel	Sidérurgie	3	Mensuel	0,482%
Maroc Wind Cap Cantin 1	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,001%
Maroc Wind Safi 1	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,001%
MIDELT WIND FARM	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,023%
NOVACIM	Industriel	Cimenterie	1	Mensuel	0,159%
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	Office	Office publique	7	Mensuel	0,236%
ONCF	Office	Office publique	56	Mensuel	0,727%
ORMVA DOUKKALA	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,023%
ORMVA SOUSS MASSA	Office	Office publique	1	Mensuel	0,007%
PARC EOLIEN DE TAZA	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,004%
Peugeot Citroën Automobiles Maroc SA	Industriel	Industrie Automobile	1	Mensuel	0,050%
PHOSBOUCRAA	Industriel	Minier	1	Mensuel	0,078%
RADEEF FES	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuel	<0,001%
RADEEJ EL JADIDA	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	1	Mensuel	0,286%
RADEEL LARACHE	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	2	Mensuel	0,775%
RADEEMA MARRAKECH	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	2	Mensuel	0,497%
REDAL RABAT	Concessionnaire	Distribution d'eau et d'électricité	4	Mensuel	0,766%
RIVA Industries	Industriel	Métallurgie	1	Mensuel	2,019%
SAFIEC	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,179%
SOCIETE ANONYME MAROCAINE DE L'INDUSTRIE	Industriel	Pétrochimie	1	Mensuel	0,122%
SRM CASABLANCA - SETTAT	SRM	Distribution d'eau et d'électricité	33	Mensuel	8,140%
SRM MARRAKECH - SAFI	SRM	Distribution d'eau et d'électricité	32	Mensuel	2,402%
SRM ORIENTAL	SRM	Distribution d'eau et d'électricité	26	Mensuel	1,248%
SRM SOUSS - MASSA	SRM	Distribution d'eau et d'électricité	23	Mensuel	3,165%
STE AMAN EL BARAKA S.A	Industriel	Production d'eau potable	1	Mensuel	1,155%
STE DES FONDERIES DE PLOMB ZELLIDJA	Industriel	Fonderie	1	Mensuel	<0,001%
STE METALLURGIQUE D'IMITER	Industriel	Métallurgie	1	Mensuel	0,068%
TARFAYA ENERGY COMPAGNY "TAREC"	Industriel	Production d'électricité	1	Mensuel	0,017%
UNIVERS ACIER	Industriel	Aciérie	2	Mensuel	0,534%
Universal Industrial steel s.a.r.l	Industriel	Sidérurgie	1	Mensuel	0,058%
ZGOUNDER MILLENIUM SILVER MINING	Industriel	Minier	1	Mensuel	0,031%
Total			261		41,394%

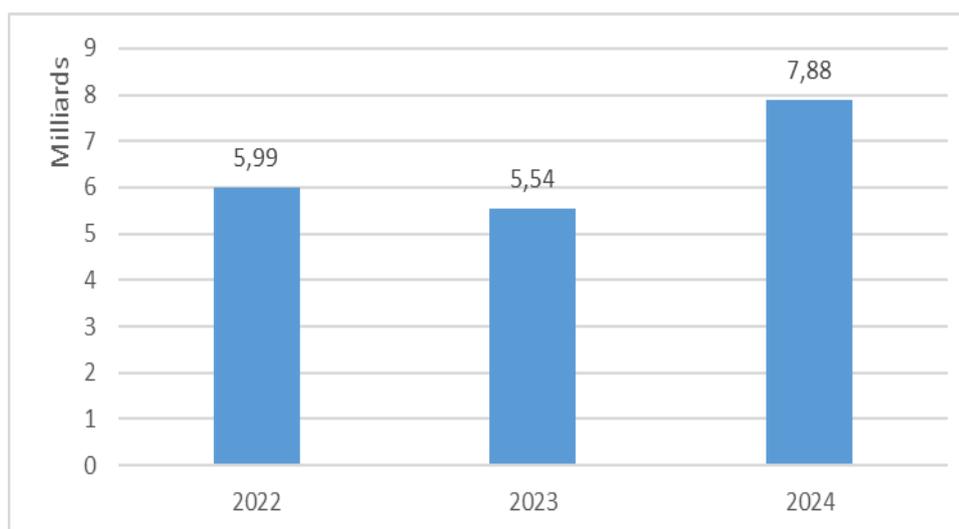
Historique de production mensuelle des Actifs de Remplacement

	2022	2023	2024	Total
janv	477 319 497,02	443 939 814,23	443 652 604,93	1 364 911 916,18
févr	447 173 093,14	469 092 396,96	395 219 047,59	1 311 484 537,69
mars	492 407 442,17	493 684 585,51	430 145 722,65	1 416 237 750,33
avr	487 510 291,13	443 947 551,81	400 501 447,79	1 331 959 290,73
mai	498 527 439,46	495 370 249,76	465 362 028,32	1 459 259 717,54
juin	503 114 153,84	447 378 444,36	424 646 001,33	1 375 138 599,53
juil	480 894 908,34	470 148 218,73	518 756 510,66	1 469 799 637,73
août	522 572 166,91	478 911 212,00	512 592 023,52	1 514 075 402,43
sept	520 823 510,12	432 616 397,10	471 610 395,73	1 425 050 302,95
oct	537 376 537,42	441 061 079,59	977 709 941,88	1 956 147 558,89
nov	511 087 453,55	414 094 536,35	1 384 974 642,82	2 310 156 632,72
déc	520 475 580,82	516 940 029,36	1 458 867 858,07	2 496 283 468,25
Total	5 999 282 073,92	5 547 184 515,76	7 884 038 225,29	19 430 504 814,97

(En MAD)

L'historique de production du portefeuille des Actifs de Remplacement fait ressortir une production annuelle moyenne de 6,48 milliards de dirhams sur la période 2022-2024.

Cette production annuelle est illustrée dans le graphique ci-après :



Facturation annuelle globale des Actifs de Remplacement entre 2022 et 2024

IX.6 Données statistiques relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs

IX.6.1 Présélection et sélection des Créances Eligibles

A titre indicatif, une présélection d'un stock de Créances Eligibles susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession. Ce stock, arrêté au 05 avril 2025, concerne les 12 Débiteurs et 32 Contrats Clients sélectionnés, et comprend 58 Créances Nées d'une valeur totale de 1.235.731.979,28 dirhams.

A la Date de Cession, la sélection définitive des Créances sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, rempliront les Critères d'Eligibilité des Créances et dont les Débiteurs vérifieront les Critères d'Eligibilité des Débiteurs, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée, le montant définitif de la cession des Créances Nées et des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

Dans le cadre des travaux d'audit des Créances à céder au Fonds en prévision de la Date de Cession, l'auditeur externe « Saaidi & Associés » s'est notamment assuré de la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

IX.6.2 Données statistiques relatives aux Créances

IX.6.2.1 Données prévisionnelles du stock de Créances Nées

Caractéristiques du stock de Créances Nées au 05 avril 2025	
Nombre de Créances Nées	58
Valeur totale des Créances Nées	1 235 731 979,28 MAD
Nombre de Contrats Clients Grands Comptes	32
Nombre de Débiteurs	12
Valeur minimale des Créances Nées	103 327,36 MAD
Valeur maximale des Créances Nées	58 907 471,38 MAD
Valeur Moyenne des Créances Nées	21 305 723,78 MAD
Durée moyenne des Créances Nées	49 jours
Durée moyenne pondérée des Créances Nées	54 jours
Durée minimale de paiement	22 jours
Durée maximale de paiement	75 jours

La présente Opération porte sur 12 Débiteurs et 32 Contrats Clients individualisés dans le Fichier Débiteurs.

Le stock de Créances Nées ci-dessus est communiqué à titre d'illustration. Le stock final qui fera l'objet d'une cession au Fonds sera déterminé à la Date d'Emission et sera détaillé dans le Bordereau de Cession. Ce stock final tiendra compte des éventuelles variations qui auront eu lieu entre la date du présent Document Information et la Date d'Emission, ainsi que de la valeur du Ratio de Surdimensionnement qui devra être au minimum égal à 125%.

IX.6.2.2 Liste des Débiteurs sélectionnés à la Date de Cession

Le tableau ci-après présente la liste des Débiteurs Eligibles sélectionnés dans le cadre de l'Opération, dont les Créances Nées et Futures seront cédées au Fonds à la Date de Cession :

Débiteur	Catégorie	Secteur d'activité	Facturation	Nombre contrats
ACWA POWER OUARZAZATE III	Industriel	Production d'électricité	Mensuelle	1
AMENDIS TANGER	Concessionnaire	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuelle	1
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	Industriel	Minier	Mensuelle	1
LAFARGEHOLCIM MAROC	Industriel	Cimenterie	Mensuelle	5
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	Office	Office publique	Mensuelle	3
RADEEF FES	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuelle	2
RAK KENITRA	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuelle	4
REDAL RABAT	Concessionnaire	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuelle	2
RENAULT TANGER EXPLOITATION SAS	Industriel	Industrie automobile	Mensuelle	1
SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE	Industriel	Sidérurgie	Mensuelle	3
SRM CASABLANCA SETTAT	SRM	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuelle	5
SRM MARRAKECH SAFI	SRM	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuelle	4

IX.6.2.3 Analyse statistique du stock de Créances Nées au 05 avril 2025

Répartition par catégorie de Débiteur

Catégorie de Débiteur	Montant	%
Société Régionale Multiservices	660 402 860,09	53,44%
Régie autonome	266 700 509,23	21,58%
Concessionnaire	211 617 219,52	17,13%
Office	58 796 758,20	4,76%
Industriel	38 214 632,24	3,09%
Total général	1 235 731 979,28	100,00%

(En MAD)

La catégorie « Société Régionale Multiservices » représente 53,44% du stock de Créances Nées présélectionnées, suivie de la catégories « Régie Autonome » avec 21,58%, et « Concessionnaire » avec 17,13%. Ces trois catégories de Débiteurs représentent 92,15% du stock de Créances Nées.

Répartition par secteur d'activité

Secteur d'activité	Montant	%
Distribution d'eau et d'électricité	1 138 720 588,84	92,15%
Office publique	58 796 758,20	4,76%
Sidérurgie	19 555 272,72	1,58%
Cimenterie	5 736 286,21	0,47%
Industrie Automobile	4 613 436,43	0,37%
Minier	4 188 611,40	0,34%
Production d'électricité	4 121 025,48	0,33%
Total général	1 235 731 979,28	100,00%

(En MAD)

Les Créances Nées relatives au secteur d'activité « Distribution d'eau et d'électricité » représentent 92,15% du stock global présélectionné. Ces Créances sont partagées entre les trois principales catégories de Débiteurs « Société Régionale Multiservices », « Concessionnaire » et « Régie Autonome », telles que présentées dans la répartition par catégorie de Débiteur ci-dessus.

Répartition par zone géographique

Zone géographique	Montant	%
Casablanca	354 697 022,68	28,70%
El Jadida	236 861 806,28	19,17%
Kenitra	193 887 336,06	15,69%
Rabat	138 614 026,77	11,22%
Safi	108 739 603,24	8,80%
Tanger	77 124 218,23	6,24%
Fès	72 813 173,17	5,89%
Marrakech	52 994 792,85	4,29%
Total général	1 235 731 979,28	100,00%

(En MAD)

Le stock de Créances Nées présélectionnées est composé principalement de factures relatives à des Débiteurs basés à Casablanca à hauteur de 28,70% du stock, suivi par El Jadida avec 19,17%, et Kenitra avec 15,69%. Les Créances Nées présélectionnées relatives à ces trois villes représentent au total 63,56% du stock.

Concentration par Débiteur

Débiteurs	Montant	%
SRM CASABLANCA SETTAT	498 668 464,00	40,35%
RAK KENITRA	193 887 336,06	15,69%
SRM MARRAKECH SAFI	161 734 396,09	13,09%
REDAL RABAT	134 493 001,29	10,89%
AMENDIS TANGER	77 124 218,23	6,24%
RADEEF FES	72 813 173,17	5,89%
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	58 796 758,20	4,76%
SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE	19 555 272,72	1,58%
LAFARGEHOLCIM MAROC	5 736 286,21	0,47%
RENAULT TANGER EXPLOITATION SAS	4 613 436,43	0,37%
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	4 188 611,40	0,34%
ACWA POWER OUARZAZATE III	4 121 025,48	0,33%
Total général	1 235 731 979,28	100,00%

(En MAD)

Le Débiteur « SRM CASABLANCA SETTAT » représente 40,35% du stock de Créances Nées présélectionnées, suivi par « RAK KENITRA » avec 15,69%, « SRM MARRAKECH SAFI » avec 13,09%, « REDAL RABAT » avec 10,89%, et « AMENDIS TANGER » avec 6,24%. Ces cinq Débiteurs, qui opèrent dans le secteur de distribution d'eau et d'électricité, représentent au total 86,26% du stock de Créances Nées présélectionnées.

Répartition par rythme de facturation

Rythme de facturation	Montant	%
Mensuel	1 235 731 979,28	100%
Total général	1 235 731 979,28	100%

(En MAD)

L'ensemble des Débiteurs sélectionnés dans le cadre de l'Opération font l'objet d'une facturation mensuelle par l'ONEE.

IX.6.2.4 Analyse de la production mensuelle des Contrats Clients présélectionnés

Historique de la production mensuelle de factures

	2022	2023	2024
janv	499 442 690	526 109 997	533 689 058
févr	443 257 181	496 377 923	497 242 618
mars	481 530 769	503 177 380	532 038 691
avr	467 667 442	463 927 226	491 858 465
mai	497 636 120	511 762 523	532 466 201
juin	512 097 959	499 680 577	492 360 259
juil	529 579 818	565 540 585	595 328 256
août	538 468 300	573 192 892	617 753 944
sept	508 782 357	496 569 778	566 245 647
oct	503 141 014	521 203 612	623 376 413
nov	480 304 737	500 747 742	500 850 531
déc	566 668 748	540 227 915	549 501 045
Total général	6 028 577 134	6 198 518 149	6 532 711 128
Moyenne mensuelle	502 381 428	516 543 179	544 392 594

(En MAD)

Le stock de contrats sélectionné présente une production mensuelle moyenne de factures de 521 millions de dirhams sur les années 2022 à 2024.

Les Débiteurs et les Contrats Clients sélectionnés n'ont fait l'objet d'aucun contentieux historiquement.

Production mensuelle moyenne par catégorie de Débiteur

Catégorie de client	2022	2023	2024
Concessionnaire	241 406 336	249 598 647	224 065 864
Industriel	29 897 587	24 557 014	20 945 658
Office	23 519 571	29 364 629	48 356 113
Régie autonome	207 557 935	213 022 890	213 637 106
Société Régionale Multiservices	-	-	37 387 853
Moyenne mensuelle totale	502 381 428	516 543 179	544 392 594

(En MAD)

La répartition de la production par catégorie de Débiteur fait ressortir une production mensuelle moyenne quasi-égale entre les « Concessionnaires » et les « Régies Autonomes », suivis par les « Industriels » et les « Offices publics ». Cependant, vu que les Débiteurs sélectionnés de catégorie « Sociétés Régionales Multiservices » ont repris l'activité de certains Débiteurs de catégories « Concessionnaires » et « Régies Autonomes » vers la fin de l'année 2024, la production mensuelle des Débiteurs « Sociétés Régionales Multiservices » devrait être plus importante par rapport à celle des « Concessionnaires » et « Régies Autonomes » à partir de l'année 2025.

Production mensuelle moyenne par secteur d'activité

Secteur d'activité	2022	2023	2024
Cimenterie	5 722 308	4 867 507	4 471 143
Distribution d'eau et d'électricité	448 964 270	462 621 536	475 090 823
Industrie Automobile	5 955 556	3 781 527	2 107 133
Minier	2 653 358	2 748 035	2 780 765
Office public	23 519 571	29 364 629	48 356 113
Production d'électricité	2 458 521	2 548 998	2 078 373
Sidérurgie	13 107 844	10 610 947	9 508 243
Moyenne mensuelle totale	502 383 450	516 545 202	544 394 618

(En MAD)

La répartition de la production par secteur d'activité fait ressortir une concentration dans le secteur « Distribution d'eau et d'électricité », partagée entre les trois catégories de Débiteurs « Société Régionale Multiservices », « Concessionnaire » et « Régie Autonome ».

Production mensuelle moyenne par échéance de paiement

Echéance de paiement	2022	2023	2024
1 mois	128 403 709	132 863 615	139 507 178
2 mois	373 977 719	383 679 564	404 885 417
Moyenne mensuelle totale	502 383 450	516 545 202	544 394 618

(En MAD)

Environ 75% du stock étudié fait l'objet d'une échéance de paiement maximale de 60 jours.

Concentration de la production mensuelle moyenne par Débiteur

Client	2022	2023	2024	Moyenne	%
ACWA POWER OUARZAZATE III	2 458 521	2 548 998	2 078 373	2 361 964	0,45%
AMENDIS TANGER	41 255 341	40 053 106	39 120 821	40 143 089	7,70%
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	2 653 358	2 748 035	2 780 765	2 727 386	0,52%
LAFARGEHOLCIM MAROC	5 722 308	4 867 507	4 471 143	5 020 319	0,96%
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	23 519 571	29 364 629	48 356 113	33 746 771	6,48%
RADEEF FES	39 146 354	38 907 616	38 679 259	38 911 076	7,47%
RAK KENITRA	55 636 947	56 581 822	65 232 770	59 150 513	11,35%
REDAL RABAT	72 410 551	77 260 136	76 672 776	75 447 821	14,48%
RENAULT TANGER EXPLOITATION SAS	5 955 556	3 781 527	2 107 133	3 948 072	0,76%
SRM CASA-SETTAT	164 082 890	168 318 878	170 119 886	167 507 218	32,14%
SRM MARRAKECH - SAFI	76 432 187	81 499 978	85 265 310	81 065 825	15,56%
SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE	13 107 844	10 610 947	9 508 243	11 075 678	2,13%
Moyenne mensuelle totale	502 381 428	516 543 179	544 392 594	521 105 734	100,00%

(En MAD)

La répartition de la production moyenne mensuelle par Débiteur fait ressortir une proportion de 32% pour le Débiteur « SRM CASA-SETTAT », suivi par « SRM MARRAKECH – SAFI » avec 16%, « REDAL RABAT » avec 14% et « RAK KENITRA » avec 11%. Ces quatre Débiteurs cumulent en moyenne environ 74% de la production mensuelle.

A noter que les chiffres relatifs aux deux SRM susmentionnées ont été obtenus en affectant à ces deux Débiteurs la production relative aux Concessionnaires et Régies Autonomes que ces SRM ont remplacé

à partir du dernier trimestre 2024, en l'occurrence, « LYDEC » et « RADEEJ » pour « SRM CASABLANCA », et « RADEEMA » et « RADEES » pour « SRM MARRAKECH – SAFI ».

Production mensuelle moyenne par zone géographique

Ville	2022	2023	2024
CASABLANCA	178 699 080	183 658 049	198 711 348
RABAT	74 869 072	79 809 134	78 751 150
MARRAKECH	56 837 022	62 312 307	56 652 079
KENITRA	55 636 947	56 581 822	65 232 770
TANGER	41 255 341	40 053 106	39 120 821
FES	39 146 354	38 907 616	38 679 259
EL JADIDA	36 342 447	36 033 474	38 631 936
SAFI	19 595 165	19 187 671	28 613 231
Moyenne mensuelle totale	502 381 428	516 543 179	544 392 594

(En MAD)

La ville de Casablanca présente la plus grande proportion de la production mensuelle moyenne des Débiteurs sélectionnés, suivi par Rabat, Marrakech et Kenitra.

Historique de la production par rythme de facturations

Fréquence	2022	2023	2024
Fréquence Mensuelle	100%	100%	100%

L'ensemble des Contrats Clients sélectionnés font l'objet d'une facturation à fréquence mensuelle.

Analyse du rythme d'encaissement des Créances relatives aux des Contrats Clients sélectionnés

– *Historique des Encaissements :*

	2022	2023	2024
janv	-	684 920 311	670 657 874
févr	32 493 064	218 435 603	555 582 656
mars	220 855 555	560 925 683	341 022 108
avr	387 176 593	613 851 645	619 252 864
mai	393 446 988	490 305 431	572 056 337
juin	412 846 380	428 776 751	349 608 426
juil	579 930 385	749 360 888	693 531 584
août	518 286 203	383 355 064	509 846 341
sept	484 246 289	465 893 739	598 437 696
oct	584 832 839	727 850 972	606 306 838
nov	514 341 666	608 052 889	482 126 174
déc	468 511 844	352 576 989	354 351 046
Total général	4 596 967 806	6 284 305 965	6 352 779 943
Moyenne mensuelle totale	417 906 164	523 692 164	529 398 329

(En MAD)

Le stock de contrats sélectionné représente un encaissement mensuel moyen de 490 millions de dirhams sur les années 2022 à 2024.

– *Historique du retard de paiement :*

Les retards de paiement de l'historique étudié ont été calculé selon la même méthode utilisée pour étudier les retards du portefeuille global de l'ONEE (voir la section IX.5.2 « Historique relatif aux Clients Grands Comptes » ci-dessus). Il en ressort les résultats présentés dans la table ci-après :

Retard en jours	2022	2023	2024	Moyenne
0	46,37%	44,40%	48,43%	46,40%
1-30	41,38%	38,63%	48,07%	42,69%
31-60	7,79%	10,13%	3,50%	7,14%
61-90	0,81%	1,32%	-	0,71%
91-120	2,67%	3,55%	-	2,07%
>121	0,98%	1,98%	-	0,98%

En moyenne, 46,40% des créances étudiées ont été réglées au plus tard à leurs dates d'échéance respectives, alors que 89,09% des créances étudiées ont été réglées au plus tard un mois après leurs dates d'échéance.

Par ailleurs, ces données démontrent une amélioration des délais de paiement en 2024, vu que la proportion des créances réglées dans un délais maximal de 2 mois à partir de leurs dates d'échéance respectives est passé à 100% en 2024.

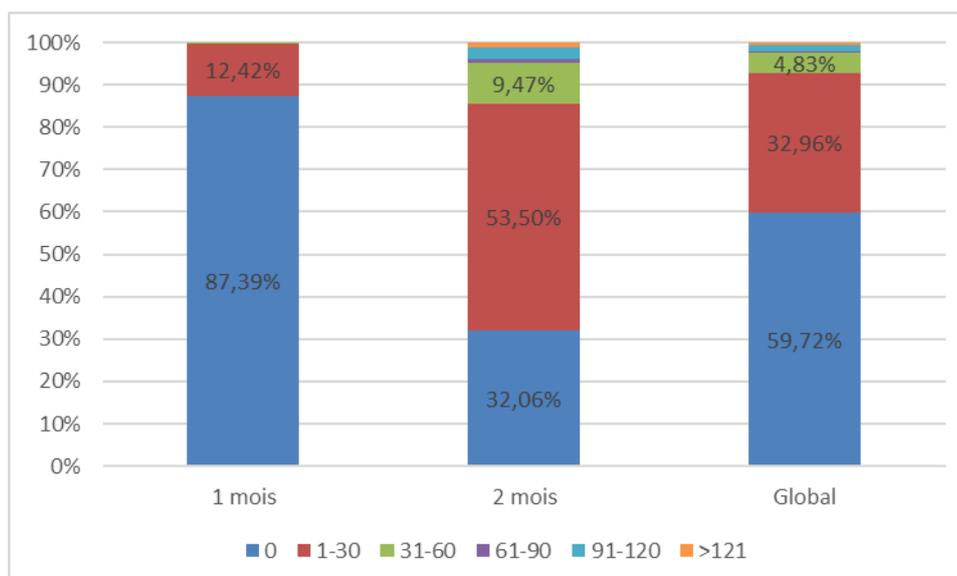
– *Profil de remboursement des créances par échéance de paiement :*

Le profil de remboursement par échéance de paiement sur la période de 2022 à 2024 se présente comme suit :

Retard en jours	0	1-30	31-60	61-90	91-120	>121
Echéance 1 mois	87,39%	12,42%	0,20%	-	-	-
Echéance 2 mois	32,06%	53,50%	9,47%	0,94%	2,71%	1,33%
Moyenne	59,72%	32,96%	4,83%	0,47%	1,36%	0,01

Les créances étudiées dont l'échéance est de 30 jours sont majoritairement réglées au plus tard 30 jours après leurs dates d'échéance respectives. Alors qu'environ 95% des créances ayant une échéance de 60 jours sont réglées au plus tard 60 jours après leurs dates d'échéance respectives.

Le graphique ci-après illustre les données de la table ci-dessus :



Distribution des retards d'encaissements par échéance et par nombre de jours entre 2022 et 2024

– *Contentieux du portefeuille de Clients Grands Comptes :*

Le portefeuille de Créances et de Débiteurs sélectionnés ne présente aucun contentieux sur la période étudiée qui s'étale de janvier 2022 à décembre 2024.

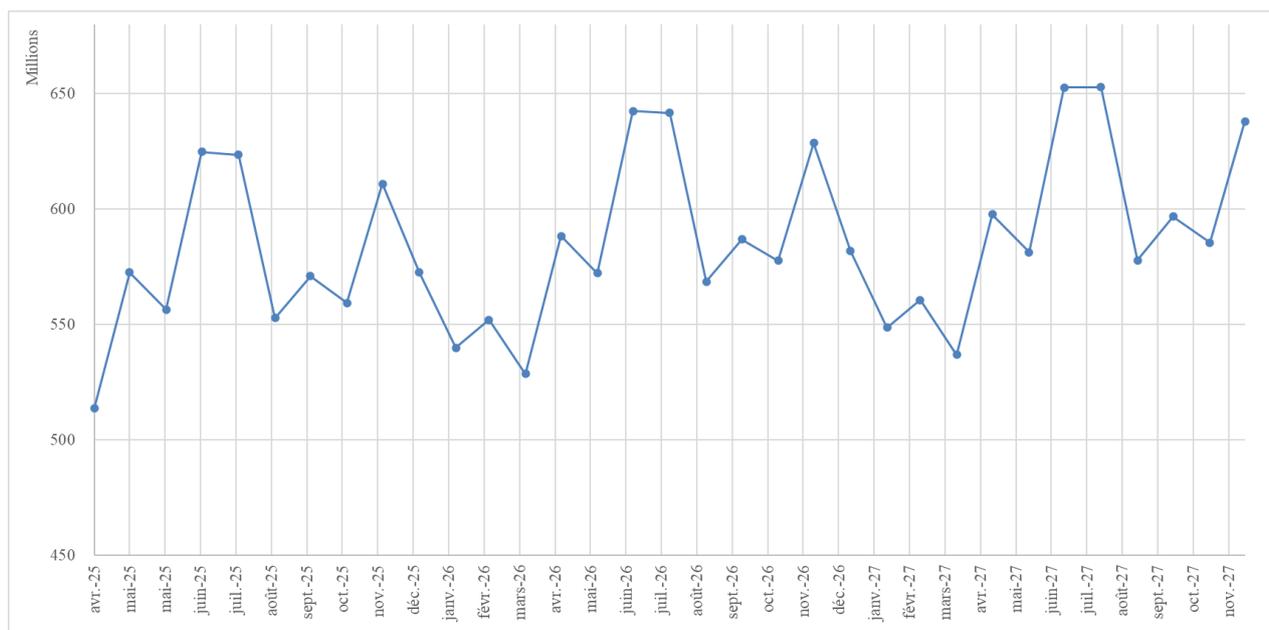
IX.6.3 **Données prévisionnelles relatives aux Contrats Clients présélectionnés**

Les prévisions de production des Contrats Clients présélectionnés sur la période d'avril 2025 à décembre 2027 se présentent comme suit :

	2025	2026	2027
janv	NA	572 494 384,15	581 802 411,53
févr	NA	539 824 723,21	548 601 814,14
mars	NA	551 999 258,02	560 553 256,12
avr	513 615 201,99	528 540 437,39	536 865 259,84
mai	572 451 712,85	588 296 308,53	597 708 613,32
juin	556 467 568,70	572 165 049,17	581 292 711,10
juil	624 764 594,51	642 477 161,35	652 664 311,67
août	623 463 330,43	641 712 743,61	652 855 349,45
sept	552 811 294,37	568 453 146,27	577 686 755,13
oct	570 915 757,10	586 911 248,59	596 745 915,68
nov	559 258 289,10	577 631 622,68	585 332 687,16
déc	610 953 859,13	628 544 815,77	637 902 273,90
Total général	5 184 701 608,18	6 999 050 898,73	7 110 011 359,05

(En MAD)

Le graphe ci-après illustre ces prévisions :



Prévisions de production relatives aux Contrats Clients sélectionnés sur la période d'avril 2025 à décembre 2027

Ces projections relatives aux Contrats Clients concernés par l'Opération, communiquées par l'ONEE, ont été basées sur l'analyse des tendances passées des consommations des Débiteurs, sur les prévisions de la demande nationale au titre de la période concernée, et sur les événements significatifs qui peuvent impacter les contrats et/ou clients rentrant dans le portefeuille à titriser.

IX.6.4 Simulation de fonctionnement du Fonds

IX.6.4.1 Hypothèses de la simulation

Les simulations de cette section sont basées sur les hypothèses suivantes :

- Les prévisions de production communiquées par l'ONEE, telles que présentées dans la section « IX.6.3 Données prévisionnelles relatives aux Contrats Clients présélectionnés » ;
- Le profil de remboursement des factures présenté dans la section IX.6.2 « Données statistiques relatives aux Créances » ;
- Le taux d'intérêt des Obligations A1 est calculé comme suit : le taux des BDT 3 ans est déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 23/06/2025, égal à 2,43%, augmenté d'une Prime de Risque des Obligations A1 de 80 points de base. Le taux d'intérêt nominal ainsi calculé est égal à 3,23%, étant entendu (i) que ce taux est calculé à titre indicatif pour les besoins de la simulation, (ii) que le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025, et (iii) que la prime de risque définitive sera déterminée par l'Organisme de Placement à l'issue de la Période de Souscription ;
- Le taux d'intérêt des Obligations A2 est calculé comme suit : le taux des BDT 13 semaines est déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 23/06/2025, égal à 2,19%, augmenté d'une Prime de Risque des Obligations A2 de 70 points de base. Le taux d'intérêt nominal ainsi calculé est égal à 2,89%, étant entendu (i) que ce taux est calculé à titre indicatif pour les besoins de la simulation, (ii) que le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025, et (iii) que la prime de risque définitive sera déterminée par l'Organisme de Placement à l'issue de la Période de Souscription. Par ailleurs, ce taux indicatif est fixé tout au

long de la période de simulation, aucune hypothèse d'évolution trimestrielle de ce taux n'a été appliquée ;

- Une répartition d'émission égale entre les Obligations A1 et les Obligations A2 (12 500 Obligations par catégorie d'Obligations) ;
- Il n'est pas prévu que la Ligne de Liquidité soit utilisée pendant la Période d'Amortissement Normal ;
- Il n'est pas prévu qu'un Cas d'Amortissement Accéléré survienne durant la vie du Fonds.

Ces hypothèses sont applicables pour l'ensemble des tableaux de simulations exposés ci-après.

IX.6.4.2 **Simulation du comportement des Créances Cédées**

A la Date de Cession, le Cédant cédera au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient sur les Contrats Clients présélectionnés, ainsi que quatre (4) mois de Créances Futures, calculé par l'Etablissement Gestionnaire de sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit au moins égal au Ratio de Surdimensionnement Minimum à cette date. Si le nombre de mois calculé n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Pendant la Période de Rechargement, les Encaissements reçus chaque Mois de Rechargement serviront à acquérir des nouvelles Créances futures à la Date de Rechargement correspondante, sur les mêmes Contrats Clients présélectionnés, de sorte à respecter la valeur minimale du Ratio de Surdimensionnement, et ce après paiement de tout montant dû par le Fonds, le cas échéant, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement.

Les montants de la colonne « Montant collecté à partir des Créances Nées » du tableau ci-dessous ont été calculés sur la base des délais de paiements applicables à chaque production (facturations mensuelles).

Période	Mois	Début du mois			Durant le mois			Rechargement fin de mois	
		Créances Nées (A)	Créances Futures (B)	Total Créances (A) + (B)	Montant collecté à partir des Créances Nées (C)	Nouvelles créances nées à partir des créances futures (D)	Solde Créances Nées en fin de mois (A) – (C) + (D)	Créances futures Rechargées	Montant du rechargement Net
Rechargement	1	1 235 732	2 262 656	3 498 388	382 724	513 615	1 366 623	382 724	379 352
	2	1 366 623	2 332 463	3 699 086	625 090	572 452	1 313 985	625 090	625 090
	3	1 313 985	2 202 308	3 516 292	527 255	556 468	1 343 197	527 255	515 998
	4	1 343 197	2 190 046	3 533 243	547 599	624 765	1 420 363	547 599	547 599
	5	1 420 363	2 338 245	3 758 609	570 680	623 463	1 473 146	570 680	570 680
	6	1 473 146	2 406 261	3 879 407	600 199	552 811	1 425 758	600 199	588 943
	7	1 425 758	2 401 386	3 827 144	616 518	570 916	1 380 156	616 518	616 518
	8	1 380 156	2 329 587	3 709 743	578 643	559 258	1 360 771	578 643	578 643
	9	1 360 771	2 243 980	3 604 751	564 481	610 954	1 407 244	564 481	553 469
	10	1 407 244	2 321 504	3 728 748	568 049	572 494	1 411 689	568 049	568 049
	11	1 411 689	2 323 609	3 735 298	586 681	539 825	1 364 833	586 681	586 681
	12	1 364 833	2 297 697	3 662 530	582 957	551 999	1 333 875	582 957	527 410
	13	1 333 875	2 219 091	3 552 966	553 601	528 540	1 308 814	553 601	553 601
	14	1 308 814	2 160 486	3 469 300	545 531	588 296	1 351 579	545 531	545 531
	15	1 351 579	2 225 115	3 576 694	544 678	572 165	1 379 066	544 678	533 421
	16	1 379 066	2 252 002	3 631 069	563 313	642 477	1 458 230	563 313	563 313
	17	1 458 230	2 403 918	3 862 149	586 706	641 713	1 513 237	586 706	586 706
	18	1 513 237	2 475 140	3 988 377	617 210	568 453	1 464 480	617 210	605 953
	19	1 464 480	2 470 191	3 934 671	634 321	586 911	1 417 071	634 321	634 321
	20	1 417 071	2 396 103	3 813 174	595 205	577 632	1 399 498	595 205	595 205
	21	1 399 498	2 310 661	3 710 159	580 512	628 545	1 447 530	580 512	569 500
	22	1 447 530	2 390 784	3 838 314	586 287	581 802	1 443 045	586 287	586 287
	23	1 443 045	2 383 972	3 827 017	603 486	548 602	1 388 162	603 486	603 486
	24	1 388 162	2 345 265	3 733 427	594 190	560 553	1 354 525	594 190	538 643
	25	1 354 525	2 254 610	3 609 135	562 881	536 865	1 328 510	562 881	562 881
	26	1 328 510	2 194 694	3 523 204	553 827	597 709	1 372 391	553 827	553 827
	27	1 372 391	2 260 170	3 632 561	553 202	581 293	1 400 482	553 202	541 945
	28	1 400 482	2 287 822	3 688 304	572 351	652 664	1 480 796	572 351	572 351
	29	1 480 796	2 442 221	3 923 017	595 979	652 855	1 537 672	595 979	595 979
	30	1 537 672	2 515 750	4 053 422	627 085	577 687	1 488 274	627 085	615 828
	31	1 488 274	2 510 942	3 999 216	644 889	596 746	1 440 131	644 889	644 889
Amortissement Normal	32	1 440 131	2 436 384	3 876 515	605 132	585 333	1 420 332	-	-
	33	1 420 332	1 759 765	3 180 097	589 993	637 902	1 468 241	-	-
	34	1 468 241	1 213 321	2 681 561	594 518	599 646	1 473 368	-	-
	35	1 473 368	607 627	2 080 995	613 485	565 880	1 425 764	-	-
	36	1 425 764	0	1 425 764	609 755	576 496	1 392 504	-	-

(Les montants sont en KMAD)

IX.6.4.3 Simulation du Ratio de Surdimensionnement et du Ratio de Service de la Dette

1) Ratio de Surdimensionnement

Le tableau ci-après retrace le calcul du Ratio de Surdimensionnement à partir des données simulées, tout au long de la durée de la simulation :

Période	Mois	Total Créances Nées et Futures (A)	CRD des Titres en début de période (B)	Coûts de Gestion dus au titre de l'année qui suit la Date de Calcul (C)	Echéances d'Intérêts des Obligations A1 et A2 dus au titre de l'année qui suit la Date de Calcul (D)	Ratio de Surdimensionnement (A) / [(B) + (C) + (D)]
Rechargement	1	3 498 388	2 625 000	7 742	84 702	1,29
	2	3 699 086	2 625 000	4 370	84 702	1,36
	3	3 516 292	2 625 000	4 370	84 702	1,30
	4	3 533 243	2 625 000	4 370	84 702	1,30
	5	3 758 609	2 625 000	4 370	84 702	1,38
	6	3 879 407	2 625 000	4 370	84 702	1,43
	7	3 827 144	2 625 000	4 370	84 702	1,41
	8	3 709 743	2 625 000	4 370	84 702	1,37
	9	3 604 751	2 625 000	4 370	84 702	1,33
	10	3 728 748	2 625 000	4 370	84 702	1,37
	11	3 735 298	2 625 000	4 370	84 702	1,38
	12	3 662 530	2 625 000	4 370	84 702	1,35
	13	3 552 966	2 625 000	4 370	84 702	1,31
	14	3 469 300	2 625 000	4 370	84 702	1,28
	15	3 576 694	2 625 000	4 370	84 702	1,32
	16	3 631 069	2 625 000	4 370	84 702	1,34
	17	3 862 149	2 625 000	4 370	84 702	1,42
	18	3 988 377	2 625 000	4 370	84 702	1,47
	19	3 934 671	2 625 000	4 370	84 702	1,45
	20	3 813 174	2 625 000	4 370	84 702	1,40
	21	3 710 159	2 625 000	5 087	121 014	1,35
	22	3 838 314	2 625 000	4 312	116 835	1,40
	23	3 827 017	2 625 000	4 534	121 012	1,39
	24	3 733 427	2 625 000	4 692	123 890	1,36
	25	3 609 135	2 625 000	3 691	70 825	1,34
	26	3 523 204	2 625 000	3 691	70 825	1,31
	27	3 632 561	2 625 000	3 691	70 825	1,35
	28	3 688 304	2 625 000	2 590	60 670	1,37
	29	3 923 017	2 625 000	2 590	60 670	1,46
	30	4 053 422	2 625 000	2 590	60 670	1,51
	31	3 999 216	2 625 000	1 488	50 514	1,49
Amortissement Normal	32	3 876 515	2 625 000	1 488	50 514	1,45
	33	3 180 097	2 125 000	772	14 202	1,49
	34	2 681 561	1 625 000	469	8 447	1,64
	35	2 080 995	1 125 000	247	4 270	1,84
	36	1 425 764	625 000	89	1 392	2,28

(Les montants sont en KMAD)

2) Ratio de Service de la Dette

Le tableau ci-après retrace le calcul du Ratio de Service de la Dette à partir des données simulées, tout au long de la durée de la simulation :

Période	Mois	Montant mensuel moyen des Encaissements multiplié par 5	CRD des Obligations A1 de début de période	CRD des Obligations A2 de début de période	Plafond de la Ligne de Liquidité	Ratio de Service de la Dette
		(A)	(B)	(C)	(D)	(A) / [(B) + (C) - (D)]
Rechargement	1	-	1 250 000	1 250 000	125 000	-
	2	-	1 250 000	1 250 000	125 000	-
	3	-	1 250 000	1 250 000	125 000	-
	4	-	1 250 000	1 250 000	125 000	-
	5	2 653 348	1 250 000	1 250 000	125 000	1,12
	6	2 870 823	1 250 000	1 250 000	125 000	1,21
	7	2 862 251	1 250 000	1 250 000	125 000	1,21
	8	2 913 640	1 250 000	1 250 000	125 000	1,23
	9	2 930 522	1 250 000	1 250 000	125 000	1,23
	10	2 927 891	1 250 000	1 250 000	125 000	1,23
	11	2 914 373	1 250 000	1 250 000	125 000	1,23
	12	2 880 812	1 250 000	1 250 000	125 000	1,21
	13	2 855 770	1 250 000	1 250 000	125 000	1,20
	14	2 836 820	1 250 000	1 250 000	125 000	1,19
	15	2 813 449	1 250 000	1 250 000	125 000	1,18
	16	2 790 080	1 250 000	1 250 000	125 000	1,17
	17	2 793 829	1 250 000	1 250 000	125 000	1,18
	18	2 857 438	1 250 000	1 250 000	125 000	1,20
	19	2 946 228	1 250 000	1 250 000	125 000	1,24
	20	2 996 755	1 250 000	1 250 000	125 000	1,26
	21	3 013 954	1 250 000	1 250 000	125 000	1,27
	22	3 013 535	1 250 000	1 250 000	125 000	1,27
	23	2 999 811	1 250 000	1 250 000	125 000	1,26
	24	2 959 679	1 250 000	1 250 000	125 000	1,25
	25	2 927 355	1 250 000	1 250 000	125 000	1,23
	26	2 900 670	1 250 000	1 250 000	125 000	1,22
	27	2 867 585	1 250 000	1 250 000	125 000	1,21
	28	2 836 450	1 250 000	1 250 000	125 000	1,19
	29	2 838 239	1 250 000	1 250 000	125 000	1,20
	30	2 902 443	1 250 000	1 250 000	125 000	1,22
	31	2 993 505	1 250 000	1 250 000	125 000	1,26
Amortissement Normal	32	3 045 435	1 250 000	1 250 000	125 000	1,28
	33	3 063 078	1 000 000	1 000 000	125 000	1,63
	34	3 061 617	750 000	750 000	125 000	2,23
	35	3 048 018	500 000	500 000	125 000	3,48
	36	3 012 884	250 000	250 000	125 000	8,03

(Les montants sont en KMAD)

IX.6.4.4 Simulation de la trésorerie du Fonds

Le tableau ci-après détaille la simulation des mouvements de trésorerie du Fonds :

Période	Mois	Acquisition initiale	Collecte	Coûts de Gestion TTC	Intérêts TTC des Obligations A1 et A2	Rechargement net des Coûts de Gestion TTC et des intérêts TTC des Obligations A1 et A2	Emissions de Titres	Amortissement des Titres	Solde des Fonds Disponibles après affectation des flux
-	0	-2 625 000	-	-	-	-	2 625 000	-	-
Rechargement	1	-	382 724	-3 372	-	-379 352	-	-	-
	2	-	625 090	-	-	-625 090	-	-	-
	3	-	527 255	-1 102	-10 155	-515 998	-	-	-
	4	-	547 599	-	-	-547 599	-	-	-
	5	-	570 680	-	-	-570 680	-	-	-
	6	-	600 199	-1 102	-10 155	-588 943	-	-	-
	7	-	616 518	-	-	-616 518	-	-	-
	8	-	578 643	-	-	-578 643	-	-	-
	9	-	564 481	-1 078	-9 934	-553 469	-	-	-
	10	-	568 049	-	-	-568 049	-	-	-
	11	-	586 681	-	-	-586 681	-	-	-
	12	-	582 957	-1 090	-54 457	-527 410	-	-	-
	13	-	553 601	-	-	-553 601	-	-	-
	14	-	545 531	-	-	-545 531	-	-	-
	15	-	544 678	-1 102	-10 155	-533 421	-	-	-
	16	-	563 313	-	-	-563 313	-	-	-
	17	-	586 706	-	-	-586 706	-	-	-
	18	-	617 210	-1 102	-10 155	-605 953	-	-	-
	19	-	634 321	-	-	-634 321	-	-	-
	20	-	595 205	-	-	-595 205	-	-	-
	21	-	580 512	-1 078	-9 934	-569 500	-	-	-
	22	-	586 287	-	-	-586 287	-	-	-
	23	-	603 486	-	-	-603 486	-	-	-
	24	-	594 190	-1 090	-54 457	-538 643	-	-	-
	25	-	562 881	-	-	-562 881	-	-	-
	26	-	553 827	-	-	-553 827	-	-	-
	27	-	553 202	-1 102	-10 155	-541 945	-	-	-
	28	-	572 351	-	-	-572 351	-	-	-
	29	-	595 979	-	-	-595 979	-	-	-
	30	-	627 085	-1 102	-10 155	-615 828	-	-	-
	31	-	644 889	-	-	-644 889	-	-	-
Amortissement Normal	32	-	605 132	-716	-36 312	-	-	-500 000	68 103
	33	-	589 993	-303	-5 755	-	-	-500 000	152 039
	34	-	594 518	-222	-4 177	-	-	-500 000	242 158
	35	-	613 485	-159	-2 878	-	-	-500 000	352 607
	36	-	609 755	-89	-1 392	-	-	-625 000	335 881

(Les montants sont en KMAD)

A chaque Date de Remboursement en période d'Amortissement Normal, les éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal (tels que constatés dans la colonne « Solde des Fonds Disponibles après affectation des flux » du tableau ci-dessus) sont réintégrés dans les Fonds Disponibles de la Date de Remboursement suivante.

Les Fonds Disponibles qui subsistent à la Date d'échéance Finale, après application de l'Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal, constituent un Actif de Surdimensionnement, et sont restitués à l'Etablissement Initiateur à compter de cette date.

IX.6.4.5 **Tableau consolidé de la simulation de l'adossé actif/passif du Fonds**

Le tableau ci-après consolide les résultats de simulations présentés dans les tableaux de la présente section. Ce tableau décrit l'adossé actif/passif du Fonds et est basé sur les mêmes hypothèses présentés à la section IX.6.4.1 « Hypothèses de la simulation » du présent Document d'Information, qui sont rappelées ci-après :

- Les chiffres relatifs aux Créances Cédées et leur profil de remboursement sont basés sur les données de la section IX.6.3 « Données prévisionnelles relatives aux Contrats Clients présélectionnés » et IX.6.2 « Données statistiques relatives aux Créances » respectivement. A noter que la date de début de la simulation est fixée à la Date d'Emission à titre d'illustration, sachant que les chiffres relatifs aux créances de la simulation sont arrêtés au 05 avril 2025 ;
- Une répartition égale entre les quantités des deux catégories d'Obligations A1 et A2 : 12 500 Obligations par catégorie d'Obligations ;
- Le taux d'intérêt des Obligations A1 est calculé comme suit : le taux des BDT 3 ans est déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 23/06/2025, égal à 2,43%, augmenté d'une Prime de Risque des Obligations A1 de 80 points de base. Le taux d'intérêt nominal ainsi calculé est égal à 3,23%, étant entendu (i) que ce taux est calculé à titre indicatif pour les besoins de la simulation, (ii) que le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025, et (iii) que la prime de risque définitive sera déterminée par l'Organisme de Placement à l'issue de la Période de Souscription ;
- Le taux d'intérêt des Obligations A2 est calculé comme suit : le taux des BDT 13 semaines est déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 23/06/2025, égal à 2,19%, augmenté d'une Prime de Risque des Obligations A2 de 70 points de base. Le taux d'intérêt nominal ainsi calculé est égal à 2,89%, étant entendu (i) que ce taux est calculé à titre indicatif pour les besoins de la simulation, (ii) que le taux définitif sera calculé sur la base de la courbe publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025, et (iii) que la prime de risque définitive sera déterminée par l'Organisme de Placement à l'issue de la Période de Souscription. Par ailleurs, ce taux indicatif est fixé tout au long de la période de simulation, aucune hypothèse d'évolution trimestrielle de ce taux n'a été appliquée ;
- Il n'est pas prévu que la Ligne de Liquidité soit utilisée pendant la Période d'Amortissement Normal ;
- Il n'est pas prévu qu'un Cas d'Amortissement Accéléré survienne durant la vie du Fonds ;
- Les montants sont en millions de dirhams.

A chaque Date de Remboursement en période d'Amortissement Normal, les éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal sont réintégrés dans les Fonds Disponibles de la Date de Remboursement suivante.

A compter de la Date d'Echéance Finale, après complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles, et paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion et des intérêts des Obligations, le Fonds restituera les Actifs du Surdimensionnement au Cédant, qui se composent à cette date du reliquat des Fonds Disponibles qui subsiste après application de l'Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal, et du stock de Créances Cédées qui subsistent à l'actif du Fonds.

Période	Mois	Début de période	Fin de période	Actif									Passif														Ratio de Surdimensionnement	Ratio de Service de la Dette			
				Créances Nées	Montant Mensuel Moyen des Créances	Nombre de mois de Créances Futures à acquérir	Nombre de mois de Créances Futures	Créances Futures	Total Créances	Créances Futures devenues Nées	Montant Collecté	Montant de rechargement Net	Coûts de Gestion		Obligations A1				Obligations A2				Utilisation Ligne de Liquidité	Principal Parts Résiduelles	Restitution actif de surdimensionnement						
													Hors taxes	TVA	CRD initial	Intérêts HT	TVA	Principal	CRD initial	Intérêts HT	TVA	Principal			Créances Cédées	Fonds Disponibles					
																													Ratio de Surdimensionnement	Ratio de Service de la Dette	
Rechargement	1	14/07/2025	14/08/2025	1 235,73	565,67	4	4	2 262,66	3 498,39	513,62	382,72	379,35	2,81	0,56	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,29	-
	2	14/08/2025	14/09/2025	1 366,62	583,12	1	4	2 332,46	3 699,09	572,45	625,09	625,09	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,36	-
	3	14/09/2025	14/10/2025	1 313,98	550,58	1	4	2 202,31	3 516,29	556,47	527,25	516,00	0,93	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,23	0,92	-	-	-	-	-	-	-	-	1,30	-
	4	14/10/2025	14/11/2025	1 343,20	547,51	1	4	2 190,05	3 533,24	624,76	547,60	547,60	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,30	-
	5	14/11/2025	14/12/2025	1 420,36	584,56	1	4	2 338,25	3 758,61	623,46	570,68	570,68	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,38	1,12
	6	14/12/2025	14/01/2026	1 473,15	601,57	1	4	2 406,26	3 879,41	552,81	600,20	588,94	0,93	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,23	0,92	-	-	-	-	-	-	-	-	1,43	1,21
	7	14/01/2026	14/02/2026	1 425,76	600,35	1	4	2 401,39	3 827,14	570,92	616,52	616,52	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,41	1,21
	8	14/02/2026	14/03/2026	1 380,16	582,40	1	4	2 329,59	3 709,74	559,26	578,64	578,64	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,37	1,23
	9	14/03/2026	14/04/2026	1 360,77	561,00	1	4	2 243,98	3 604,75	610,95	564,48	553,47	0,91	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,03	0,90	-	-	-	-	-	-	-	-	1,33	1,23
	10	14/04/2026	14/05/2026	1 407,24	580,38	1	4	2 321,50	3 728,75	572,49	568,05	568,05	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,37	1,23
	11	14/05/2026	14/06/2026	1 411,69	580,90	1	4	2 323,61	3 735,30	539,82	586,68	586,68	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,38	1,23
	12	14/06/2026	14/07/2026	1 364,83	574,43	1	4	2 297,70	3 662,53	552,00	582,96	527,41	0,92	0,17	1 250,00	40,38	4,04	-	1 250,00	9,13	0,91	-	-	-	-	-	-	-	-	1,35	1,21
	13	14/07/2026	14/08/2026	1 333,87	554,77	1	4	2 219,09	3 552,97	528,54	553,60	553,60	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,31	1,20
	14	14/08/2026	14/09/2026	1 308,81	540,12	1	4	2 160,49	3 469,30	588,30	545,53	545,53	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,28	1,19
	15	14/09/2026	14/10/2026	1 351,58	556,28	1	4	2 225,11	3 576,69	572,17	544,68	533,42	0,93	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,23	0,92	-	-	-	-	-	-	-	-	1,32	1,18
	16	14/10/2026	14/11/2026	1 379,07	563,00	1	4	2 252,00	3 631,07	642,48	563,31	563,31	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,34	1,17
	17	14/11/2026	14/12/2026	1 458,23	600,98	1	4	2 403,92	3 862,15	641,71	586,71	586,71	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,42	1,18
	18	14/12/2026	14/01/2027	1 513,24	618,79	1	4	2 475,14	3 988,38	568,45	617,21	605,95	0,93	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,23	0,92	-	-	-	-	-	-	-	-	1,47	1,20
	19	14/01/2027	14/02/2027	1 464,48	617,55	1	4	2 470,19	3 934,67	586,91	634,32	634,32	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,45	1,24
	20	14/02/2027	14/03/2027	1 417,07	599,03	1	4	2 396,10	3 813,17	577,63	595,20	595,20	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,40	1,26
	21	14/03/2027	14/04/2027	1 399,50	577,67	1	4	2 310,66	3 710,16	628,54	580,51	569,50	0,91	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,03	0,90	-	-	-	-	-	-	-	-	1,35	1,27
	22	14/04/2027	14/05/2027	1 447,53	597,70	1	4	2 390,78	3 838,31	581,80	586,29	586,29	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,40	1,27
	23	14/05/2027	14/06/2027	1 443,05	595,99	1	4	2 383,97	3 827,02	548,60	603,49	603,49	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,39	1,26
	24	14/06/2027	14/07/2027	1 388,16	586,32	1	4	2 345,27	3 733,43	560,55	594,19	538,64	0,92	0,17	1 250,00	40,38	4,04	-	1 250,00	9,13	0,91	-	-	-	-	-	-	-	-	1,36	1,25
	25	14/07/2027	14/08/2027	1 354,53	563,65	1	4	2 254,61	3 609,14	536,87	562,88	562,88	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,34	1,23
	26	14/08/2027	14/09/2027	1 328,51	548,67	1	4	2 194,69	3 523,20	597,71	553,83	553,83	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,31	1,22
	27	14/09/2027	14/10/2027	1 372,39	565,04	1	4	2 260,17	3 632,56	581,29	553,20	541,95	0,93	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,23	0,92	-	-	-	-	-	-	-	-	1,35	1,21
	28	14/10/2027	14/11/2027	1 400,48	571,96	1	4	2 287,82	3 688,30	652,66	572,35	572,35	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,37	1,19
	29	14/11/2027	14/12/2027	1 480,80	610,56	1	4	2 442,22	3 923,02	652,86	595,98	595,98	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,46	1,20
	30	14/12/2027	14/01/2028	1 537,67	628,94	1	4	2 515,75	4 053,42	577,69	627,08	615,83	0,93	0,17	1 250,00	-	-	-	1 250,00	9,23	0,92	-	-	-	-	-	-	-	-	1,51	1,22
	31	14/01/2028	14/02/2028	1 488,27	627,74	1	4	2 510,94	3 999,22	596,75	644,89	644,89	-	-	1 250,00	-	-	-	1 250,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,49	1,26
Amortissement Normal	32	14/02/2028	14/03/2028	1 440,13	609,10	0	4	2 436,38	3 876,52	585,33	605,13	-	0,60	0,11	1 250,00	26,99	2,70	250,00	1 250,00	6,02	0,60	250,00	-	-	-	-	-	-	1,45	1,28	
	33	14/03/2028	14/04/2028	1 420,33	586,59	0	3	1 759,77	3 180,10	637,90	589,99	-	0,26	0,05	1 000,00	2,74	0,27	250,00	1 000,00	2,49	0,25	250,00	-	-	-	-	-	-	1,49	1,63	
	34	14/04/2028	14/05/2028	1 468,24	606,66	0	2	1 213,32	2 681,56	599,65	594,52	-	0,19	0,03	750,00	1,99	0,20	250,00	750,00	1,81	0,18	250,00	-	-	-	-	-	-	1,64	2,23	
	35	14/05/2028	14/06/2028	1 473,37	607,63	0	1	607,63	2 081,00	565,88	613,48	-	0,13	0,02	500,00	1,37	0,14	250,00	500,00	1,24	0,12	250,00	-	-	-	-	-	-	1,84	3,48	
	36	14/06/2028	14/07/2028	1 425,76	NA	0	0	-	1 425,76	576,50	609,76	-	0,07	0,01	250,00	0,66	0,07	250,00	250,00	0,60	0,06	250,00	-	125,00	1 392,50	335,88	2,28	8,03			

IX.7 Cession des Créances

IX.7.1 Sélection des Créances

Le Cédant cède au Fonds les Créances qu'il détient sur les Débiteurs à la Date de Cession, puis ensuite, à chaque Date de Rechargement suivant la Date de Cession, conformément à la Convention de Cession.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Fonds à une Date de Rechargement après la Date de Cession est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée :

- (a) lesdites Créances sont détenues par le Cédant sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Stock remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire avant cette date conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- (b) lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (c) les débiteurs desdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- (d) les Fonds Disponibles à cette date permettent l'acquisition desdites Créances ;
- (e) le Ratio de Surdimensionnement Minimum est respecté ;
- (f) la Date de Rechargement considérée intervient pendant la Période de Rechargement ; et,
- (g) aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Fonds par l'ONEE après la Date de Fin de Rechargement.

IX.7.2 Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Fonds ne pourra pas nantir les Créances acquises auprès du Cédant.

IX.7.3 Cessions de Créances non échues et non déchues de leur terme

Conformément à l'article 18 de la Loi, à l'Arrêté n° 832-14 et aux textes règlementaires y afférents, le Fonds ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquises auprès de l'Etablissement Initiateur que dans les conditions suivantes

- (a) S'il apparaît après, leur acquisition par le Fonds, que les Créances Cédées n'étaient pas conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances à la Date de Cession, ou que les Créances Cédées ont cessé d'être conformes auxdits Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (b) Lorsque les Titres ne sont plus détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par l'Etablissement Initiateur et à sa demande ;
- (c) Lorsque le CRD de Créances Cédées devient inférieur à 10% du CRD des Créances Cédées à la Date de Cession ;
- (d) Lorsque le Fonds fait l'objet d'une liquidation selon les prescriptions et les conditions prévues dans le Règlement de Gestion.

Dans le cas (a), l'Etablissement Initiateur s'engage à substituer les Créances Cédées Non-Eligibles concernées, ou à les racheter à leur Prix de Rachat, conformément aux stipulations de la section IX.2.3 « Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs ».

Dans les cas (b), (c) et (d), l'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Etablissement Initiateur d'acquérir lesdites Créances Cédées restantes au moyen du Prix de Cession, dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires suivant la constatation de la survenance desdits cas.

L'Etablissement Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances Cédées concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant.

Le montant versé par l'Etablissement Initiateur au Fonds en contrepartie des Créances Cédées devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Fonds, des montants dus par le Fonds au titre de la Ligne de Liquidité le cas échéant, et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restantes dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Fonds.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général et constitue des Fonds Disponibles du Fonds devant être affectés au paiement des sommes dues par le Fonds à ses créanciers conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.7.4 Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à ladite date.

En conséquence, toutes les sommes perçues par le Cédant au titre des Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, et qui correspondent aux sommes payées par les Débiteurs à cette date, sont la propriété du Fonds.

IX.7.5 Prise d'effet de la cession

La cession d'une Créance prend effet entre le Cédant et le Fonds et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise à l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce, qu'elle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et le Fonds est substitué de plein droit au Cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Tout Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à une date de cession, doit :

- identifier ou contenir les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette date de cession ;
- comporter au moins les mentions visées à l'article 21 de la Loi ;
- être signé par le Cédant ; et
- être daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise par le Cédant à ce dernier.

Conformément à l'article 23 de la Loi, la cession au profit du Fonds de la totalité d'une Créance transfère de plein droit, au Fonds, la propriété de cette créance en échange du prix d'acquisition spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée au Fonds emporte attribution au Fonds, à compter de la date de cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

Conformément à l'article 30 de la Loi, à compter de la date portée sur le Bordereau de Cession emportant cession d'une Créance au Fonds, tout paiement effectué par un Débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une Créance Cédée conformément aux dispositions de la Loi, et qui est reçu par le Recouvreur ou toute personne en charge du recouvrement, est reçu pour le compte du Fonds bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire pour le compte du Fonds.

En application de l'article 23 de la Loi, la cession au Fonds de toute Créance, effectuée par la remise par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire d'un Bordereau de Cession, entraîne de plein droit le transfert au Fonds de toute garantie, caution, tout gage ou toute autre sûreté attaché(e) à la Créance Cédée.

Tout Bordereau de Cession devra stipuler expressément un tel transfert, lequel, conformément à l'article 25 de la Loi, sera opposable aux tiers sans qu'il ne soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution, postérieurement à la date de cession au Fonds d'une Créance Cédée, des droits accessoires à ladite Créance Cédée et des sûretés entraîne pour le Fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

IX.7.6 Financement de l'acquisition des Créances

Le Prix de Cession des Créances Eligibles acquises par le Fonds à la Date de Cession est financé par le produit de l'Opération.

Le Prix de Cession des Créances Eligibles acquises par le Fonds à chaque Date de Rechargement est financé au moyen des Encaissements, perçus sur le Compte de Recouvrement pendant le Mois de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement.

IX.7.7 Prix de Cession des Créances

A la Date de Cession, le Prix de Cession des Créances Cédées est égal au Paiement.

A Chaque Date de Rechargement, le Prix de Cession des Créances Cédées est égal au Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement. Le montant versé à l'ONEE correspond au Montant de Rechargement Net correspondant au Montant de Rechargement après déduction des Coûts de Gestion et du montant de l'Echéance d'Intérêt des Obligations.

IX.7.8 **Paiement du Prix de Cession des Créances**

Le Prix de Cession des Créances Cédées à la Date de Cession est intégralement versé par le Fonds au Cédant à concurrence du Paiement.

Le Prix de Cession des Créances Cédées à chaque Date de Rechargement, correspondant au Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement, est réglé par le Fonds au Cédant, à cette même date, après déduction des Coûts de Gestion et de l'Echéance d'Intérêts des Obligations le cas échéant, soit le Montant de Rechargement Net.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré lié au Cédant et à compter de la date de survenance de ce cas, l'ONEE s'engage à racheter les Créances Futures acquises par le Fonds et qui ne sont pas nées à ladite date de survenance dans les mêmes conditions de leur cession initiale.

Le Prix de Cession des nouvelles Créances qui sont cédées au Fonds par le Cédant en remplacement des Créances Cédées Non-Eligibles, sera payé par le Fonds, par compensation avec le Prix de Cession des Créances Cédées Non-Eligibles. La valeur des nouvelles Créances Cédées doit être égale ou supérieure à la valeur des Créances Cédées Non-Eligibles remplacées.

IX.7.9 **Surdimensionnement**

Le Surdimensionnement est un mécanisme de couverture consistant en la cession par l'Etablissement Initiateur au Fonds, à la Date de Cession, d'un stock de Créances Nées et Créances Futures d'une valeur excédant le produit d'émission des Titres, réglé par le Fonds en contrepartie de l'acquisition de ces Créances Cédées, de telle sorte qu'à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement, le Fonds soit propriétaire d'un stock de Créances Cédées permettant de maintenir, à chaque Date de Calcul, le Ratio de Surdimensionnement applicable à un niveau supérieur ou égal au Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Le Surdimensionnement est donc la différence positive entre le CRD des Créances Cédées, et le CRD des Titres augmenté de l'Echéance d'Intérêts des Obligations et des Coûts de Gestion.

Le Surdimensionnement constitue une provision de l'ONEE au profit du Fonds pour lui permettre de couvrir ses engagements, à savoir :

- Payer les Coûts de Gestion ;
- Payer les Echéances d'Intérêts des Obligations ; et
- Faire face aux retards de paiements des Débiteurs des Créances Cédées.

A la Date de Cession, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds un stock de Créances Nées ainsi qu'un nombre de mois de Créances Futures, calculé par l'Etablissement Gestionnaire de sorte que de Ratio de Surdimensionnement soit au moins égal au Ratio de Surdimensionnement Minimum à cette date. Si le nombre de mois calculé n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

A chaque Date de Rechargement, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement, et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit ladite Date de Rechargement de telle sorte que le Fonds soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs) qui permettra le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire constate, à toute Date de Calcul durant la vie du Fonds, que le Ratio de Surdimensionnement calculé est inférieur à la valeur du Ratio de Surdimensionnement Minimum, l'Etablissement Initiateur s'engage à céder au Fonds des Créances Nées et des Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs Débiteurs Cédés ou à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés à partir des Actifs de Remplacement. Cette cession de nouvelles Créances Eligibles interviendra à la première Date de Paiement suivant la Date de Calcul à laquelle l'événement susvisé aura été constaté. La sélection des nouvelles Créances Eligibles sera effectuée par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances Eligibles, de telle sorte à maintenir le Ratio de Surdimensionnement à une valeur supérieure ou égale au Ratio de Surdimensionnement Minimum tout au long de la vie du Fonds.

Les Encaissements et les Créances qui subsistent après complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles, et paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant et des intérêts des Obligations, reviennent de plein droit à l'ONEE et lui seront restitués sans délais, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur.

IX.7.10 **Rechargement des Créances Cédées**

A chaque Date de Rechargement pendant la Période de Rechargement, le Fonds acquiert de nouvelles Créances Eligibles auprès de l'Etablissement Initiateur moyennant le Montant de Rechargement après déduction des Coûts de Gestion et du montant de l'Echéance d'Intérêt des Obligations soit le Montant de Rechargement Net. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à l'issue du rechargement à un niveau supérieur ou égal au Ratio de Surdimensionnement Minimum.

La cession des Créances Eligibles par l'ONEE en faveur du Fonds à une Date de Rechargement (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou des Créances Nées et des Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs Eligibles, lorsque ces nouveaux Débiteurs Eligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession) est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- i. A leur naissance, lesdites Créances seront détenues par l'Etablissement Initiateur sur les Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Transmission précédant cette Date de Rechargement conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- ii. Lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances ;
- iii. les débiteurs desdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- iv. les Fonds Disponibles à cette date permettent l'acquisition desdites Créances ;
- v. le Ratio de Surdimensionnement Minimum est respecté ;
- vi. La Date de Rechargement considérée intervient avant la Date de Fin de Période de Rechargement ; et
- vii. Aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu.

Néanmoins, en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré, et à compter de la date de survenance de ce cas, il sera mis fin automatiquement au Rechargement et ce, sans formalités (autre que la notification écrite qui est adressée par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur).

IX.7.11 Restitution des Actifs du Surdimensionnement

A compter de la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles, et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant et des intérêts des Obligations, le Fonds restituera à l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur.

La restitution des Créances par le Fonds à l'Etablissement Initiateur est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux stipulations de la Convention de Cession.

La cession d'une Créance prend effet entre le Fonds et l'Etablissement Initiateur et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise à l'Etablissement Initiateur quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce quelle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et l'Etablissement Initiateur est substitué de plein droit au Fonds à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Tout Bordereau de Cession dûment rempli par l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds et remis par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur, à une date de cession, doit :

- identifier ou contenir les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette date de cession ;
- comporter au moins les mentions visées à l'article 21 de la Loi ;
- être signé par l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds ; et
- être daté et contresigné par l'Etablissement Initiateur lors de sa remise par l'Etablissement Gestionnaire à ce dernier.

Conformément à l'article 23 de la Loi, la cession au profit de l'Etablissement Initiateur de la totalité d'une Créance transfère de plein droit, à l'Etablissement Initiateur, la propriété de cette créance en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds, tel que spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée à l'Etablissement Initiateur emporte attribution à l'Etablissement Initiateur, à compter de la date de cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

IX.8 Recouvrement des Créances Cédées

IX.8.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession, le Cédant en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances

Cédées, pour le compte du Fonds, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, l'ONEE :

- porte au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées comme il le ferait pour ses propres créances ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et,
- Participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre de Créances Cédées dont il assure le recouvrement, à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire.

IX.8.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur

L'Etablissement Gestionnaire pourra mettre fin, de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances Cédées confié au Recouvreur en cas de faute grave ou en cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations, en qualité de Recouvreur, telles que ces obligations sont prévues aux termes de la Convention de Recouvrement.

IX.8.3 Résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié à l'ONEE

Il pourra être mis fin au mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur de façon anticipée par l'Etablissement Gestionnaire en cas de manquement grave du Recouvreur à ses obligations légales ou contractuelles au titre de la gestion ou du recouvrement des Créances Cédées et en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré lié à l'ONEE auquel il n'est pas remédié dans le délai de grâce convenu, notamment dans le cas où l'ONEE cesse ses activités de fourniture d'électricité.

La résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur prendra effet à la date à laquelle le mandat de recouvrement du recouvreur de substitution entre en vigueur et au plus tard, dans le délai de cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par l'Etablissement Gestionnaire à l'ONEE, l'Etablissement Gestionnaire devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par l'Etablissement Gestionnaire à l'ONEE pour désigner ledit recouvreur de substitution.

La survenance d'un cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE devra être notifiée par l'Etablissement Gestionnaire à l'AMMC dès que l'Etablissement Gestionnaire en aura eu connaissance, qu'il s'agisse de la survenance d'un manquement de l'ONEE ou celle d'un

Cas d'Amortissement Accéléré lié à l'ONEE, notamment dans le cas où l'ONEE cesse ses activités de fourniture d'électricité. L'Etablissement Gestionnaire devra ensuite informer l'AMMC par écrit de sa décision de résilier ou non le mandat de recouvrement de l'ONEE à la suite d'un tel cas de résiliation.

IX.8.4 **Démission de L'ONEE en sa qualité de Recouvreur**

L'ONEE ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (a) respect d'un préavis de cent vingt (120) jours calendaires ; et
- (b) nomination par l'Etablissement Gestionnaire d'un recouvreur de substitution dans un délai de 120 (cent vingt) jours calendaires, à compter de la date de notification de la résiliation anticipée dudit mandat de recouvrement par l'ONEE. Le recouvreur de substitution agira en qualité de recouvreur au nom et pour le compte du Fonds, et reprendra l'intégralité des obligations de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur. L'Etablissement Gestionnaire devra effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la réception du préavis mentionné ci-dessus pour désigner ledit recouvreur de substitution.

IX.8.5 **Obligation de coopération**

En cas de démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par l'Etablissement Gestionnaire, l'ONEE s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de recouvreur agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place de l'ONEE.

IX.8.6 **Compte de Recouvrement**

Conformément à la Convention de Cession, le Cédant s'engage à notifier les Débiteurs des Créances Cédées préalablement à leur cession à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement pour verser les montants dus au titre desdites Créances Cédées au crédit du Compte de Recouvrement.

Les sommes figurant à tout moment au crédit du Compte de Recouvrement bénéficieront exclusivement au Fonds conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la Loi. L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, disposera des sommes figurant au crédit du Compte de Recouvrement conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 5 (c) de la Loi, le Teneur de Compte devra se conformer aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du Compte de Recouvrement.

L'ONEE, en sa qualité de titulaire du Compte de Recouvrement n'aura en conséquence aucun droit, à l'égard du Teneur de Compte, du Fonds ou de tout tiers, à restitution du solde du Compte de Recouvrement ou de toute somme portée au crédit dudit Compte de Recouvrement. Les créanciers de l'ONEE ne pourront pas poursuivre le paiement de leur Créance sur le solde du Compte de Recouvrement ou sur toute somme portée au crédit du Compte de Recouvrement même en cas d'ouverture, à l'encontre de l'ONEE de procédures équivalente à celles prévues à l'alinéa 1 de l'article 31 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 4 de la Loi, lorsque des sommes autres que celles dues ou bénéficiant au Fonds seront versées sur le Compte de Recouvrement, l'ONEE devra apporter la preuve que ces sommes ne sont pas dues au Fonds, une copie de l'accusé réception

par l'Etablissement Gestionnaire de la preuve apportée par l'ONEE devant être envoyée au Teneur de Compte par l'ONEE ou l'Etablissement Gestionnaire. Ces sommes seront alors débitées du Compte de Recouvrement dans les conditions prévues dans le Convention de Compte de Recouvrement.

Le Compte de Recouvrement est réservé exclusivement à la réception et la centralisation, à la condition uniquement qu'ils soient constitutifs d'Encaissements :

- des virements effectués à partir de comptes de l'ONEE autres que le Compte de Recouvrement suite à la réception dans l'un quelconque de ces comptes de l'ONEE, par erreur, d'un Encaissement au titre d'une Créance Cédée ;
- des virements effectués par les Débiteurs ; et
- des prélèvements automatiques des Débiteurs.

A compter de la Date d'Emission et jusqu'à la fin de la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire reversera à l'ONEE à chaque Date de Rechargement le Montant de Rechargement Net relatif à ladite Date de Rechargement dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte et ce en contrepartie des nouvelles Créances acquises à ladite Date de Rechargement conformément à la Convention de Cession.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général du montant des Coûts de Gestion à la Date d'Encaissement précédant la Date de Paiement des Coûts de Gestion. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le Compte de Recouvrement à cette date, l'Etablissement Gestionnaire débitera le Compte de Recouvrement à partir des Encaissements postérieures à cette date à hauteur du montant dû.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général, du montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, à la Date d'Encaissement précédant la Date de Paiement d'Intérêts des Obligations. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le compte de recouvrement à cette date, l'Etablissement Gestionnaire débitera le Compte de Recouvrement à partir des Encaissements postérieures à cette date à hauteur du montant dû.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général du montant de l'Echéance d'Amortissement des Obligations à la Date d'Encaissement précédant la Date de Remboursement. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le Compte de Recouvrement, l'Etablissement Gestionnaire procédera aux tirages nécessaires sur la Ligne de Liquidité, à hauteur du montant dû au titre de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, dans la limite du plafond de la Ligne de Liquidité, pour couvrir cette insuffisance.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général du montant dû au titre de l'amortissement des Parts Résiduelles à la Date d'Encaissement précédant la Date d'Echéance Finale. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le Compte de Recouvrement à cette date, l'Etablissement Gestionnaire débitera le Compte de Recouvrement à partir des Encaissements postérieures à cette date à hauteur du montant dû.

Le Compte de Recouvrement ne pourra à aucun moment présenter un solde débiteur. Le Teneur de Compte s'engage à refuser toute instruction émanant de l'ONEE ou de l'Etablissement Gestionnaire ayant pour effet de rendre débiteur le solde du Compte de Recouvrement, sauf si un tel débit correspond à la contre-passation d'une écriture s'agissant d'un paiement précédemment porté au crédit du Compte de Recouvrement et qui n'a pas pu être honoré par le débiteur concerné (que ce soit une contre-passation au titre d'un chèque, d'un effet de commerce, d'un prélèvement automatique ou de toute autre moyen de paiement concerné). Dans ce cas, Le Teneur de Compte s'engage à refuser toute instruction émanant de l'ONEE ou de l'Etablissement Gestionnaire visant

au débit d'une somme quelconque versée sur le Compte de Recouvrement aussi longtemps que le Compte de Recouvrement restera débiteur.

Lorsque des montants qui correspondent à des Encaissements sont versés par les Débiteurs ou par le Recouvreur par erreur sur un compte de l'ONEE autre que le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés par l'ONEE sur le Compte de Recouvrement conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement.

IX.8.7 **Fonctionnement du Compte Général**

A la Date d'Emission :

- i. L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général soit crédité du produit d'émission des Titres.
- ii. Le produit d'émission des Titres sera affecté à cette date, par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances Cédées auprès de l'Etablissement Initiateur conformément aux stipulations de la Convention de Cession. L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité dudit prix d'acquisition et porté au crédit du compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire.

Au deuxième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire procédera au transfert du Compte de Recouvrement vers le Compte Général :

- i. le montant des Coûts de Gestion, le cas échéant,
- ii. le montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, le cas échéant,
- iii. le paiement de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, le cas échéant,
- iv. le montant dû au titre de l'amortissement des Parts Résiduelles, le cas échéant.

A chaque Date de Paiement, pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section X.11.3 « Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement » du présent Document d'Information.

A chaque Date de Paiement, pendant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section X.11.4 « Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal » du présent Document d'Information.

En Cas d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité à chaque Date d'Amortissement des Obligations suivant la constatation d'un Cas d'Amortissement Accéléré, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements tel que prévu à la section X.11.5 « Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information.

IX.9 Compte bancaire du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire a procédé, à la Date d'Emission, à l'ouverture du Compte Général, compte de dépôt, ouvert au nom et pour le compte du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Toutes les opérations pratiquées sur le Compte Général sont effectuées conformément aux instructions données par l'Etablissement Gestionnaire et selon les règles indiquées dans la Convention de Compte.

Le Compte Général est clôturé à la Date de Liquidation ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement de Gestion et après ouverture d'un nouveau compte du Fonds dans les livres d'un nouveau dépositaire.

IX.10 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte Général.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Compte, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

IX.11 Processus opérationnel du Fonds en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal

A la Date d'Emission, l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire procèdent à la signature du Bordereau de Cession matérialisant la cession des Créances Cédées, en contrepartie de l'émission des Titres.

L'Etablissement Initiateur transmettra à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Transmission :

- Le Fichier Encaissements ;
- Le Fichier Stock ; et
- Le Fichier Débiteurs ; et le cas échéant
- Le Fichier Nouveaux Débiteurs.

A chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire procède au calcul du nouveau taux révisable applicable aux obligations A2 conformément aux stipulations de la section X.3 « Intérêts des Obligations ».

A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procédera :

- i. à la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées à partir des données du Fichier Stock,
- ii. à la vérification des Critères d'Eligibilité des Débiteurs à partir des données du Fichier Débiteurs, et le cas échéant, à la vérification des Critères d'Eligibilité des nouveaux Débiteurs à partir des données du Fichier Nouveaux Débiteurs,
- iii. au calcul, le cas échéant, du Prix de Rachat des Créances Cédées Non-Eligibles (étant entendu que lesdites Créances seront soit cédées à l'Etablissement Initiateur en contrepartie du Prix de Rachat, soit remplacées par de nouvelles Créances Eligibles de valeur supérieure ou égale au Prix de Rachat),
- iv. au calcul du Ratio de Surdimensionnement et à la détermination du nombre de mois des Créances Futures à céder. Si l'Etablissement Gestionnaire constate que le Ratio de Surdimensionnement calculé est inférieur à la valeur du Ratio de Surdimensionnement Minimum, il calculera le CRD des nouvelles Créances devant être cédées au Fonds, de sorte à maintenir le Ratio de Surdimensionnement à une valeur supérieure ou égale au Ratio de Surdimensionnement Minimum, conformément aux stipulations de la section IX.7.9 « Surdimensionnement » du présent Document d'Information,
- v. au calcul du Ratio de Service de la Dette,
- vi. au calcul du Ratio des Créances en Défaut,
- vii. à la détermination du Montant de Rechargement,
- viii. selon le cas, au calcul des Coûts de Gestion, des Echéances d'Intérêts des Obligations, de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, du montant dû au titre de l'amortissement des Parts Résiduelles ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion,
- ix. au calcul du Montant de Rechargement Net, et
- x. à la préparation des Bordereaux de Cession des nouvelles Créances Cédées au Fonds.

A chaque Date d'Encaissement, l'Etablissement Gestionnaire procédera au transfert du Compte de Recouvrement vers le Compte Général :

- i. du montant des Coûts de Gestion, le cas échéant ;
- ii. du montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, le cas échéant ;
- iii. du paiement de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, le cas échéant ;
- iv. du montant dû au titre de l'amortissement des Parts Résiduelles, le cas échéant.

A chaque Date de Rechargement l'Etablissement Initiateur procédera :

- i. à la signature du Bordereau de Cession des nouvelles Créances Cédées ;

- ii. à la contre-signature du Bordereau de Cession des Créances Cédées Non-Eligibles en cas de rachat ou de substitution de ces dernières ;

A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire procédera, conformément à la section X.11.3 « Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement » :

- au paiement des Coûts de Gestion,
- au paiement de l'Echéance d'Intérêts des Obligations,
- au versement du Montant de Rechargement Net à l'Etablissement Initiateur à partir du Compte de Recouvrement.

A chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire procédera au paiement :

- des Coûts de Gestion ;
- des Echéances d'Intérêts des Obligations ;
- le cas échéant, des intérêts de la Ligne de Liquidité et de l'Encours des Avances de Liquidité ;
- de l'Echéance d'Amortissement des Obligations ; et
- du montant dû au titre de l'amortissement des Parts Résiduelles, si la Date de Paiement correspond à la Date d'échéance Finale et que les Obligations sont complètement amorties.

A chaque Date de Calcul, en Période d'Amortissement Normal, s'il s'avère que les Fonds Disponibles à cette date ne soient pas suffisants pour couvrir le remboursement des Echéances d'Amortissement des Obligations après paiement des sommes dues au titres des Coûts de Gestion, des Echéances d'Intérêts des Obligations et le cas échéant, des intérêts de la Ligne de Liquidité et de l'Encours des Avances de Liquidité, l'Etablissement Gestionnaire procédera aux tirages nécessaires sur la Ligne de Liquidité, à hauteur du montant dû au titre de des Echéances d'Amortissement des Obligations, dans la limite du plafond de la Ligne de Liquidité, pour couvrir la différence négative entre les Fonds Disponibles qui subsistent et les montants dus par le Fonds au titre des Echéances d'Amortissement des Obligations.

Le cas échéant, le Fonds restituera à l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites actifs, sous réserve du complet amortissement des Titres et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant, et des intérêts des Obligations.

X°- Passif du Fonds

Catégorie des Titres	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres	25 000		1 250
Nominal unitaire	100 000 MAD		100 000 MAD
Nominal total maximal	2 500 000 000 MAD		125 000 000 MAD
Taux de référence hors taxes	Taux fixe obtenu en référence au taux 3 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 09/07/2025	Taux révisable trimestriellement, obtenu en référence au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle que publiée par Bank Al-Maghrib à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2	NA
Prime de risque	Entre 70 et 80 points de base	Entre 60 et 70 points de base	NA
Taux d'intérêt nominal hors taxes	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A1.	Egal au taux de référence augmenté de la Prime de Risque des Obligations A2.	NA
Date de révision du taux de référence	NA	A chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2	NA
Base de calcul des intérêts	Exact/Exact	Exact/360	NA
Période de Souscription	Du 07/07/2025 au 09/07/2025 inclus		
Maturité	3 ans	3 ans	NA
Date d'Echéance Finale	14/07/2028	14/07/2028	NA
Dates de règlement et de jouissance	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix d'émission	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	Annuellement pendant la Période de Rechargement aux dates anniversaires de la Date d'Emission, et mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Trimestriellement pendant la Période de Rechargement, et mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	NA
Rythme d'amortissement	Mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	In fine après complet amortissement des Obligations
Dates d'amortissement	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	In fine après complet amortissement des Obligations
Forme des Titres à l'émission	Obligations au porteur	Obligations au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès de l'Etablissement Initiateur uniquement
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Cédant
Cotation	Non	Non	Non

X.1 Emission des Titres et affectation de leur produit d'émission à la Date d'Emission

A la Date d'Émission, le Fonds émet les Titres en une fois et en trois (3) catégories distinctes : les Obligations A1, les Obligations A2 et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances Cédées auprès du Cédant.

X.2 Termes et Conditions des Titres

X.2.1 Forme, propriété et émission

Les Titres sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne.

Les Obligations A1 et les Obligations A2 sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 25.000 Obligations réparties entre les Obligation A1 et les Obligations A2 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 2.500.000.000,00 MAD. Leur Date d'Echéance Finale est le 14/07/2028.

A la Date d'Émission, 1250 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par le Cédant, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 125.000.000,00 MAD. Elles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

X.2.2 Modalités d'émission

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne.

En application de l'article 9 de la Loi, l'Etablissement Initiateur, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire peuvent se porter acquéreur des Titres.

Cependant, les Parts Résiduelles seront souscrites exclusivement par l'Etablissement Initiateur, qui s'engage à ne pas les céder, conformément aux stipulations de la Convention de Souscription des Parts Résiduelles.

X.2.3 Durée des Titres

La durée de vie moyenne effective des Titres dépend du rythme de paiement des Créances Cédées, de la survenance de Cas d'Amortissement Accéléré, ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de dissolution anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

X.2.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

X.2.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

Les Parts Résiduelles seront souscrites exclusivement par l'Etablissement Initiateur.

X.2.6 Rang des Obligations

Les Obligations A1 et les Obligations A2 ont un rang senior, et s'amortissent simultanément en *pari passu* entre elles, suivies des Parts Résiduelles.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

X.2.7 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

X.3 Intérêts des Obligations

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt aux Dates de Paiement des Intérêts.

X.3.1 Règles de calcul

L'Échéance d'Intérêts des Obligations est calculée par l'Établissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement des Intérêts, pour chacune des Catégories des Obligations.

X.3.2 Dates de Paiement

Le paiement des intérêts se fait aux Dates de Paiement des Intérêts, soit :

- Pour les Obligations A1 :
 - En Période de Rechargement : aux dates anniversaires de la Date d'Émission, soit aux 14/07/2026 et 14/07/2027 ;
 - En Période d'Amortissement Normal : à chaque Date de Remboursement, soit aux 14/03/2028, 14/04/2028, 14/05/2028, 14/06/2028 et 14/07/2028 ;
 - le cas échéant, en Période d'Amortissement Accéléré : mensuellement à compter de la date à laquelle l'Établissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des Cas d'Amortissement Accéléré.
- Pour les Obligations A2 :
 - En Période de Rechargement : aux dates intervenant à la fin de chaque Période de Référence, sans dépasser la Date de Fin de Rechargement. Ces dates interviendront les 14/10/2025, 14/01/2026, 14/04/2026, 14/07/2026, 14/10/2026, 14/01/2027, 14/04/2027, 14/07/2027, 14/10/2027 et 14/01/2028 ;
 - En Période d'Amortissement Normal : à chaque Date de Remboursement, soit aux 14/03/2028, 14/04/2028, 14/05/2028, 14/06/2028 et 14/07/2028 ;
 - le cas échéant, en Période d'Amortissement Accéléré : mensuellement à compter de la date à laquelle l'Établissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des Cas d'Amortissement Accéléré.

X.3.3 Montant des intérêts

- **Obligations A1**

Les Obligations A1 sont soumises à un taux d'intérêts facial fixe.

Le Taux d'Intérêt des Obligations A1 est fixé par l'Établissement Gestionnaire comme suit :

Ce taux correspond au taux de référence des Obligations A1 majoré de la Prime de Risque des Obligations A1, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : désigne le taux de référence des bons du trésor (BDT) 3 ans, déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 09/07/2025. Ce taux de référence sera notifié aux investisseurs à l'issue de la Période de Souscription, le 09/07/2025 ;
- **Prime de risque** : la Prime de Risque des Obligations A1 est située entre 70 et 80 points de base. Elle sera déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section XII.3.5 « Allocation des demandes de souscriptions » du présent Document d'Information.

Le 09/07/2025, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A1 au Cédant, au Dépositaire et aux Porteurs d'Obligations A1, sur tout support qui lui paraîtra approprié, notamment par courrier électronique et sur son site internet, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A1.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A1 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- (a) Taux d'Intérêt des Obligations A1 ;
- (b) multiplié par le capital restant dû des Obligations A1 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- (d) divisé par 365 ;
- (e) arrondi au centième de MAD inférieur.

• **Obligations A2**

Les Obligations A2 sont soumises à un taux d'intérêts facial révisable trimestriellement.

Pour la première Période de Référence, le Taux d'Intérêt des Obligations A2 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit :

Ce taux correspond au taux de référence des Obligations A2, majoré de la Prime de Risque des Obligations A2, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : désigne le taux de référence des bons du trésor (BDT) 13 semaines, déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 09/07/2025. Il sera révisé à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 ;
- **Prime de risque** : la Prime de Risque des Obligations A2 est située entre 60 et 70 points de base. Elle sera déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section XII.3.5 « Allocation des demandes de souscriptions » du présent Document d'Information.

Le 09/07/2025, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A2 de la première Période de Référence au Cédant, au Dépositaire et aux Porteurs d'Obligations A2, sur

tout support qui lui paraîtra approprié, notamment par courrier électronique et sur son site internet, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

Pour les Périodes de Référence qui suivent la fin de la première Période de Référence, et jusqu'à complet amortissement des Obligations A2, le Taux d'Intérêts des Obligations A2 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 selon les modalités suivantes :

- **Taux de référence** : désigne le taux de référence des bons du trésor (BDT) 13 semaines, déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 ;
- **Prime de risque** : désigne la Prime de Risque des Obligations A2 telle qu'elle aura été déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription, conformément aux stipulations de la section XII.3.5 « Allocation des demandes de souscriptions » du présent Document d'Information.

L'Etablissement Gestionnaire notifiera, à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, le Taux d'Intérêt des Obligations A2 pour la Période de Référence considérée ainsi calculé, à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire sur tout support qui lui paraîtra approprié, notamment par courrier électronique et sur son site internet. Le Dépositaire en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire publiera sur son site internet le Taux d'Intérêts des Obligations A2 ainsi révisé pour la Période de Référence considérée.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A2 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- (a) Taux d'Intérêt des Obligations A2 ;
- (b) multiplié par le capital restant dû des Obligations A2 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de MAD inférieur.

X.4 Rémunération des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au Porteur des Parts Résiduelles.

X.5 Amortissement Normal des Obligations

Après la Date de Fin de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément, à chaque Date de Remboursement, sur une

base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du capital restant dû de ces Obligations, à un rythme d'amortissement constant, à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations qui est égale au cinquième (1/5) du montant nominal de ces Obligations, et ce à partir de la première Date de Remboursement suivant la Date de Fin de Rechargement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

L'échéancier unitaire d'amortissement des obligations A1 et A2 en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal figure à l'annexe 2 du présent Document d'Information. Il s'agit d'un échéancier fixe.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur capital restant dû, à la Date d'Echéance Finale.

X.6 Amortissement Normal des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles, qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

X.7 Cas d'Amortissement Accéléré

Il est procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres si l'Etablissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous est survenu :

1) Cas d'Amortissement Accéléré liés au Fonds

- i. Défaut de paiement par le Fonds à une Date de Paiement d'une somme due aux Porteurs d'Obligations (en principal et/ou en intérêt), et/ou à l'un des créanciers du Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération ;

L'Amortissement Accéléré n'est pas déclenché si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

- ii. Non-respect de l'un des engagements pris par le Fonds (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération ;

L'Amortissement Accéléré n'est pas déclenché s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de constatation dudit cas par l'Etablissement Gestionnaire ;

- iii. Inexactitude d'une déclaration du Fonds ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération ;

L'Amortissement Accéléré n'est pas déclenché s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de constatation desdits cas par l'Etablissement Gestionnaire ;

- iv. Absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de soixante (60) Jours Ouvrés après la date de sa révocation, de sa démission,

du retrait de son agrément et/ou de son redressement judiciaire ou de sa liquidation judiciaire ;

- v. Absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de soixante (60) Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- vi. le Fonds est dissout de manière anticipée suite à la cession avant terme des Créances Cédées dans les cas prévus aux points (b), (c) et (d) de la section IX.7.3 « Cessions de Créances non échues et non déchues de leur terme avec dissolution anticipée du Fonds » du présent Document d'Information, et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et de la Loi.

2) **Cas d'Amortissement Accéléré liés à l'ONEE**

- i. Défaut de paiement de l'ONEE d'une somme quelconque au titre des Créances Cédées ou au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, notamment :
 - 1. en sa qualité d'Etablissement Initiateur ou de Cédant : des éventuels remboursements de Prix de Rachat devant être versés par l'ONEE au Fonds s'agissant du remboursement des Créances Cédées Non-Eligibles (dans l'hypothèse où l'ONEE a opté pour le remboursement desdites Créances Cédées Non-Eligibles au lieu de les remplacer) ;
 - 2. en sa qualité de Recouvreur : de tout flux généré par les Créances Cédées ;
 - 3. en toute autre qualité que ce soit : d'une somme due au titre des Documents de l'Opération.

L'Amortissement Accéléré n'est pas déclenché si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

- ii. Non-respect par l'ONEE (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents de l'Opération, tels que ces engagements sont décrits dans la section IX.3 « Déclarations, garanties et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération » du présent Document d'Information ;

L'Amortissement Accéléré n'est pas déclenché s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de constatation dudit cas par l'Etablissement Gestionnaire ;

- iii. Inexactitude de toute déclaration de l'ONEE (en quelque qualité que ce soit) ou le non-respect par l'ONEE (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents de l'Opération (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité), telles que ces garanties et déclarations sont décrites dans la section IX.3 « Déclarations, garanties et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération » du présent Document d'Information ;

L'Amortissement Accéléré n'est pas déclenché s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date de constatation desdits cas par l'Etablissement Gestionnaire ;

- iv. Absence de remplacement de l'ONEE en qualité de Recouvreur, trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;
 - v. L'ONEE cesse ses activités de fourniture d'électricité ou fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation, en vertu de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics ou en vertu de toute autre loi applicable ;
 - vi. L'ONEE déclare que son chiffre d'affaires au titre d'un mois calendaire donné devient inférieur de 30 % ou plus au chiffre d'affaires moyen, constaté sur la période de 6 mois calendaires précédant le mois au cours duquel cette réduction du chiffre d'affaires de l'ONEE intervient, et que cet événement aurait pour conséquence d'affecter les engagements du Fonds ; ou
 - vii. Un Événement Significatif Défavorable est survenu.
- 3) Cas d'Amortissement Accélééré liés aux Créances Cédées et aux Encaissements**
- i. Le Ratio de Service de la Dette calculé à la Date de Calcul est inférieur à 1,1 pendant trois (3) mois successifs ;
 - ii. Le Ratio de Créances en Défaut calculé à une Date de Calcul est supérieur à 20 %, et l'ONEE n'est pas en mesure, avant la Date de Rechargement qui suit la constatation du défaut, de rembourser au Fonds le Prix de Cession desdites Créances, ou à les substituer, conformément aux stipulations de la section IX.2.3 « Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du présent Document d'Information, étant entendu que toute Créance Cédée devenue une Créance en Défaut est par définition une Créance Cédée Non-Eligible ; ou
 - iii. Le Ratio de Surdimensionnement Minimum n'est pas respecté à la Date de Calcul pendant trois (3) mois successifs.
- 4) Autres Cas d'Amortissement Accélééré**
- i. L'un quelconque des Documents de l'Opération (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à l'ONEE, à un créancier de l'ONEE ou à un Débiteur ;
- L'Amortissement Accélééré n'est pas déclenché s'il est remédié à cette invalidité ou cette inopposabilité dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de constatation desdits cas par l'Etablissement Gestionnaire ;
- ii. Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure.

X.8 Processus du déclenchement de l'Amortissement Accélééré

Le passage en Amortissement Accélééré est irréversible.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré lié à l'ONEE, tel que prévus aux (v), (vi) et (vii) du point (2) de la section 'X.7 « Cas d'Amortissement Accélééré » ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire :

- (a) En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2ème Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Accélééré ;
- (b) Arrête immédiatement le Rechargement ;

- (c) Résilie par anticipation le mandat de recouvrement confié à l'ONEE en tant que Recouvreur conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement ;
- (d) Désigne un recouvreur de substitution dans un délai maximum de cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la date de notification de la résiliation anticipée dudit mandat de recouvrement ;
- (e) Procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accélééré tel que prévu à la section X.11.5 « X.11.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accélééré » du présent Document d'Information.

En cas de survenance de tout autre Cas d'Amortissement Accélééré en dehors de ceux prévus aux (v), (vi) et (vii) du point (2) de la section -X.7 « Cas d'Amortissement Accélééré » cidessus, l'Etablissement Gestionnaire :

- (a) En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2ème Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Accélééré ;
- (b) Arrête immédiatement le Rechargement ;
- (c) Procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accélééré tel que prévu à la section X.11.5 « Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accélééré » du présent Document d'Information

En cas de survenance de tout Cas d'Amortissement Accélééré lié à l'ONEE, et à compter de la date de survenance de ce cas, l'ONEE s'engage à racheter les Créances Futures acquises par le Fonds et qui ne sont pas nées à ladite date de survenance dans les mêmes conditions de leur cession initiale.

Le cas échéant, le Fonds restituera à l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites actifs, sous réserve du complet amortissement des Titres et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant, et des intérêts des Obligations.

X.9 Amortissement Accélééré des Obligations

En Période d'Amortissement Accélééré, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Remboursement, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du capital restant dû des Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré, le Fonds est dissout par anticipation, et entre par conséquent en période de dissolution anticipée. L'Etablissement Gestionnaire veillera ensuite à céder des Créances Cédées détenues par le Fonds au plus tard le 14/07/2031. La cession de ces Créances Cédées permettra à l'Etablissement Gestionnaire d'encaisser le montant de ladite créance et de procéder à l'amortissement des Obligations.

X.10 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

X.11 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

X.11.1 Principes généraux

Selon que le Fonds se situe en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur (en date de valeur), compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte que ledit compte ne puisse, à aucun moment, présenter un solde débiteur (en date de valeur).

X.11.2 Calculs préalables

A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède au calcul des montants visés à la section IX.11 « Processus opérationnel du Fonds en Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal » du présent Document d'Information, à savoir :

- Encaissements ;
- Fonds Disponibles ;
- Coûts de Gestion si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- Echéance d'Intérêts des Obligations si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Intérêts ;
- Montant du Rechargement si la Date de Paiement correspond à une Date de Rechargement ;
- Echéance d'Amortissement des Obligations si la Date de Paiement correspond à une Date de Remboursement ;
- Encours des Avances de Liquidité.

X.11.3 Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement

A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- Au paiement des Coûts de Gestion si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- Au paiement des intérêts des Obligations si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Intérêts ;

- Au Rechargement par le paiement du Montant du Rechargement (net des Coûts de Gestion et de l'Echéance d'Intérêts des Obligations le cas échéant) si la Date de Paiement correspond à une Date de Rechargement. Le Rechargement se fera directement à partir du Compte de Recouvrement.

X.11.4 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- Au paiement des Coûts de Gestion ;
- Au paiement des intérêts des Obligations ;
- Le cas échéant, au paiement des intérêts de la Ligne de Liquidité et l'Encours des Avances de Liquidité ;
- A l'amortissement des Obligations à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, égale au cinquième (1/5) du montant nominal de ces Obligations. En cas d'insuffisance des Fonds Disponibles après paiement des sommes stipulées ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire procédera à un tirage de la Ligne de Liquidité, à hauteur du montant dû au titre l'Echéance d'Amortissement des Obligations, dans la limite du plafond de la Ligne de Liquidité ;
- Au remboursement des Parts Résiduelles si les Obligations sont complètement amorties.

Le cas échéant, le Fonds restituera à l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, sous réserve du complet amortissement des Titres et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité le cas échéant, et des intérêts des Obligations.

X.11.5 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- Au paiement des Coûts de Gestion ;
- Au paiement des intérêts des Obligations ;
- A l'amortissement des Obligations ;
- Le cas échéant, au paiement des intérêts de la Ligne de Liquidité et l'Encours des Avances de Liquidité ;
- Au remboursement des Parts Résiduelles si les Obligations sont complètement amorties.

X.12 Fiscalité

Les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application

d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

X.13 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant ou tout autre intervenant à l'Opération.

Néanmoins, aux termes de la Convention de Cession, l'ONEE garantit l'éligibilité des Créances et des Débiteurs aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs, respectivement.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Fonds n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement de Gestion) à l'encontre du Fonds ; et,
- à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date de Liquidation, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés et restés impayés à cette date seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs de Titres concernés n'aurent plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

X.14 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs de Titres, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs Catégories ou sous-Catégories de Porteurs de Titres sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-Catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs.

X.15 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

X.16 La Ligne de Liquidité

Afin de permettre au Fonds de financer ses besoins de liquidité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements pendant la Période d'Amortissement Normal, la Banque de Liquidité a consenti au Fonds la Ligne de Liquidité, d'un montant maximum de 125.000.000,00 MAD à la Date de Cession. Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une année à compter de la Date d'Emission, renouvelable selon les modalités prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Paiement suivant la date du tirage de la Ligne de Liquidité.

Le tirage sur la Ligne de Liquidité sera effectué s'il s'avère, à toute Date de Calcul pendant la Période d'Amortissement Normal, que les Fonds Disponibles ne soient pas suffisants pour couvrir le paiement des sommes dues par le Fonds au titre des Echéances d'Amortissement des Obligations, et ce après paiement des :

- (a) sommes dues au titres des Coûts de Gestion,
- (b) des Echéances d'Intérêts des Obligations, et
- (c) le cas échéant, des intérêts de la Ligne de Liquidité et l'Encours des Avances de Liquidité.

Dans ce cas, l'Etablissement Gestionnaire procédera au tirage sur la Ligne de Liquidité pour couvrir la différence négative entre :

- (a) les Fonds Disponibles, diminués des sommes dues au titre des Coûts de Gestion, des Echéances d'Intérêts des Obligations, et le cas échéant, des intérêts de la Ligne de Liquidité et de l'Encours des Avances de Liquidité, et
- (b) les montants dus par le Fonds au titre des Echéances d'Amortissement des Obligations.

Tout tirage sera effectué à hauteur du montant dû au titre des Echéances d'Amortissement des Obligations, dans la limite du plafond de la Ligne de Liquidité.

Le remboursement de toute somme due en intérêts et en principal (les Encours des Avances de Liquidité), au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité, est effectué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

X.17 Ratio de Service de la Dette

Le Ratio de Service de la Dette est un indicateur de suivi qui mesure la capacité du Fonds à rembourser les sommes dues en principal au titre des Obligations, sur une période de cinq (5) mois (égale à la durée de la Période d'Amortissement Normal), à partir des Encaissements collectés sur la même période et de la Ligne de Liquidité. Ce ratio est calculé à chaque Date de Calcul durant la vie du Fonds, à partir de la cinquième Date de Calcul, à savoir le 10/12/2025, comme étant le rapport entre :

- (a) le montant mensuel moyen des Encaissements multiplié par 5 ; et
- (b) le capital restant dû des Obligations moins le montant plafond de la Ligne de Liquidité.

L'Etablissement Gestionnaire sélectionne le stock de Créances Eligibles à la Date de Cession de façon à maintenir un Ratio de Service de la Dette supérieur ou égal à 1,1 durant la vie du Fonds, tel que détaillé à la section IX.6.4 « Simulation de Fonctionnement du Fonds » du présent Document d'Information.

Par ailleurs, si l'Établissement Gestionnaire constate à une Date de Calcul donnée que le Ratio de Service de la Dette est inférieur à 1,1 pendant trois (3) mois successifs, il procédera à l'Amortissement Accélééré des Titres, conformément aux stipulations de la section X.7 « Cas d'Amortissement Accélééré » du présent Document d'Information.

X.18 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Établissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Établissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

X.18.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Établissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

X.18.2 Risque lié à tout événement majeur exceptionnel

Le Fonds, ainsi que l'ensemble des intervenants de l'Opération, à savoir l'Établissement Initiateur, l'Établissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Recouvreur, les Porteurs de Titres et tout autre intervenant conformément aux Documents de l'Opération, ne sont pas protégés contre une détérioration drastique et imprévisible de la situation économique du pays (catastrophes naturelles, crises sanitaires, guerres, etc.), entraînant un impact direct et irrémédiable sur leur situation financière ou sur la situation financière des Débiteurs. Dans ces circonstances exceptionnelles, le risque d'insolvabilité des Débiteurs et de tout intervenant sera couvert uniquement dans la limite des mécanismes de couverture prévus pour le Fonds, tels que définis dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion.

X.18.3 Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal et des intérêts sont limités aux actifs attribués au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Ces recours dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information.

X.18.4 **Capacité du Fonds à remplir ses obligations**

Les Créances Cédées (y compris les Prix de Rachat dues par l'Etablissement Initiateur au titre des Créances Cédées Non-Eligibles) et les Avances de Liquidité constituent les seules ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes qui restent disponibles au titre de la Ligne de Liquidité (pour le paiement des Echéances d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal) et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances Cédées et de la faculté de la Banque de Liquidité à remplir ses obligations conformément à la Convention de Ligne de Liquidité. Le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

X.18.5 **Risques liés à la nature des Créances**

Les Créances Cédées constituent la principale ressource du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend du niveau des Encaissements et donc de la capacité des Débiteurs Cédés à payer les sommes dues au titre des Créances Cédées, de la capacité de l'Etablissement Initiateur à racheter les Créances Cédées Non-Eligibles ou les remplacer selon les modalités de la section IX.2.3 « Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du Document d'Information.

Le Fonds ne dispose pas, et ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité des Débiteurs.

X.18.6 **Risques liés à l'ONEE**

Le niveau des Encaissements, qui constitue la principale ressource du Fonds pour faire face à ses obligations s'agissant des Titres et de ses autres obligations et engagements, est directement dépendant de la capacité de l'ONEE à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaires aux niveaux d'activité et de performance constatés à la Date de Constitution. Bien que des mécanismes de couverture et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

Le Fonds est également exposé au risque de défaillance de l'ONEE en ses différentes qualités, notamment en tant que Recouvreur, pour le reversement de tous Encaissements reçus par lui au titre des Créances Cédées, et en tant qu'Etablissement Initiateur pour le remboursement de toute Créance Cédée Non-Eligible ou de sa substitution dans les conditions de la section IX.2.3 « Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du présent Document d'Information. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de l'ONEE à effectuer des paiements au Fonds et à accomplir ses engagements.

X.18.7 Risques de non-conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances après la Date de Cession et après chaque Date de Rechargement

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, des Créances cédées par lui au Fonds, aux Critères d'Eligibilité des Créances.

Par ailleurs, après la Date de Cession ou une Date de Rechargement, il n'existe aucune garantie que les Créances Cédées demeurent conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances. Le Fonds devient de ce fait exposé aux Risques liés aux Débiteurs, détaillé ci-dessous.

Après la Date de Cession ou après une Date de Rechargement, en cas de constatation de non-conformité d'une Créance ou d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable à la Date de Cession ou aux Dates de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire et le Cédant conviennent le remplacement ou le rachat de la Créance Cédée Non-Eligible par le Cédant, dans les conditions prévues dans la Convention de Cession.

X.18.8 Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est notamment exposé aux risques :

- i. de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour garantir le paiement de tous les montants dus aux Porteurs de Titres. Il convient cependant de noter que l'Etablissement Initiateur s'est engagé à racheter au Fonds toute Créance Cédée Non-Eligible ou à les remplacer par des nouvelles Créances Eligibles ;
- ii. de concentration sur les Débiteurs ; et
- iii. que certains Contrats Clients ne soient pas renouvelés par tacite reconduction à l'initiative des Débiteurs concernés à la fin de chaque période annuelle de validité de ces Contrats Clients, ceci pouvant entraîner une diminution du taux de surdimensionnement en Créances Futures dont bénéficie le Fonds.

X.18.9 Risques liés au cumul des statuts du Recouvreur, de Dépositaire, de Banque de Liquidité et du Cédant

Le Fonds est exposé au risque de conflits d'intérêts susceptibles de résulter de l'appartenance du Dépositaire et de la Banque de Liquidité au même groupe Attijariwafa bank, et du cumul des statuts de Cédant et de Recouvreur par l'ONEE. C'est pourquoi, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier tout conflit d'intérêts susceptible de résulter de tels cumuls.

X.18.10 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

X.18.11 Absence de due diligence

Sous réserve des exigences légales et réglementaires auxquelles l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire sont assujettis, ni Attijari Titrisation, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou

d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs (autres que la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances et des Débiteurs par un auditeur avant la Date de Cession, par l'Etablissement Initiateur à chaque Date de Transmission et par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul à partir des données communiquées par le Cédant). A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par le Cédant aux termes de la Convention de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents de l'Opération.

L'Etablissement Gestionnaire n'encourra aucune responsabilité du fait qu'il ait ou non procédé, ou fait procéder, à des vérifications concernant la conformité des déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur figurant à la section IX.3 du Document d'Information.

X.18.12 **Rehaussement et mécanismes de protections limités**

Les mécanismes de couverture mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limitée. Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

X.18.13 **Informations historiques et autres informations statistiques**

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances Cédées, des Débiteurs ou du Cédant (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles du Cédant. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, ou le Cédant sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

X.18.14 **Risque de taux**

Les Porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

Après la Date d'Emission, les Porteurs d'Obligations A1 à taux fixe sont exposés à un éventuel risque de taux résultant d'une évolution défavorable de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor publiée par Bank Al Maghrib. En effet, en cas d'augmentation significative des taux d'intérêt sur le marché secondaire par rapport aux taux de référence des Obligations A1, ceci peut entraîner une baisse de leur valeur.

Les Porteurs d'Obligations A2 à taux révisable sont moins exposés au risque de dévalorisation de leurs titres, en raison de la révision trimestrielle du taux de référence des Obligations A2.

X.18.15 **Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres.

L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres.

X.18.16 **Changement législatif et réglementaire**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du Règlement de Gestion.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine, ou d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire de nature à affecter l'interprétation desdites lois ou règlement, postérieure à la date du Règlement de Gestion.

X.18.17 **Régime fiscal du Fonds**

Les informations publiées dans le présent Document d'Information relatives à la fiscalité du Fonds et des Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des Porteurs de Titres.

X.19 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit inhérents à l'Opération dont le risque lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances ou à l'absence de naissance des Créances Futures par les mécanismes de couverture suivants :

- (a) le Surdimensionnement : le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à chaque Date de Calcul durant la vie du Fonds à un niveau supérieur ou égal à 125% ;
- (b) le Ratio de Service de la Dette prévu d'être maintenu à un niveau supérieur ou égal à 1.1 durant la vie du Fonds ;
- (c) l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur dont les droits en intérêts et en principal sont subordonnés aux droits (en intérêt et en principal) des Obligations ; les Parts Résiduelles sont destinées à supporter en priorité le Risque de Défaillance des Débiteurs ;
- (d) la Ligne de Liquidité pour le paiement des Echéances d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal ;
- (e) l'engagement de l'Etablissement Initiateur à :
 - racheter auprès du Fonds toute Créance Cédée Non-Eligible, ou ;
 - céder au Fonds de nouvelles Créances Eligibles en remplacement des Créances Cédées Non-Eligibles. Ces créances de remplacement peuvent être sur les Débiteurs Eligibles des Créances Cédées, ou sur de nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés à partir des Actifs de Remplacement, en accord avec l'Etablissement Gestionnaire ;

- (f) les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession en vertu desquelles l'Etablissement Initiateur déclare et garantit notamment :
- que les Créances Cédées satisfont les Critères d'Eligibilité des Créances ;
 - qu'il continuera la conduite de son activité de fournisseur d'électricité, et ;
 - que les paiements des Débiteurs correspondant aux Encaissements seront domiciliés sur le Compte de Recouvrement.
- (g) l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure sans qu'il n'y soit remédié.

Les Porteurs d'Obligations sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par les engagements de la Banque de Liquidité, au titre de la Ligne de Liquidité en ce qui concerne le paiement des Echéances d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal, dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

En outre, le Fonds bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers du Compte de Recouvrement dans la mesure où ce dernier est un compte spécialement affecté au profit du Fonds au sens de l'article 31 de la Loi.

X.20 Valorisation des Obligations

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'obligation.

Les valeurs des Obligations seront diffusées quotidiennement sur le site internet d'Attijari Titrisation : <https://www.attijarititrisation.com/>.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par ledit Etablissement Gestionnaire ni par l'Etablissement Initiateur ni un engagement de rachat par le Fonds.

XI°- Fonctionnement du Fonds

XI.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont détaillés dans le Règlement de Gestion.

XI.2 Principes Comptables régissant le Fonds

XI.2.1 Comptes du Fonds

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, aux dispositions de l'arrêté n°388-23 du 17 rejeb 1444 (8 février 2023) fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation, et en application du Règlement de Gestion, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les comptes du Fonds, conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

XI.2.2 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi, du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à la Date de Constitution et s'achève le 31 décembre 2025.

XI.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds

XI.3.1 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire diffuse, dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- i. l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi et comprenant :**
 - (a) l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
 - (b) le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- ii. les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes du Fonds conformément à l'article 77 de la Loi et comprenant :**
 - (a) le bilan du Fonds ;
 - (b) le compte de produits et charges du Fonds ;
 - (c) l'état des soldes de gestion ;
 - (d) l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- iii. le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**
 - (a) la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice,
 - (b) une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ces résultats,
 - (c) la durée de vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
 - (d) le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
 - (e) plus généralement, toute information permettant de connaître l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des Créances Cédées, de défaillance des Débiteurs et la réalisation des sûretés et les pertes sur les Créances Cédées.
- iv. la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;**

- v. **la situation relative au passif du Fonds (l'historique des montants distribués aux Porteurs des Titres, l'échéancier des Obligations, etc.)**
- vi. **toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion du Fonds, ou au Document d'Information ;**
- vii. **et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les créances du Fonds.**

Le rapport annuel d'activité ainsi que l'ensemble de ces informations font l'objet d'une diffusion par les soins de l'Etablissement Gestionnaire, sous la forme d'un document adressé à tous les Porteurs de Titres, ainsi qu'à l'administration et à l'AMMC conformément à l'article 76 de la Loi.

Conformément à l'article 77 de la Loi, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables contenus dans le rapport annuel d'activité doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour certification, conformément à l'article 77 de la Loi.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une diffusion par l'Etablissement Gestionnaire, sous la forme d'un document adressé à tout Porteur d'Obligation qui en fait la demande.

XI.3.2 Informations additionnelles

XI.3.2.1 Rapport trimestriel d'activité du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site internet, trimestriellement à compter de la Date d'Emission, et dans un délai maximum d'un (1) mois après le trimestre concerné, un rapport trimestriel d'activité du Fonds.

Ce rapport est mis à la disposition des investisseurs et comprend les informations suivantes :

- La description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de la période;
- Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances Cédées, notamment en termes de données relatives au Stock des Créances détenues par le Fonds (Stock des Créances Cédées, Créances de Rechargement, Créances en Défaut, Débiteurs en Défaut, etc.) ;
- Le détail des paiements des sommes dues par le Fonds au cours de la période concernée (Coûts de Gestion, Echéances d'intérêts des Obligations ou du Principal des Titres, etc.) ;
- Les différentes actions effectuées par le Recouvreur et notifiées à l'Etablissement Gestionnaire ;
- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants, à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ;

- Plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Fonds.

XI.3.2.2 Autres informations

- Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après chaque Date de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire transmet à l'AMMC le Fichier Stock contenant les données des Créances sélectionnées pour le Rechargement à ladite Date de Rechargement. Ce fichier contient notamment l'ensemble des informations nécessaires pour la vérification de la conformité des créances sélectionnées aux Critères d'Eligibilité applicables ;
- L'Etablissement Gestionnaire met à la disposition de l'AMMC un fichier descriptif des Créances Cédées et des Débiteurs correspondants, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après toute opération de substitution d'une ou plusieurs Créances Cédées Non-Eligibles, ou d'acquisition de nouvelles Créances Eligibles dans le cadre de l'ajustement du Ratio de Surdimensionnement dans les conditions prévues à la section IX.7.9 « Surdimensionnement » du présent Document d'Information ;
- Conformément à l'article 79 de la Loi et aux Arrêtés Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire communique à Bank Al-Maghrib les informations relatives au Fonds et nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. Il transmettra à l'AMMC toute information statistique que cette dernière lui demandera et que l'Etablissement Gestionnaire est en mesure de fournir.

XI.3.3 **Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne**

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de respecter les obligations d'information prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne, notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, l'Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Fonds pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des Porteurs de Titres.

XI.3.4 **Obligations d'informations – Communiqués de presse**

L'Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard deux (2) jours ouvrés après l'obtention du visa, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait publié sur son site internet le jour même du visa.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant la signature du procès-verbal par les parties (Organisme de Placement, Etablissement Gestionnaire, etc.) et dès que possible avant la Date d'Emission, l'Etablissement Gestionnaire devra publier dans un journal d'annonces légales les résultats de l'Opération.

La constitution et la liquidation du Fonds sont publiées, sans délai, par l'Etablissement Gestionnaire, dans un journal d'annonces légales.

XI.4 **Régime des modifications touchant l'Opération**

Conformément à l'article 34 de la Loi, toute modification du Règlement de Gestion est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC et toute modification du Document d'Information

est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC, dans les formes et conditions prévues à l'article 34 susvisé. Toute modification des autres Documents de l'Opération sera portée à la connaissance de l'AMMC.

Toute modification sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire.

Les Porteurs de Titres seront, le cas échéant, consultés dans les conditions fixées dans le Règlement de Gestion.

Les Documents de l'Opération (autres que le Règlement de Gestion et le Document d'Information) peuvent être modifiés, d'un commun accord entre les parties concernées sous réserve que ces modifications ne touchent ni aux stipulations du Règlement de Gestion ni à celles du Document d'Information.

XII°- Modalités de souscription

XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées dans le Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres lient valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et de fonctionnement applicables au Fonds (y compris les restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans le Règlement de Gestion et dans les autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'ONEE. La souscription des Parts Résiduelles ne constitue pas une opération de placement privé au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne. L'ONEE s'engage à ne pas céder les Parts Résiduelles qu'il détiendra.

XII.3 Modalités de souscription des Obligations

Les Obligations A1 et les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

Liste de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne :

- (a) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (b) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des

- dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (c) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (d) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - (e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
 - (f) les organismes de placement en capital-risque et les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

Liste de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n° 03/19, telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n° 02/20 et la Circulaire AMMC n° 01/24 :

- (g) l'Etat ;
- (h) Bank Al Maghrib ;
- (i) les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (j) les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et
- (k) les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
 - avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - avoir un capital social libéré, supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure ou égale à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.
- (l) Les filiales, au sens de l'article 143 de la loi 17-95 précitée, des personnes morales visées au paragraphe (5) ci-dessus ;
- (m) Le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- (n) le fonds collectif de garantie des dépôts bancaires visé à l'article 128 de la loi précitée n° 103-12 ;
- (o) Le Fonds Mohammed VI pour l'Investissement régi par la loi n°76-20 portant création du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement » ;
- (p) La Société nationale de garantie et de financement de l'entreprise régie par la loi n°36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme ;
- (q) Les Organismes de placement collectif immobilier créés conformément à la réglementation relative à ces organismes.

(Les points (o), (p) et (q) relèvent d'un effort de traduction par l'Etablissement Gestionnaire, étant donné que la Circulaire AMMC n° 01/24 n'était disponible qu'en version arabe à la date du présent Document d'Information).

Les personnes morales visées aux paragraphes (k) et (l) ci-dessus qui souhaitent bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC tous les documents et les justificatifs à même d'attester du respect des conditions requises.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par l'Etablissement Initiateur.

XII.3.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none"> Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre de commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n° 03/19.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"> Photocopie de la décision d'agrément ; Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n° 03/19, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n° 03/19, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

XII.3.2 Période de Souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n° 03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux (2) jours.

La Période de Souscription des Obligations débute le 07/07/2025 et se termine le 09/07/2025 (inclus).

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n° 03/19, le délai entre l'octroi du visa du Document d'information et l'ouverture de la Période de Souscription ne peut être inférieur à sept (7) jours.

XII.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs des Obligations peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en Annexe 1 du Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son(s) ordre(s) de souscription en spécifiant la Catégorie des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux, ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n° 03/19, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par Catégorie d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n° 03/19, les souscriptions pour compte propre par Attijariwafa bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par elle doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n° 03/19, les ordres de souscriptions doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

XII.3.4 **Centralisation des demandes de souscription**

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'établissement d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues ci-dessous.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n° 03/19, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

XII.3.5 Allocation des demandes de souscriptions

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Souscription.

Le montant total alloué aux Obligations A1 et aux Obligations A2 confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser le plafond de l'émission des Obligations, soit 2.500.000.000,00 MAD.

Les demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A2 » seront servies en priorité par rapport aux demandes de souscription de la Catégorie « Obligations A1 », jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le plafond de l'émission n'est pas atteint après l'allocation aux souscripteurs des « Obligations A2 », le reliquat sera servi aux demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A1 ».

A l'intérieur de chaque Catégorie d'Obligation et dans la limite du montant alloué à cette Catégorie d'Obligations, l'allocation des Obligations se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit : L'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant alloué à la Catégorie d'Obligations concernée soit atteint. L'Organisme de Placement fixera alors le taux limite de l'adjudication relatif à cette Catégorie d'Obligations, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues de la Catégorie d'Obligations concernée sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions pour une des Catégories est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

A l'issue de l'allocation, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation, détaillé par catégorie de souscription et par tranche, qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par l'Organisme de

Placement, le Dépositaire, l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » dès la signature dudit procès-verbal.

XII.3.6 Annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XII.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par l'Etablissement Gestionnaire auprès de Maroclear, à la Date d'Emission. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

XII.4.2 Domiciliation de l'Emission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet du Document d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

XII.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/livraison.

XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'Opération doivent être publiés par l'Organisme de Placement dans un journal d'annonces légales, dans les deux (2) Jours Ouvrés à compter de la signature du procès-verbal et au plus tard à la Date d'Emission.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, l'Organisme de Placement adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

XII.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou sur tout autre marché réglementé.

XII.6 Modalités de représentation des Porteurs de Titres

XII.6.1 Principes généraux

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs de Titres, préalablement à toute décision qu'il envisage de

prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de Porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies par l'article ci-dessous.

L'Etablissement Gestionnaire sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :

1. toute modification des modalités des Obligations et du régime des Obligations qui requièrent une consultation des Porteurs d'Obligations ;
2. toute modification du Règlement de Gestion ou du Document d'Information, susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations ;
3. toute décision relative à une modification du risque inhérent aux Obligations ; et
4. tout sujet lié aux Obligations s'il juge que ceci est nécessaire ou opportun.

L'Etablissement Gestionnaire pourra procéder au paiement de frais et charges non prévus dans le Règlement de Gestion, qui deviennent opposables en vertu d'une loi ou réglementation, sans consulter les Porteurs de Titres.

L'Etablissement Gestionnaire sera également tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs de Titres préalablement à :

- toute modification du Règlement de Gestion ou du Document d'Information susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations et des Parts Résiduelles ; et
- tout sujet lié aux Porteurs de Titres s'il juge que ceci est nécessaire ou opportun.

XII.6.2 Procédures de consultation

Sauf stipulations contraires, les Porteurs de Titres pourront être consultés par l'Etablissement Gestionnaire comme suit.

XII.6.3 Décisions des Porteurs de Titres

Les décisions des Porteurs de Titres seront prises en assemblée des Porteurs de Titres, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs de Titres »).

Une assemblée des Porteurs de Titres peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Titres souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs de Titres pourra être conviée par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y

consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Titres pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Chaque assemblée générale de Porteurs de Titres peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations, et notamment sur :

- toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
- toute proposition relative à l'émission d'Obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des Porteurs de Titres concernés ;
- toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux Porteurs de Titres concernés, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Toute assemblée des Porteurs de Titres pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.

Les résolutions adoptées par une assemblée générale de Porteurs de Titres quelle qu'elle soit devront être communiquées dans les 30 jours calendaires suivant ladite assemblée.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Lorsqu'il existe un conflit entre les décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs de Titres et les décisions prises par le Porteur des Parts Résiduelles, l'Etablissement Gestionnaire sera tenu de ne tenir compte que des décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs de Titres, à moins que ces décisions n'aient pour effet d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Parts Résiduelles, auquel cas l'Etablissement Gestionnaire sera autorisé à ne pas tenir compte des décisions de l'assemblée générale des Porteurs de Titres, ne sera pas tenu d'agir et ne pourra pas encourir une quelconque responsabilité à cet égard.

XII.6.3.1 Décisions des Porteurs d'Obligations

Les décisions des Porteurs d'Obligations seront prises en assemblée des Porteurs d'Obligations, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs d'Obligations »).

Une assemblée des Porteurs d'Obligations peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur d'Obligations souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée

L'assemblée des Porteurs d'Obligations pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs d'Obligations pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Toute assemblée des Porteurs d'Obligations pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de porteurs d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de porteurs de d'obligations considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations.

XII.6.3.2 **Décisions des Porteurs de Parts Résiduelles**

L'Etablissement Gestionnaire se réserve le droit de consulter les Porteurs de Parts Résiduelles sur toute question qu'il estimerait nécessaire.

Les décisions des Porteurs de Parts Résiduelles seront prises en assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, suivant les modalités ci-après (les « Décisions des Porteurs de Parts Résiduelles »).

Une assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles peut être consultée en tout lieu indiqué dans la convocation par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication (en ce compris par visioconférence) ou par correspondance, au choix de l'Etablissement Gestionnaire.

Si l'Etablissement Gestionnaire décide la possibilité d'un vote par correspondance, cette possibilité devra être reflétée dans l'avis de convocation de l'assemblée auquel sera annexé un formulaire de vote par correspondance à remplir par le Porteur de Parts Résiduelles souhaitant participer à l'assemblée par correspondance et à transmettre à l'Etablissement Gestionnaire préalablement à la date de l'assemblée.

L'assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra être convié par tout moyen, y compris par courrier électronique, par l'Etablissement Gestionnaire avec un préavis minimum de quinze (15) jours sur première convocation et huit (8) jours sur deuxième convocation (ou avant si tous les membres y consentent). La convocation de l'assemblée doit être accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux Porteurs de Parts Résiduelles pour leur permettre de se préparer aux délibérations. L'ordre du jour sera établi par l'Etablissement Gestionnaire.

Toute assemblée des Porteurs de Parts Résiduelles pourra se réunir valablement comme suit :

- sur première convocation, le quorum sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles, et la majorité sera de soixante-quinze pour cent (75%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles ;
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de cinquante et un pour cent (51%) d'une part en nombre de Porteurs de Parts Résiduelles considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Parts Résiduelles.

XIII°- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux Porteurs de Titres et au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants, à l'Arrangeur et à l'Etablissement Initiateur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants, ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Etablissement Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur et l'Etablissement Initiateur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Etablissement Initiateur, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (1) pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
 - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le dahir portant loi n°1-93-

213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et (iii) les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.

- (2) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (dans le cadre du résultat global);
 - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
 - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ;
 - les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
 - les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

L'Etablissement Gestionnaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XIII.2 Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition des actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet légal ; et,
- la retenue à la source de la taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF) des intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux Fonds conformément au droit commun. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

XIV°- Annexes

Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Fonds.

Les documents périodiques établis par le Fonds sont tenus à la disposition des souscripteurs sur le site internet d'Attijari Titrisation : www.attjarititrisation.com

Attijari Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n°4246-14 du 25 novembre 2014.

ANNEXE 1

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION FT POWER GRID

EMISSION D'OBLIGATIONS

Obligations émises par le fonds de titrisation « **FT POWER GRID** » Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourada I 1434 (13 mars 2013), par la loi ° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018).

Etablissement Gestionnaire : Attijari Titrisation

Dépositaire et Organisme de Placement : Attijariwafa bank

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur ¹ :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ² :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :

¹Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;
B pour les OPCVM ;
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières.

²Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	Fonds de Titrisation FT POWER GRID
Nature des Obligations (A1 ou A2) :	[●]
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Date d'Echéance :	[●]
Mode de paiement :	
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XIII – Fiscalité du Document d'Information

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT	TAUX DEMANDE
[Nombre] Obligations [nature de l'Obligation]	[Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie] x [nombre d'Obligations de cette catégorie] = [●]	

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable aux obligations émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le Fonds.

Conditions générales

La souscription d'une ou plusieurs obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux porteurs d'obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux obligations et à leurs porteurs, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux obligations.

Cachet et signature du souscripteur :

Avertissement

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'Emetteur (le Fonds).

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Document d'Information relatif à l'Opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Tout investisseur potentiel dans les obligations doit consulter ses propres conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences juridiques, fiscales, comptables, prudentielles et financières résultant de la souscription, de l'achat et de la vente d'obligation en droit marocain.

Le Document d'Information a été soumis au visa de l'AMMC. En tout état de cause, le visa de l'AMMC, n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Le visa de l'AMMC est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

ANNEXE 2

ECHEANCIER UNITAIRE D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS A1 ET A2 EN PERIODE DE RECHARGEMENT ET EN PERIODE D'AMORTISSEMENT NORMAL

Période	Mois	Obligation A1		Obligation A2	
		Capital restant dû unitaire	Amortissement unitaire	Capital restant dû unitaire	Amortissement unitaire
Période de Rechargement	1	100 000	-	100 000	-
	2	100 000	-	100 000	-
	3	100 000	-	100 000	-
	4	100 000	-	100 000	-
	5	100 000	-	100 000	-
	6	100 000	-	100 000	-
	7	100 000	-	100 000	-
	8	100 000	-	100 000	-
	9	100 000	-	100 000	-
	10	100 000	-	100 000	-
	11	100 000	-	100 000	-
	12	100 000	-	100 000	-
	13	100 000	-	100 000	-
	14	100 000	-	100 000	-
	15	100 000	-	100 000	-
	16	100 000	-	100 000	-
	17	100 000	-	100 000	-
	18	100 000	-	100 000	-
	19	100 000	-	100 000	-
	20	100 000	-	100 000	-
	21	100 000	-	100 000	-
	22	100 000	-	100 000	-
	23	100 000	-	100 000	-
	24	100 000	-	100 000	-
	25	100 000	-	100 000	-
	26	100 000	-	100 000	-
	27	100 000	-	100 000	-
	28	100 000	-	100 000	-
	29	100 000	-	100 000	-
	30	100 000	-	100 000	-
	31	100 000	-	100 000	-
Période d'Amortissement Normal	32	80 000	20 000	80 000	20 000
	33	60 000	20 000	60 000	20 000
	34	40 000	20 000	40 000	20 000
	35	20 000	20 000	20 000	20 000
	36	-	20 000	-	20 000